VILLE DE HUY

C O N S E I L C O M M U N A L

Séance du 26 septembre 2023

Présents :
M. E. DOSOGNE, Bourgmestre ffs-Président du Conseil communal.
M. J. MOUTON, M. E. ROBA, M. A. DELEUZE, M. A. HOUSIAUX, Mme F. KUNSCH-LARDINOIT, Échevins.
~~**Mme G. NIZET, Présidente du C.P.A.S.**~~
~~**Mme M. DOCK, Présidente du Conseil communal.**~~
M. Ch. COLLIGNON, Bourgmestre en titre, Conseiller.
M. L. MUSTAFA, M. R. DEMEUSE, M. R. LALOUX, ~~Mme F. RORIVE~~, M. G. VIDAL, M. Ch. PIRE, ~~M. S. COGOLATI~~, Mme Ch. STADLER, M. F. RORIVE, ~~Mme L. CORTHOUTS~~, ~~Mme A. RAHHAL~~, ~~M. R. GARCIA OTERO~~, ~~M. P. THOMAS~~, ~~Mme L. BOUAZZA~~, Mme S. GAILLARD, Mme P. DIRICK-CALMANT, M. F. ROBINET, Mme H. MBADU, Conseillers.
M. M. BORLÉE, Directeur général.

Absent(e)s et excusé(e)s : Mme la Présidente du Conseil communal DOCK, Madame la Présidente du CPAS NIZET, Mme la Conseillère RORIVE, M. le Conseiller COGOLATI, Mmes les Conseillères CORTHOUTS et RAHHAL, M. le Conseiller THOMAS et Mme la Conseillère BOUAZZA.
Absent en début de séance, entre au point 31 : M. le Conseiller GARCIA-OTERO.

* *
*

Séance publique

N° 1 **DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - AFFAIRES GÉNÉRALES - PST 2019-2024 - OBJECTIF OPÉRATIONNEL 5.8 : PROMOUVOIR LA PRATIQUE SPORTIVE POUR TOUS - FICHE PROJET - DÉCISION.**

Le Conseil,

Vu ses délibération du 21 octobre 2019 et du 7 mars 2021 par lesquelles il prend acte du Programme Stratégique Transversal 2019-2024 adopté par le collège communal en séance du 11 octobre 2019 et de son rapport d'évaluation établi à mi-législature,

Vu à cet égard, l'article L1123-27 § 2 du CDLD qui stipule en son alinéa 6 que "le programme stratégique transversal peut être actualisé en cours de législature,

Vu sa délibération du 28 août 2023 approuvant le dossier de création d'une piste d'athlétisme aux Chinisses dans le cadre des subsides "infrastructures sportives" de la Région wallonne,

Considérant que ce projet entre dans l'objectif stratégique (OS.5) "ASSURER UN CADRE DE VIE QUALITATIF" et l'objectif opérationnel (OO.5.8.) "Promouvoir la pratique sportive pour tous" et qu'il convient d'intégrer une nouvelle fiche action dans le programme du PST,

Attendu qu'en date du 11 septembre 2023, le collège communal a décidé d'intégrer dans l'objectif stratégique susmentionné la fiche-action 5.8/1 intitulée "Aménagement d'une piste d'athlétisme",

PREND ACTE du contenu de la fiche-action 5.8/1 intitulée "Aménagement d'une piste d'athlétisme" qui est intégrée dans le Programme Stratégique Transversal sous l'objectif stratégique (OS.5) "ASSURER UN CADRE DE VIE QUALITATIF" et l'objectif opérationnel (OO.5.8.) "Promouvoir la pratique sportive pour tous".

N° 2 **DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - AFFAIRES GÉNÉRALES - REPRÉSENTATION DE LA VILLE DANS LES ASSOCIATIONS ET LES ENTITÉS JURIDIQUES OU REPRÉSENTATIVES DANS LES ORGANES DESQUELS LA VILLE DOIT ÊTRE REPRÉSENTÉE -MEUSE-CONDROZ-LOGEMENT (MCL) ET ASBL CHÂTEAU VERT -**

MODIFICATIONS - DÉCISION À PRENDRE.

Le Conseil,

Vu l'article L1122-34 § 2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en vertu duquel il appartient au Conseil de désigner les représentants de la Ville dans les personnes morales dont la Ville est membre,

Vu les statuts de diverses associations et entités juridiques ou représentatives dans les organes desquelles la Ville doit être représentée,

Vu sa délibération du 26 février 2019 et ses modifications subséquentes désignant les délégués et présentant les candidatures au sein des associations et entités juridiques ou représentatives dans les organes desquels la Ville doit être représentée,

Vu le mail du 11 septembre 2023 par lequel M. Michel DEHALLE, directeur-gérant de Meuse-Condroz-Logement (MCL), informe la Ville de la démission de Madame MONTALVO de son poste de membre du comité d'attribution des logements;

Vu le mail du 12 septembre 2023 par lequel M. Florian RORIVE, conseiller communal, informe que le groupe PS souhaite remplacer Madame Viviane MONTALVO, conseillère au CPAS de Huy, par Madame Carine BRICHAND au comité d'attribution de MCL;

Vu également, la demande de remplacement d'un membre du groupe PS au sein du Conseil d'Administration de l'asbl Château Vert;

Considérant qu'il y a lieu de désigner les nouveaux représentants de la Ville;

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE :

1. de procéder à la désignation, à **Meuse-Condroz-Logement (MCL) - Comité d'attribution**, de Madame Carine BRICHAND, Chemin des Chapelles, 5, à 4500 Huy, en qualité de représentante au Comité d'attribution des logements de Meuse-Condroz-Logement (MCL) suite à la démission de Madame Viviane MONTALVO, conseillère au CPAS de Huy,
2. de présenter à **l'asbl Château Vert** la candidature de M. Florian RORIVE en remplacement de Mme Francine RORIVE pour représenter la Ville au sein du conseil d'administration.

N° 3 **DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - CONTENTIEUX - MODIFICATION DU CHAPITRE II DU TITRE II DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE POLICE - APPROBATION.**

Le Conseil,

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 119, alinéa 1er,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L.1122-30,

Vu les articles D.138 et suivants du Code de l'environnement, spécialement l'article D.197, §3 de ce code, tels qu'introduits par le décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale,

Considérant que la Ville de Huy a adapté le Titre II de son Règlement général de police suite à l'entrée en vigueur du décret du 6 mai 2019,

Considérant que le 10 août 2023 est entré en vigueur le décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique. Ce nouveau décret abroge le décret du 27 juin 1996,

Considérant que le Chapitre II du Titre II du Règlement général de police fait référence au décret du 27 juin 1996 et plus particulièrement aux infractions relatives aux dépôts de déchets et à l'incinération de déchets ménagers,

Considérant que le décret du 27 juin 1996 n'existant plus, le Chapitre II du Titre II du Règlement général de police doit être modifié et adapté à la nouvelle réglementation,

Considérant le document relatif au Chapitre II du Titre II du Règlement général de police repris en annexe,

Sur proposition du Collège communal,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : d'approuver la modification du Chapitre II du Titre II du Règlement général de police et son remplacement tel que repris dans le document en annexe.

Article 2 : La présente modification au Règlement général de police entrera en vigueur immédiatement.

Article 3 : Le Collège communal est chargé de publier ultérieurement la coordination du règlement tel que modifié.

N° 4 **DPT. ZONE DE POLICE - POLICE - RECRUTEMENT D'UN MEMBRE I.C.T. CALOG NIVEAU C.**

Le Conseil,

Vu la Loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux,

Vu l'arrêté royal du 30 mars 2001, portant la position juridique du personnel des services de police,

Considérant la lettre de mission du Chef de Corps et du plan d'action lié à l'optimisation de l'affectation des membres du personnel au sein du Corps de police et déterminée par le Conseil communale du 29 septembre 2022,µ

Considérant que le Chef de Corps a estimé qu'il était urgent d'informer le Collège Communal de la situation critique dans laquelle la zone de police de Huy se trouve en matière de gestion informatique (ICT),

Considérant que le Chef de Corps a été reçu par les membres du Collège communal le 21 août 2023 afin d'y présenter la problématique rencontrée au niveau de l'I.C.T.,

Considérant la complexification sans cesse croissante de la situation informatique au sein de la zone de police, des réseaux et bien plus encore en ce qui concerne l'environnement I.S.L.P. (environnement informatique des zones de polices locales), la protection de nos données, l'utilisation de moyens modernes tels que les caméras de surveillance (nouveau système de gestion à part entière), l'utilisation de Bodycams, les appareils Focus (= ISLP « portable »), la virtualisation des réseaux, la gestion d'impression, l'armoire intelligente, la gestion des accès, la protection des bâtiments, etc...,

Attendu qu'à l'instar de toutes les fonctionnalités clés de la zone (logistique, personnel, etc...), cette fonctionnalité repose sur une seule personne (de garde en permanence et régulièrement contactée pendant ses congés),

Attendu que la gestion informatique de la police de 2002 (fixation du cadre) est sans commune mesure avec celle de 2023 mais qu'elle est cependant toujours gérée par une seule et unique personne qui en assume la charge,

Que contrairement à la gestion logistique ou du personnel qui peuvent pallier en cas d'absence, la gestion informatique est devenue bien trop spécialisée pour être supportée par une personne non formée techniquement,

Considérant que l'appui sporadique d'autres zones de police a été envisagée mais non réalisable dans les faits et ce malgré que bien que l'ISLP soit national, la configuration locale est propre à chaque zone sans parler de nos spécificités (caméras, etc...),

Considérant que tous les jours, la Direction « joue avec le feu » car si l'informatique tombe,

tout tombe. Plus rien ne pourra sortir comme documents (procès-verbaux, courriers, rapport, etc...) de l'Hôtel de police mais également plus de sécurité de l'infrastructure, plus de caméras, plus de bodycams, plus de gestion des pièces à conviction, plus de demande de renfort, etc...,

Que nous avons vraiment une personne d'une extrême compétence qui seul connaît toute l'architecture de notre réseau et la gestion des nombreux accès administrateurs qui engendrent un véritable dédale de mots de passe ; que pour le moment, si notre ICT part en congé ou s'il lui arrive quoique cela soit, nous allons droit dans le mur. A force de tirer sur la corde, la corde va se briser,

Considérant que la zone de police arrive tout doucement dans l'extrême urgence (euphémisme), et que toute mésaventure a le goût d'une vraie sonnette d'alarme !

Que face à ce constat, le Chef de Corps est contraint de soumettre la problématique et de solliciter le dédoublement de cette fonctionnalité en ouvrant un emploi d'ICT de niveau C (Assistant - niveau police intégrée) pour venir renforcer le gestionnaire technique et sécuriser le fonctionnement de la Zone de police,

Considérant que cette personne, pour accéder et être reconnue par la direction centrale de la télématique de la police fédérale, soit DRI, doit être membre à part entière de la zone de police et doit s'agir d'un emploi statutaire et non contractuel,

Considérant l'ensemble des éléments qui précède et des rapports annexés, il est urgent d'ouvrir le poste d'un Membre I.C.T. Calog niveau C (Assistant) au sein la mobilité 2023-04 pour venir renforcer le gestionnaire technique en titre (Niv. B - Consultant),

Considérant que ce renfort, prévu dans la lettre de mission du Chef de Corps et validée par le Conseil Communal, devait initialement intervenir lors du départ du membre du personnel Calog de la Zone prévu le 1er mai 2025,

Considérant que le risque est devenu bien trop critique à ce jour,

Considérant que l'engagement par recrutement statutaire externe n'est possible qu'après une mobilité infructueuse (PJPol IV.I.37),

Considérant que la mobilité des membres du personnel de la police intégrée est organisée par les articles VI.II.8 à VI.II.68 PJPol,

Considérant qu'en vertu de l'article VI.II.28 à 30 PJPol, la Commission de sélection nationale (PJPol VI.II.52) ou locale (PJPol VI.II.44) examine la recevabilité des candidatures, compare les titres et mérites des candidats (…) communique au Conseil communal sa proposition motivée comprenant les candidats qu'elle estime aptes ainsi que toutes les autres candidatures et l'évaluation de celles-ci,

Considérant que l'article VI.II.44 PJPol dispose que :
La commission de sélection locale pour les membres du personnel du niveau C de la police locale comprend trois membres maximum, le président inclus et est composée de manière à compter un nombre impair de participants, le président inclus.
Le président de cette commission de sélection est toujours le chef de corps ou l'officier ou le membre du personnel du cadre administratif et logistique du niveau A qu'il désigne.
Les membres, appelés assesseurs, sont désignés par le conseil communal ou le conseil de police, étant entendu :
1° Un officier ou un membre du CALOG du niveau A d'un corps de police locale,
2° Un membre du personnel du CALOG d'un corps de police locale revêtu au minimum du grade correspondant à l'emploi à attribuer et possédant les aptitudes exigées pour l'emploi à attribuer. A défaut, , un membre du personnel du CALOG (même exigence de grade) de son propre corps de police ou, à défaut, un membre opérationnel de son propre corps du cadre moyen au moins et sous l'autorité duquel le candidat exercera sa fonction.
Un secrétaire, désigné par le chef de corps, assiste chaque commission de sélection locale pour les membres du personnel de niveau B ou C de la police locale,

Considérant que le Conseil communal a pris connaissance des documents suivant :
- Rapport du Chef de Corps adressé à l'autorité,
- Profil de fonction du membre I.C.T. Calog Niveau C,

Sur proposition du Collège communal,

Statuant à l'unanimité,

Décide :

1) d'ouvrir un emploi de Membre I.C.T, Calog Niveau C - Assistant,
2) de constituer une réserve de recrutement lors de cette même mobilité et de relever qu'il n'est pas lié d'allocation fonctionnelle à l'emploi.
3) de fixer comme modalité de sélection :
- l'organisation d'un ou plusieurs tests ou épreuves d'aptitude
- le recueil de l'avis d'une commission de sélection.
4) de constituer une commission locale de sélection sous la présidence du Chef de Corps, assistée, en qualité de secrétaire par Sabine DROSSART, Conseillère et en fonction de compétences nécessaires, de désigner comme suit les assesseurs de la Commission locale de sélection pour les membres du personnel de niveau C :
- Nathalie RENARD, 1ère Conseillère, Directrice de l'APPUI, ZP HUY,
- Gabriel Martinez, Consultant, Gestionnaire Technique I.C.T., ZP Huy,
5) de charger la Direction Appui de la Zone de police d'introduire les dossiers auprès de la Police Fédérale,Direction générale de l'Appui et de la Gestion, Direction de la Mobilité et de la Gestion du Personnel pour la Mobilité 2023-04.
6) d'introduire une demande de dérogation au plan de gestion.

N° 5 **DPT. ZONE DE POLICE - POLICE - DÉCLASSEMENT DE DEUX MOTOS - YAMAHA (WFB185) ET BMW (MCC640).**

Le Conseil,

Considérant sa délibération du 27 février 2023 (point 8) décidant de passer commande de deux motos BWM R1250T en remplacement des motos immatriculées WFB185 (Yamaha) et MCC640 (BMW) qui vieillissent mal et occasionnent des frais importants à la zone,

Considérant que les nouvelles motos seront réceptionnées dans le courant du mois de septembre entraînant le déclassement des deux anciennes,

Considérant la décision de Collège du 28 août 2023, n°7,

Statuant à l'unanimité,

Décide de déclasser ces deux motos et de charger le Collège de leur aliénation.

N° 6 **DPT. ZONE DE POLICE - POLICE - DÉCLASSEMENT D'UN VÉHICULE SKODA OCTAVIA (1ARX357).**

Le Conseil,

Considérant sa délibération du 24 avril 2023 (point 6) décidant de passer commande d'un véhicule FORD PUMA pour le service judiciaire en remplacement du véhicule Skoda Octavia, anonyme, immatriculé 1ARX357 en 2011 qui vieillit mal et occasionne des frais importants à la zone,

Considérant que le véhicule Ford Puma sera réceptionné fin du mois de septembre entraînant le déclassement du véhicule Skoda Octavia,

Considérant la décision de Collège du 4 septembre 2023, n°11,

Sur proposition de la Direction Appui de la zone de police,

Statuant à l'unanimité,

Décide de déclasser ce véhicule immatriculé 1ARX357 (Châssis : TMBCT61Z1B8029614) et de charger le Collège de son aliénation.

N° 7 **DPT. ZONE DE POLICE - POLICE - PARTICIPATION ACCORD CADRE - GO N°242 – ACCORD-CADRE PLURIANNUEL DE FOURNITURES POUR L'ACQUISITION ET L'ENTRETIEN DE VÉHICULES DE POLICE ET ANONYMES EN CENTRALE D'ACHAT – DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 89, 81, 2° (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 750.000,00 €), et notamment les articles 2, 6° et 47 S2 qui dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures,

Considérant que le SPF BOSA (Stratégie et Appui) a ouvert une nouvelle procédure d'accord-cadre pluriannuel de fournitures pour l'acquisition et l'entretien de véhicules de police et anonymes en centrale d'achat,

Considérant que cette procédure est ouverte pour venir en complément du GO N°1, afin de réouvrir les lots clôturés, pour la durée restante de l'accord-cadre initial, soit le 30-11-2025, auquel la zone de police de Huy participe,

Considérant que l'opportunité nous est offerte d'être inclus comme participant à ce futur contrat,

Considérant qu'un pouvoir adjudicateur qui recourt à un accord-cadre est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même la procédure de passation et est considéré comme ayant respecté les obligations relatives à la passation des marchés publics, pour autant que la centrale d'achat les ait respectées,

Considérant les avantages de recourir à un accord-cadre :
- Dispense de la Zone de Police de passer une procédure de marché public,
- Gain de temps,
- Simplification administrative,
- Octroi de meilleurs prix vu les quantités présumées,

Considérant que pour participer à cet accord-cadre il s'agit simplement de renvoyer le document de « Décision de participation à un contrat commun » avec une estimation de l'investissement par année sans obligation de commande immédiate lors de la conclusion du contrat,

Sur proposition de la Direction Appui de la zone de police,

Sur proposition du Collège du 4 septembre 2023, point n°9,

Statuant à l'unanimité,

Décide de participer à l'accord-cadre du SPF BOSA pour le contrat GO N°242 ayant pour objet l'acquisition et l'entretien de véhicules de police et anonymes.

N° 8 **DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - POLICE ADMINISTRATIVE - RÉGLEMENTATION DES HEURES D'OUVERTURE DES DÉBITS DE BOISSONS ET MAGASINS VENDANT DES BOISSONS ALCOOLISÉES ET/OU FERMENTÉES SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE HUY - CONFIRMATION DE L'ORDONNANCE DE MONSIEUR LE BOURGMESTRE FFS DU 31 AOÛT 2023 - DÉCISION À PRENDRE.**

Monsieur le Bourgmestre ffs expose le dossier.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande la parole. On arrive à deux ans de prolongation du couvre-feu avec l'impression que l'on prolonge en se posant de moins de moins de questions sur l'effectivité et la proportionnalité de la mesure. Les commerçants ne s'y retrouvent plus. C'est la solution

de facilité pour ne pas travailler sur le fond. Son groupe votera donc contre.

Monsieur le Conseiller VIDAL demande à son tour la parole. Depuis le début de la mesure, son groupe a soutenu le point car la mesure était censée être de courte durée. Aujourd'hui on arrive quasiment à deux ans et on a pas plus d'informations, cela devient cyclique, on ne se pose pas les bonnes questions. Son groupe votera donc contre car on n'est plus dans une mesure transitoire. Il serait utile de faire le point avec la Police. Il espère une réunion avant le prochain renouvellement.

Monsieur le Bourgmestre ffs répond qu'il est inexact de dire que la mesure n'a servi à rien, le Chef de corps s'est déjà présenté à plusieurs reprises devant les conseillers et la mesure est pertinente. On a augmenté l'effectif du Service Interventions. Cela prend du temps avec les règles syndicales relatives aux transferts de policiers. On fait de la prévention et on arrête tous les jours des dealers, c'est souvent lié à des bagarres. La situation n'est pas encore suffisamment apaisée.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande à nouveau la parole. Il n'a pas dit que cela ne servait à rien mais c'est une solution de facilité sans que cela empêche les gros problèmes, d'où cet intérêt de travailler avec la police, d'augmenter la prévention et de travailler avec les cafetiers. On doit travailler sur la racine du problème.

Monsieur le Conseiller VIDAL demande à nouveau la parole. Cette mesure a été soutenue pendant 16 mois mais c'était censé être de courte durée. Le point est devenu automatique tous les trois mois. Il faudrait produire les chiffres régulièrement. Les conseillers sont en manque d'information et cela n'est plus acceptable.

* *
*

Le Conseil,

Vu la Nouvelle Loi Communale et plus particulièrement les articles 119, 134 et 135§2,

Considérant que dans cet article 134 § 1er de la Nouvelle Loi communale, il est stipulé que : *"En cas d'émeutes, d'attroupements hostiles, d'atteintes graves portées à la paix publique ou d'autres événements imprévus, lorsque le moindre retard pourrait occasionner des dangers ou des dommages pour les habitants, le bourgmestre peut faire des ordonnances de police, à charge d'en donner sur le champ communication au conseil , en y joignant les motifs pour lesquels il a cru devoir se dispenser de recourir au conseil. Ces ordonnances cesseront immédiatement d'avoir effet si elles ne sont confirmées par le conseil à sa plus prochaine réunion.",*

Vu l'ordonnance de Monsieur le Bourgmestre ffs du 31 août 2023, réglementant des heures d'ouverture de tout établissement HoReCa et tout lieu où une activité liée à la vente et/ou l'offre de boissons alcoolisées et/ou fermentées sont offertes à la vente, et ce, quand bien même l'accès à ces établissements y est exclusivement réservé sur abonnement, carte de membre, registre d'invités, invitations personnelles et nominatives dans le périmètre déterminé par les artères suivantes : l'avenue des Ardennes, la Grand'Place, les rues en Mounie, des Fouarges, des Rôtisseurs, Griange, Montmorency, des Brasseurs, Pont St-Remy, Pont des Veaux, Vierset-Godin, des Augustins, dans son tronçon compris entre les rues des Rôtisseurs et l'Apleit, du Coq, l'Apleit et Place Verte et, en général, tous les lieux accessibles au public - en ce compris ceux où celui-ci n'est admis que sous certaines conditions - où sont débitées de telles boissons, quelles que soient leur nature ou leur dénomination, ainsi que pour les commerces vendant des boissons alcoolisées et/ou fermentées sur l'ensemble du territoire de la Ville de Huy, et ce, partir du jeudi 31 août 2023, à 6 heures et jusqu'au jeudi 30 novembre 2023, à 6 heures, avec possibilités, après évaluation, d'une éventuelle prolongation de durée.

Considérant, dès lors, qu'en vertu de l'article 134 § 1er susvisé de la Nouvelle Loi communale, il y a lieu de confirmer l'ordonnance susmentionnée du 31 août 2023 de Monsieur le Bourgmestre ffs,

Considérant que Monsieur le Bourgmestre ffs a pris cette ordonnance de prolongation, après évaluation de la situation, suite aux mesures prises avec sa dernière ordonnance du 31 mai 2023, qui s'est avérée favorable,

Statuant par 13 voix pour et 5 voix contre;

CONFIRME l'ordonnance ci-après de Monsieur le Bourgmestre ffs du 31 août 2023 :

"Le Bourgmestre ffs,

Vu la Nouvelle Loi Communale, et plus particulièrement les articles 134 et 135 § 2;

Vu le Règlement Général de la Ville de Huy, adopté par le Conseil communal en date du 14 juillet 2015, tel que modifié par la même Assemblée en date du 20 juin 2017, 17 décembre 2018 et 22 décembre 2020, coordonné par le Collège communal en date du 25 janvier 2021 et applicable depuis le 1er mars 2021,

Vu ses ordonnances des 18 novembre 2021 et 29 décembre 2021, réglementant les heures d'ouverture des débits de boissons et des magasins vendant de l'alcool, ainsi que la consommation d'alcool sur la voie publique, et ce, à partir du 18 novembre 2021 et jusqu'au 2 juillet 2022, à 6 heures,

Vu ses ordonnances des 18 février 2022, 31 mai 2022, 1er septembre 2022, 29 novembre 2022, 28 février 2023 et 31 mai 2023, réglementant les heures d'ouverture des débits de boissons et des magasins vendant de l'alcool, ainsi que la consommation d'alcool sur la voie publique, et ce, à partir du 18 novembre 2021 et jusqu'au jeudi 31 août 2023, à 6 heures, avec possibilités, après évaluation, d'une éventuelle prolongation de durée,

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants d'une bonne police, notamment de la tranquillité et de la sécurité publique,

Considérant les différents rapports de Police relatifs aux problématiques rencontrées avec les débits de boissons, parmi lesquelles figurent les nuisances sonores répétées, les atteintes aux biens (vandalisme), la malpropreté de la voirie et les atteintes à l'intégrité des personnes,

Considérant qu'il ressort également des rapports de police que les nuisances portant atteinte à la sécurité publique sont notamment dues à la consommation de boissons alcoolisées vendues dans les débits de boissons et par les magasins de nuit pour être consommées en dehors de l'établissement par les personnes qui se rassemblent aux abords de ces établissements et sur la Grand'Place,

Considérant qu'en effet, ces boissons sont vendues dans de grandes bouteilles en verre ou dans des cannettes, que ces bouteilles et ces cannettes peuvent servir de projectiles en cas de bagarre, qu'elles sont souvent abandonnées ci et là et entravent gravement la propreté et la sécurité publiques,

Considérant de plus que les contrôles opérés par les responsables de ces magasins et débits de boissons ne sont pas systématiques quant à la vente d'alcool à des mineurs d'âge ou des personnes présentant des signes manifestes d'ivresse, ce fait ayant déjà été dûment attesté par la rédaction de Procès-Verbaux par des fonctionnaires du SPF Santé Publique,

Considérant que des mesures de fermetures temporaires ont été prises à l'encontre de certains de ces établissements, mais que celles-ci n'ont pas apporté une solution durable aux faits exposés ci-avant,

Considérant que les divers processus envisagés pour obtenir la collaboration des commerçants en cause dans la lutte contre ces nuisances (ex : Charte de la quiétude) n'ont pas abouti, ces derniers n'y ayant jamais adhéré,

Considérant que la mise en place par la Ville de Huy de différentes mesures d'encadrement via le Service communal de Prévention, ainsi que les nombreuses actions menées par ce Service en matière de sensibilisation, tant des commerçants que du public cible, n'ont pas permis d'enrayer ces troubles,

Considérant que la vie des riverains est gravement perturbée et que leur légitime quiétude et leur sécurité sont insuffisamment garanties au-delà d'une certaine heure,

Considérant le fait gravissime survenu le 13 novembre 2021 dans un débit de boissons de la Grand'Place vers 4h30', une autre bagarre ayant également débuté dans un autre établissement de cette même Place vers 3h15',

Considérant que les troubles sont en constante augmentation depuis la réouverture des débits de boissons après les mesures instaurées en raison du Coronavirus COVID-19,

Considérant que lors du dernier CODECO du 11 février 2022, il a été décidé que les mesures de fermeture obligatoire dans le secteur HORECA et du commerces de nuit seront levées à partir du vendredi 18 février 2022, à 8 heures,

Considérant qu'il est constaté sur base des données chiffrées, collationnées par le Centre d'Appel d'Urgence 101, que la majorité des sollicitations de la population à l'attention des Services de

Police sont essentiellement concentrées sur une fourchette horaire certains jours et dans un périmètre qui englobe l'avenue des Ardennes, la Grand'Place, les rues en Mounie, des Fouarges, des Rôtisseurs, Griange, Montmorency, des Brasseurs, Pont St-Remy, Vierset-Godin, des Augustins, dans son tronçon compris entre les rues des Rôtisseurs et l'Apleit, du Coq, l'Apleit et Place Verte,

Considérant que ces données chiffrées sont corroborées par le rapport verbal donné par le Chef de Corps de la Zone de Police de Huy lors de la Commission communale du Bourgmestre qui s'est tenue ce jeudi 17 février 2022, à 17 heures, traitant à la mise en œuvre de la présente,

Considérant qu'il convient de ne pas discriminer les établissements HORECA par rapport aux commerces de nuit en leur imposant des heures de fermeture différentes suivant le secteur,

Considérant que les éventuelles modifications d'horaire de fermeture obligatoire imposées par la présente ordonnance, autorisées par Monsieur le Bourgmestre ffs, le seront uniquement pour l'ensemble des secteurs et non attribuées à titre individuel,

Considérant que les effets de sa dernière ordonnance susvisée du 31 mai 2023 ont rencontré les attentes souhaitées,

Considérant, dès lors, qu'il s'avère indispensable de prolonger les dispositions de cette dernière ordonnance susvisée du 31 mai 2023, et ce, jusqu'à l'adoption éventuelle d'un règlement communal portant sur le même objet,

Vu l'avis des Services de Police,

Vu l'urgence,

A R R E T E :

Article 1er : A partir du jeudi 31 août 2023, à 6 heures et jusqu'au jeudi 30 novembre 2023, à 6 heures, avec possibilités, après évaluation, d'une éventuelle prolongation de durée :
Tout établissement HoReCa et tout lieu où une activité liée à la vente et/ou l'offre de boissons alcoolisées et/ou fermentées sont offertes à la vente, et ce, quand bien même l'accès à ces établissements y est exclusivement réservé sur abonnement, carte de membre, registre d'invités, invitations personnelles et nominatives dans le périmètre déterminé par les artères suivantes : l'avenue des Ardennes, la Grand'Place, les rues en Mounie, des Fouarges, des Rôtisseurs, Griange, Montmorency, des Brasseurs, Pont St-Remy, Pont des Veaux, Vierset-Godin, des Augustins, dans son tronçon compris entre les rues des Rôtisseurs et l'Apleit, du Coq, l'Apleit et Place Verte et, en général, tous les lieux accessibles au public - en ce compris ceux où celui-ci n'est admis que sous certaines conditions - où sont débitées de telles boissons, quelles que soient leur nature ou leur dénomination, seront fermés, chaque jour, entre 2 et 6 heures.

Article 2 : Durant la période susvisée à l'article 1er ci-avant :
Les magasins qui vendent des boissons alcoolisées et/ou fermentées, sur l'ensemble du territoire de la Ville de Huy, devront être fermés et évacués en respectant les horaires prévus à l'article 1er ci-avant.

Article 3 : Durant la période susvisée à l'article 1er de la présente ordonnance :
Les consommateurs ou toute personne se trouvant dans ces lieux sont tenus de les quitter aux heures fixées à l'article 1er de la présente ordonnance et à toute réquisition de l'exploitant ou des Services de Police.

Seules les personnes ayant un lien professionnel avec l'établissement pourront s'y trouver en dehors des heures d'ouverture, et ce, uniquement pour les tâches inhérentes à leurs fonctions.

Lorsque des personnes refusent de quitter les locaux à l'heure de fermeture prévue conformément à l'article 1er de la présente ordonnance, les exploitants sont tenus, quand ils sont dans la possibilité matérielle de le faire, de prévenir sur le champ les Services de Police.

Article 4 : Les éventuelles modifications d'horaire de fermeture obligatoire imposées par la présente ordonnance, autorisées par Monsieur le Bourgmestre ffs, le seront uniquement pour l'ensemble des secteurs et non attribuées à titre individuel, et ce, à l'occasion d'événements et/ou festivités sur le territoire de la Ville de Huy.

Article 5 : Durant la période susvisée à l'article 1er de la présente ordonnance :
Il est interdit aux exploitants concernés par la présente ordonnance de fermer à clé leur établissement, d'atténuer les lumières, d'éteindre ou de camoufler celles-ci tant qu'un client s'y trouve.

Article 6 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront punies d'une amende administrative d'un montant maximum de 350 € (Trois cent cinquante euros).
Les Services de Police pourront, à tout moment, en cas d'infraction aux présentes dispositions, ordonner l'évacuation des lieux de l'établissement en infraction."

N° 9 **DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - PREVENTION - APPEL À PROJET "TERRITOIRE ZÉRO SANS-ABRISME" - CANDIDATURE DE LA VILLE - APPROBATION.**

Monsieur le Bourgmestre ffs expose le dossier.

Madame la Conseillère GAILLARD demande la parole. Elle remercie ceux qui ont travaillé sur ce dossier supracommunal. Le chiffre final est de 361 adultes et de 166 mineurs en difficulté de logement sur l'arrondissement. Elle demande si l'intégralité du bâtiment sera rénové.

Monsieur le Bourgmestre ffs répond par l'affirmative.

* *
*

Le Conseil,

Vu l'appel à projets "Territoires Zéro Sans-Abrisme" lancé dans le cadre du plan de relance de la Wallonie par Madame la Ministre de l'emploi, de la formation, de la santé, de l'action sociale et de l'économie sociale, de l'égalité des chances et des droits des femmes, et Monsieur le Ministre du logement, des pouvoirs locaux et de la Ville, appel à projet qui incarne particulièrement la volonté de développer de nouvelles approches en vue de mettre fin à ce phénomène,

Vu les projets menés par le service prévention de la Ville depuis de nombreuses années qui touchent à cette thématique et plus particulièrement l'accueil de jour développé et sa pertinence dans la problématique de l'extrême précarité,

Attendu que cet appel à projet à une vocation supracommunale marquée en invitant les candidats à rentrer un projet en consortium avec si nécessaire des rétrocessions de subsides,

Attendu que la Conférence des Élus de l'arrondissement de Huy-Waremme s'est également saisie de la problématique et a mené une réflexion et une coordination en vue de définir une appréciation objective de la situation,

Vu le pré-dénombrement établi dans ce cadre qui constitue le diagnostic exigé dans l'appel à projets et qui démontre l'étendue du besoin sur le territoire de l'arrondissement,

Attendu que la candidature rentrée par la Ville s'articule sur les axes et actions suivants :

Action 1 : Rénover et aménager des logements sur la ville de Huy
Rénovation d'un bâtiment situé 4 porte des Maillets à Huy appartenant au CPAS de Huy et mis à disposition de la Ville de Huy via un droit d'emphytéose. Ce bâtiment sera scindé en deux pôles distincts. D'une part, 4 logements type kot individuel avec au rez-de-chaussée les bureaux de la cellule d'intervention ainsi que les locaux mis à disposition des permanences socio-médicales et juridiques et un espace réservé au comptoir d'échange de seringues. D'autre part, 4 logements type familial pour des femmes. Ce deuxième pôle comprendra un espace communautaire et sera géré par la Sisterhouse qui dépend de la plateforme citoyenne BELREFUGEES.
Action 2 : Équiper un abri de nuit sur la ville de Waremme
Depuis 2017, le territoire fait face à une augmentation quasi exponentielle des besoins en matière de logement/hébergement et le phénomène s'est encore amplifié depuis la crise sanitaire.
Les personnes dormant à la rue ou en situation de mal logement (pas de "chez soi") sont de plus en plus nombreuses. Deux indicateurs fiables de cette dégradation sont l'augmentation très importante des demandes d'adresse de référence au CPAS et la saturation permanente des logements de transit, les solutions apportées par la SLSP et l'AIS étant largement insuffisantes.
L'afflux de migrants en transit est très fluctuant mais risque de s'inscrire dans la durée vu la position géographique de Waremme (parking autoroutier situé sur la route migratoire vers l'Angleterre). Ces personnes très précarisées se sont regroupées dans un campement à proximité du complexe sportif.
Le réseau local s'est organisé progressivement. La coopération entre le CPAS et le tissu associatif a permis d'organiser un accueil de jour dans d'anciennes installations sportives, avec la volonté d'y organiser aussi prochainement un abri de nuit. Des subventions facultatives ont permis d'encadrer cette structure et une subvention (PNRR) a été obtenue pour construire une nouvelle infrastructure d'accueil

de jour d'une part et d'abri de nuit d'autre part, hors frais d'équipement et de fonctionnement.

Action 3 : Équiper des studios pour des jeunes en transition sur la ville de Waremme

Pour tenter d'amorcer un cercle vertueux de requalification sociale, le CPAS de Waremme et l'AMO ont noué un partenariat en postulant qu'il faut prioritairement stabiliser les conditions de vie avant d'entamer un processus de stabilisation et de progression psychosociale menant à une inclusion durable, y compris par l'emploi. L'accès à un « chez soi » est considéré comme le socle d'un tel chantier, soutenu par un concours « FSE + » dans l'axe « garantie jeunesse ».

La SCFS «Les Tournières» a acquis un bâtiment dans le centre de Waremme en vue d'y aménager 4 studios « tremplin » (de transition) pour le public-cible ainsi qu'un bureau qui serait partagé par des travailleurs sociaux de l'AMO et du CPAS. Ces deux institutions pourraient ainsi gérer conjointement les attributions et l'accompagnement, éventuellement dans le cadre de PIIS partenariaux.

Action 4 : Mettre en place et renforcer des cellules d'intervention psycho-médico sociale intervenant sur l'ensemble du territoire et coordonnée entre elle

3 cellules d'intervention seront constituées.

-> Cellule de Huy : elle sera composée d'une équipe pluridisciplinaire organisée autour d'un case manager permettant de réaliser des accompagnements individualisés sur base de l'analyse de ce dernier. Une prise en charge globale via l'accès à des permanences psycho-médico sociales et juridiques.

-> Cellule de Waremme: viendra compléter le dispositif déjà existant

-> Cellule mobile: la composition de l'équipe sera identique à celle de Huy. Mais celle-ci se déplacera sur l'ensemble du territoire Huy-Waremme grâce à un bus aménagé. Collaboration avec la Province de Liège.

Action 5 : Mettre en place des permanences psycho-médico-sociale et juridique de proximité

Mise en place de permanence et d'accompagnement médical, social et juridique en collaboration avec les différents services concernés présents sur le territoire visant une prise en charge des problématiques concomitantes au sans-abrisme.

Pour améliorer la problématique de la proximité et de la mobilité, des maraudes sociales seront mises en place ainsi qu'une cellule mobile qui se déplacera dans les communes moins fournies en acteurs socio/ médicaux.

Action 6 : Mettre en place des actions et accompagnements post-institutionnel (Jeunes en transition, détenus, personnes qui présentent un handicap,…)

Aller à la rencontre des bénéficiaires au sein de ces institutions, toujours avec la collaboration du service social interne à celle-ci, et ce, afin d'identifier les besoins du public cible (logement-emploi-santé-finances) en vue d'assurer une meilleure transition post institutionnelle.

Action 7 : Développer une solution numérique innovante pour améliorer la concertation entre les acteurs sociaux

Dans un monde en constante évolution et de plus en plus numérisé, les outils technologiques deviennent des alliés précieux pour soutenir les causes humanitaires. Les associations qui œuvrent pour les sans-abris, en particulier, ont un besoin impératif de solutions numériques pour optimiser leur action et étendre leur portée. Ces solutions, lorsqu'elles englobent l'ensemble de l'écosystème des acteurs sociaux, peuvent transformer la manière dont l'aide est apportée aux plus démunis. C'est dans cette optique que deux applications innovantes sont envisagées :

- Une plateforme d'intelligence collective en ligne conçue pour renforcer la collaboration entre les différentes organisations partenaires de l'écosystème en proposant plusieurs fonctionnalités
- Une application mobile dédiée aux bénéficiaires et qui offre une multitude de fonctionnalités

Action 8 : Mettre en place une plate-forme "Précarité Huy-Waremme"

La plateforme "Précarité Huy-Waremme" sera un lieu de rassemblement des acteurs de terrain locaux qui pourront ainsi se rencontrer et échanger. Les modalités de fonctionnement de la plateforme et ses objectifs seront co-construites avec les acteurs de terrain en partenariat avec le CLPS HW. Un des rôles de cette plate-forme sera de porter une attention particulière aux réalités de terrain des différents acteurs et de pouvoir faire remonter ces constats à un niveau supérieur (Approche bottum up).

Action 9 : Mettre en place un pôle "Assuétudes"

Création d'un pôle holistique pour les personnes présentant une problématique d'assuétude. Dans ce service à bas seuil d'accès, l'accueil sera non-jugeant et construit autour de valeurs tels que l'empathie, le respect et la bienveillance.

Au sein de ce pôle nous trouverons:

- un comptoir d'échanges de seringues: une infirmière et un éducateur fourniront le matériel sanitaire "Stérikit" en échange de seringues usagées. Ce comptoir est aussi un lieu qui permettra une prise de contact et des échanges portant sur la prévention et la réduction des risques en matière de consommation de substances psychotropes
- la possibilité de faire des dépistages des infections associées à la consommation
- la possibilité de rencontrer un médecin qui pourra, entre autres, prescrire des traitements de substitution
- la possibilité de rencontrer une infirmière qui pourra effectuer des soins de première urgence pour les problématiques associées à la consommation
- un listing des pharmacies qui délivreront les traitements de substitution
- la possibilité de se remettre en ordre administrativement et d'avoir un suivi psychologique en

collaboration avec le PSSP

Action 10 : Développer un dispositif de sensibilisation et de prévention à la thématique du sans abrisme

Organiser la sensibilisation et la formation des services de l'administration au sens large sur les questions de précarité et de sans-abrisme. Mieux connaître la thématique du sans-abrisme permettrait d'identifier les situations à risque et de mieux orienter le public concerné. Au sein de chaque service, une personne pourrait être désignée pour être ressource et prendrait place dans un réseau d'alerte qui pourrait relayer une situation à risque. Ceci pourrait être un des rôles de la "plate -forme précarité Huy Waremme".

Cette action devra à terme rejoindre les objectifs de l'action numéro 7.

Action 11 : Développer une offre de services spécifique au public féminin pour améliorer le bien être

Mise à disposition d'un espace réservé aux femmes – espace communautaire. Au sein de cet espace, des séances d'esthétisme seront organisées, ainsi que d'autres ateliers en collaboration avec le PCS ville de Huy.

Des permanences psycho-médico- sociales seront organisées via des partenariats avec les acteurs de terrain locaux et des plages horaires seront spécifiquement réservées à l'accueil des femmes.

Action 12 : Organiser une offre mobilité

Le plan d'actions élaboré par le case manager en fonction des besoins de la personne, nécessite parfois une offre de mobilité pertinente vers tous les services impliqués dans le suivi. Il est donc nécessaire de s'assurer de la collaboration ponctuelle des services de transport. L'objectif sera d'offrir des tarifs réduits voir la gratuité des trajets sur présentation d'une attestation afin d'accéder aux services de santé et sociaux.

De plus, une collaboration avec le PCS de la ville de Huy permettra la mise à disposition d'une camionnette qui offrira au public cible, la possibilité de se rendre à des rendez vous accompagné d'un éducateur. Pour notre public habitué aux refus émanant des divers services administratifs ou médicaux, être accompagné est souvent gage de diminution du stress, de plus de confiance en soi et cela change également le regard posé sur lui.

Vu la candidature et les déclarations de participation au consortium en annexes,

Attendu que le budget global s'élève à 4.722.024,16 €, montant intégralement sollicité en subside,

Attendu que les diverses rétrocessions s'élèvent à :
- CPAS de Waremme : 801.500 €,
- Conférence des Élus : 842.861,72 €,

Attendu que le Conseil communal doit approuver la candidature à l'appel à projets, et que celui précise que si le Conseil ne peut se réunir dans les délais prévus pour le dépôt de la candidature, une décision du Collège sera prise en compte pour autant que celle-ci décide de faire avaliser la décision d'introduire une candidature à la prochaine séance du Conseil communal et qu'elle soit transmise au SPW IAS dans le mois de la prise de décision;

Attendu que le Conseil communal se réunit le 26 septembre 2023 et que la candidature devait être déposée pour le 15 septembre 2023 à minuit;

Vu la délibération du 13 septembre par laquelle le Collège a décidé :
1. D'APPROUVER la candidature de la Ville à l'appel à projets "Territoires Zéro Sans-Abrisme",
2. DE TRANSMETTRE cette candidature au SPW IAS pour le 15/9 à minuit,
3. DE PROPOSER au Conseil communal d'avaliser cette décision à sa séance du 26 septembre 2023,

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE :

1. D'APPROUVER la candidature de la Ville à l'appel à projets "Territoires Zéro Sans-Abrisme",
2. DE PRENDRE ACTE de l'envoi de cette candidature au SPW IAS pour le 15/9 à minuit par le Collège et d'AVALISER cet envoi.

N° 10 **DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - MOBILITÉ - RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE À LA CIRCULATION ROUTIÈRE INSTAURANT LA CRÉATION D'UN EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT RÉSERVÉ AUX VÉHICULES DES PERSONNES HANDICAPÉES RUE JOSEPH WAUTERS ET ÉTABLISSEMENT DE LA "FICHE RUE" - DÉCISION À**

PRENDRE.

Monsieur le Bourgmestre ffs expose le dossier.

Monsieur le Conseiller ROBINET demande la parole. Il demande quand cela sera effectif.

Monsieur le Bourgmestre ffs répond qu'il faut l'accord de la Région. Cela prend au moins 6 mois.

* *
*

Le Conseil,

Vu la Nouvelle Loi communale et plus particulièrement son article 119,

Vu l'Arrêté Royal du 16 mars 1968, tel que modifié ultérieurement, portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière,

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975, tel que modifié ultérieurement, portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique,

Vu l'Arrêté Royal du 23 juin 1978 déterminant notamment de quelle manière des emplacements de stationnement peuvent être réservés aux véhicules des handicapés,

Vu le Décret de la Région Wallonne du 19 décembre 2007, relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun, dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le Décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement,

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 14 mars 2019 portant exécution du Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie,

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes,

Vu la circulaire ministérielle du 3 avril 2001, telle que modifiée par la circulaire ministérielle du 25 avril 2003, relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées,

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation,

Vu le Règlement Général de Police de la Ville, adopté par le Conseil communal en sa séance du 14 juillet 2015, coordonné par le Collège communal en date du 15 février 2021 et applicable à partir du 1er mars 2021,

Vu la demande de Madame Séverine LECOQ, domiciliée rue Joseph Wauters, n° 91, à 4500 - Huy, par laquelle l'intéressée sollicite la création d'un emplacement de stationnement réservé aux véhicules des personnes handicapées, à hauteur de son domicile,

Vu le dossier maintenant complet fourni et annexé à la présente, et ce, conformément à la circulaire ministérielle susvisée du 10 avril 2019,

Considérant que la requérante est propriétaire d'un véhicule et titulaire d'une carte de stationnement pour personnes handicapées en règle,

Considérant que l'habitation de la requérante ne dispose pas d'un garage,

Considérant qu'aucun emplacement de stationnement n'est dévolu aux véhicules des personnes handicapées à proximité immédiate du domicile de la requérante,

Considérant le bien-fondé de la requête introduite par Madame LECOQ susnommée, laquelle répond aux critères déterminés dans les circulaires ministérielles susvisées,

Considérant que le stationnement des véhicules est autorisé des deux côtés de la voirie,

Considérant les possibilités de créer cet emplacement de stationnement réservé aux véhicules des personnes handicapées en face de l'immeuble de la requérante, soit à hauteur de l'immeuble y portant le numéro 91, rue Joseph Wauters (N90),

Considérant qu'aucune réglementation actuellement en vigueur à l'endroit sollicité ne s'oppose au tracé d'un emplacement de stationnement réservé aux véhicules des personnes handicapées rue Joseph Wauters (N90), le long du trottoir, à hauteur de l'immeuble y portant le numéro 91, soit entre les B.K. 101.894 et 101.900,

Considérant que l'intéressée a été informée que cet emplacement n'aura jamais un caractère privatif et qu'il sera destiné à toute personne titulaire de la carte spéciale de stationnement pour personnes handicapées,

Considérant que la rue Joseph Wauters (N90) est une voirie régionale,

Considérant le souhait de reprendre toutes les mesures réglementées dans cette artère dans une « fiche rue »,

Vu l'avis favorable émis par les Services de Police dans leur rapport du 25 mai 2023,

Sur proposition du Collège communal du 24 juillet 2023,

Statuant à l'unanimité,

ADOPTE la présente « fiche rue » pour la rue Joseph Wauters (N90) :

Article 1er : La présente décision abroge et remplace toutes les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des usagers rue Joseph Wauters (N90).

Les signaux relatifs à ces dispositions abrogées seront retirés et remplacés par les signaux relatifs aux présentes dispositions.

Article 2 : Un passage pour piétons sera délimité rue Joseph Wauters (N90), perpendiculairement, à partir de la jonction des immeubles y portant les numéros 39 et 39.

La mesure est matérialisée par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à l'article 76.3. de l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975.

Article 3 : Le stationnement est réservé pour personnes handicapées rue Joseph Wauters (N90) :
A hauteur de l'immeuble n° 91, soit entre les B.K. 101.894 et 101.900.
Les mesures sont matérialisées par des signaux E9a complétés du pictogramme des personnes handicapées et de flèches montantes portant la mention "6.00 m".

Article 4 : Les dispositions reprises dans la présente fiche sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

Article 5 : Les contrevenants aux dispositions qui précèdent seront punis par des peines prévues par la Loi sur la Police de roulage et de la circulation et/ou par des amendes administratives.

Article 6 : Le présent règlement entrera en vigueur après avoir reçu l'approbation de l'Agent d'Approbation attaché au Service Public de Wallonie et dès qu'il aura été porté à la connaissance des usagers conformément aux prescriptions légales.

N° 11 **DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - MOBILITÉ - RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE À LA CIRCULATION ROUTIÈRE - "FICHE RUE" - RUE EMILE DELPERÉE - EMPLACEMENTS DE STATIONNEMENT RÉSERVÉS AUX PERSONNES HANDICAPÉES - MODIFICATIONS - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu la Nouvelle Loi communale et plus particulièrement son article 119,

Vu l'Arrêté Royal du 16 mars 1968, tel que modifié ultérieurement, portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière,

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975, tel que modifié ultérieurement, portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique,

Vu le Décret de la Région Wallonne du 19 décembre 2007, relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun, dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le Décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement,

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 14 mars 2019 portant exécution du Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie,

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes,

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation,

Vu le Règlement Général de Police de la Ville, adopté par le Conseil communal en sa séance du 14 juillet 2015, coordonné par le Collège communal en date du 15 février 2021 et applicable à partir du 1er mars 2021,

Vu sa délibération du 17 avril 2023, approuvée par l'Agent d'Approbation du SPW en date du 8 mai 2023, adoptant la « fiche rue » pour la rue Emile Delperée,

Considérant qu'il y a lieu de modifier l'implantation d'un des deux emplacements de stationnement réservés aux personnes handicapés dans la rue Emile Delperée, afin de permettre le stationnement des véhicules des personnes handicapées dans toute la rue,

Considérant l'avis technique préalable de la DDDSAV du Service Public de Wallonie rendu le 30 mai 2023,

Considérant que la rue Emile Delperée est une voirie communale,

Vu le plan d'aménagement dressé par le Bureau de Dessin du Service des Travaux en date du 12 avril 2023,

Vu l'avis favorable émis par les Services de Police,

Vu l'avis favorable émis par la Conseillère en Mobilité,

Sur proposition du Collège communal en date du 11 septembre 2023,

Statuant à l'unanimité,

ADOPTE la présente modification de la « fiche rue » pour la rue Emile Delperée :

Article 1er : L'emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées situé le long de l'immeuble y portant le n° 1, est supprimé.

Le signal E9a complété du logo des personnes handicapées et la flèche de réglementation sur courte distance avec la mention « 6 m » sont retirés.

Article 2 : Il est interdit à tout conducteur de circuler, sauf pour les cyclistes, depuis la rue Poissonrue vers la rue du Neufmoustier.

La mesure est matérialisée par le signal C1 complété par le panneau additionnel M2, ainsi que le F19 complété par le panneau additionnel M4.

Article 3 : Le stationnement est interdit du côté pair au-delà de la bande de stationnement.
La mesure est matérialisée par un signal E1 complété d'une flèche de début de réglementation.

Article 4 : Le stationnement est réservé aux personnes handicapées :
A hauteur de l'immeuble n° 31
A l'opposé de l'immeuble n° 3.
Les mesures sont matérialisées par des signaux E9a complétés du pictogramme des personnes handicapées et de flèches montantes portant la mention "6.00 m".

Article 5 : Des bandes de stationnement de 2 mètres au moins de largeur sont délimitées, des deux côtés de la chaussée, parallèlement au trottoir, conformément au plan dressé par le Bureau de Dessin du Service des Travaux en date du 4 novembre 2022, tel que modifié le 28 mars 2023.
La mesure est matérialisée par des larges lignes continues de couleur blanche marquant les bords fictifs de la chaussée, conformément à l'article 75.2. de l'A.R. du 1er décembre 1975.

Article 6 : Les dispositions reprises dans la présente fiche sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

Article 7 : Les contrevenants aux dispositions qui précèdent seront punis par des peines prévues par la loi sur la police de roulage et de la circulation et/ou par des amendes administratives.

Article 8 : Le présent règlement entrera en vigueur après avoir reçu l'approbation de l'Agent d'Approbation attaché au Service Public de Wallonie et dès qu'il aura été porté à la connaissance des usagers conformément aux prescriptions légales.

N° 12 **DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - MOBILITÉ - RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE À LA CIRCULATION ROUTIÈRE - "FICHE RUE" - RUE FRANKLIN ROOSEVELT - EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT RÉSERVÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES - SUPPRESSION - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu la Nouvelle Loi communale et plus particulièrement son article 119,

Vu l'Arrêté Royal du 16 mars 1968, tel que modifié ultérieurement, portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière,

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975, tel que modifié ultérieurement, portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique,

Vu le Décret de la Région Wallonne du 19 décembre 2007, relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun, dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le Décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement,

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 14 mars 2019 portant exécution du Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie,

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes,

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation,

Vu le Règlement Général de Police de la Ville, adopté par le Conseil communal en sa séance du 14 juillet 2015, coordonné par le Collège communal en date du 15 février 2021 et applicable à partir du 1er mars 2021,

Vu sa délibération du 17 avril 2023, approuvée par l'Agent d'Approbation du SPW en date du 5 mai 2023, adoptant la « fiche rue » pour la rue Franklin Roosevelt,

Considérant qu'il y a lieu de supprimer l'emplacement de stationnement réservés aux personnes handicapées dans la rue Franklin Roosevelt, et ce, au vu du nombre restreint d'emplacement de stationnements « normaux » dans cette artère et la présence d'un emplacement de stationnement réservés aux personnes handicapés tout proche rue Emile Delperée au carrefour formé par cette dernière avec la rue Franklin Roosevelt,

Considérant l'avis technique préalable de la DDDSAV du Service Public de Wallonie rendu en date du 30 mai 2023,

Considérant que la rue Franklin Roosevelt est une voirie communale,

Vu le plan d'aménagement dressé par le Bureau de Dessin du Service des Travaux en date du 12 avril 2023,

Vu l'avis favorable émis par les Services de Police,

Vu l'avis favorable émis par la Conseillère en Mobilité,

Sur proposition du Collège communal en date du 11 septembre 2023,

Statuant à l'unanimité,

ADOPTE la présente modification de la « fiche rue » pour la rue Franklin Roosevelt :

Article 1er : L'emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées situé le long du pignon de l'immeuble portant le n° 29 de la rue Emile Delperée, est supprimé.

Le signal E9a complété du logo des personnes handicapées et la flèche de réglementation sur courte distance avec la mention « 6 m » sont retirés.

Article 2 : Il est interdit à tout conducteur de circuler, sauf pour les cyclistes, depuis l'avenue Louis Chainaye vers la rue Emile Delperée.

La mesure est matérialisée par le signal C1 complété par le panneau additionnel M2, ainsi que le F19 complété par le panneau additionnel M4.

Article 3 : Abrogé.

Article 4 : Une bande de stationnement de 2 mètres au moins de largeur est délimitée sur la chaussée, du côté des immeubles à numérotation pair, parallèlement au trottoir, conformément au plan dressé par le Bureau de Dessin du Service des Travaux en date du 4 novembre 2022, tel que modifié le 28 mars 2023.
La mesure est matérialisée par des larges lignes continues de couleur blanche marquant les bords fictifs de la chaussée, conformément à l'article 75.2. de l'A.R. du 1er décembre 1975.

Article 5 : Les dispositions reprises dans la présente fiche sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

Article 6 : Les contrevenants aux dispositions qui précèdent seront punis par des peines prévues par la loi sur la police de roulage et de la circulation et/ou par des amendes administratives.

Article 7 : Le présent règlement entrera en vigueur après avoir reçu l'approbation de l'Agent d'Approbation attaché au Service Public de Wallonie et dès qu'il aura été porté à la connaissance des usagers conformément aux prescriptions légales.

N° 13 **DPT. CULTURE SPORT TOURISME - TOURISME - RÉNOVATION DU TÉLÉPHÉRIQUE ET DE SES 3 STATIONS - DEMANDE DE SUBSIDE AU CGT (PHASE 3) POUR LES TRAVAUX DE RENFORCEMENT ET DE REMPLACEMENT DES PYLÔNES - DÉCISION À PRENDRE**

Monsieur l'Echevin MOUTON expose le dossier.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande la parole. C'est positif de demander des subsides complémentaires vu le coût global. Il faut se retourner contre l'expert ou contre l'auteur de projet qui n'avait pas vu la nécessité de remplacer les pylônes. Il demande où on en est de ce côté.

Monsieur l'Echevin MOUTON répond que c'est toujours en cours.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande à nouveau la parole. Il demande si la demande a été introduite.

Monsieur le Bourgmestre ffs répond par la négative.

Monsieur le Bourgmestre en titre ajoute que l'on a pris des conseils juridiques mais qu'il faut d'abord terminer le chantier. Si on lance un contentieux, cela va paralyser le chantier. Il n'y a pas de décision de faire un procès mais les droits de la Ville ont été préservés avec le concours d'un avocat.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande à nouveau la parole. Il ne comprend pas pourquoi cela serait contre-productif puisque l'auteur de projet a fini sa mission. Il demande également si on a des nouvelles de la remise des offres pour la gestion de l'outil.

Monsieur l'Echevin MOUTON répond que les offres doivent être rentrées pour le 29 septembre.

Monsieur le Conseiller VIDAL demande à son tour la parole. On demande un subside pour pallier une erreur faite par un opérateur privé, c'est dérangeant.

Monsieur le Bourgmestre en titre répond que les conseillers prétendent qu'il y a eu des erreurs. Ce n'est pas parce qu'ils l'affirment que des erreurs existent. Quand on réalise un téléphérique, on assure la sécurité. Quand on enclenche un procès, il est certain que l'on state le dossier et que l'on va à l'expertise. Les droits sont préservés et on en viendra au décompte par la suite.

Monsieur le Conseiller VIDAL demande à nouveau la parole. Depuis le début, on a dit qu'il fallait dépenser plus à cause de la corrosion. On a toujours dit également qu'il y avait une responsabilité du bureau d'études. Aujourd'hui on dit le contraire.

Monsieur le Bourgmestre en titre répond que, dans la relation des faits, il est exact que l'on a eu une mauvaise surprise mais ce n'est pas une certitude qui permettrait d'obtenir un jugement. Aujourd'hui ce qui est proposé est de compléter le dossier pour qu'il soit éligible.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande à son tour la parole. On veut qu'il y ait le subside, l'opposition reste présente alors que la majorité n'atteint pas le quorum nécessaire, et ce, après un changement de date non annoncé de manière irrespectueuse. Ce que l'on ne veut pas aujourd'hui, c'est prendre le risque que la Ville ne puisse pas se retourner. La position est moins claire aujourd'hui que ce que l'on avait entendu avant.

Monsieur le Bourgmestre en titre répond qu'on a le droit d'avoir une vision différente. On travaille avec un conseiller juridique pour préserver les droits de la Ville. On aura l'occasion d'en débattre après.

Monsieur le Conseiller VIDAL demande à nouveau la parole. Il a toujours été constructif dans ce dossier. Il se base sur les faits. Il relie chaque fois les réponses qui sont fournies au Conseil communal. L'Echevin MOUTON a toujours dit qu'il y a avait des erreurs et que l'on attaquerait.

* *
*

Le Conseil,

Vu la décision du Collège du 15 mai 2020 désignant la société COP & PORTIER/ BPC Wallonie comme adjudicataire du marché de rénovation du téléphérique et de ses 3 stations pour un montant de 8.230.913.47 € HTVA (9.959.405.30 € TVAC),

Considérant l'octroi d'un subside du C.G.T. "Mise en oeuvre du Master Plan téléphérique - Phase 1" en 2016 d'un montant de 1.490.000 sur un montant total de dépenses éligibles de 1.862.500 €,

Considérant l'octroi d'un subside du C.G.T. "Mise en oeuvre du Master Plan téléphérique - Phase 2" en 2018 d'un montant de 2.274.595 € sur un montant total de dépenses éligibles de 2.843.245 €,

Considérant l'intervention de l'assurance d'un montant de 2.047.490,32 €,

Considérant qu'au terme des études détaillées réalisées fin 2020, il est apparu nécessaire de réaliser des travaux de renforcement sur les 3 pylônes du téléphérique, ce qui n'était pas prévu dans le marché de travaux de départ,

Vu la décision du Collège du 13 septembre 2021 prenant acte du chiffrage définitif des travaux de renforcement des pylônes et validé par l'auteur de projet pour un montant total de 1.224.162,83 € HTVA,

Vu la décision du Collège du 6 décembre 2021 décidant de passer commande pour les études préalables strictement nécessaires à la réalisation des travaux de remplacement du pylône 3 et de renforcement des pylônes 1 et 2, pour un montant de 76.082,50 € HTVA (80.789,125 € TVAC),

Vu la décision du Collège du 14 mars 2022 décidant d'introduire une demande de subside complémentaire (Phase 3) à Madame la Ministre du Tourisme,

Vu la décision du Collège du 3 octobre 2022 décidant de passer commande des travaux de remplacement du pylône P3 et de renforcement des pylônes P1 et P2 tels que définis selon son devis n°46A, pour un montant forfaitaire de 1.064.719,50 € HTVA (1.288.310,59 € TVAC),

Considérant que le CGT demande une actualisation des coûts des travaux à la date d'aujourd'hui pour estimer au mieux le subside accordé à la Ville,

Considérant l'état des dépenses relatives aux travaux de remplacement et de renforcement des pylônes du téléphérique arrêté par Madame Marie-Hélène Joie, gestionnaire administrative du dossier, en date du 12 septembre 2023 :

1.224.162,83 € HTVA	Montant total des travaux renforcement des pylônes Métré du 27/08/21
Dont :	
76.082,50 € HTVA	Commande des études de stabilité 06/12/21
1.064.719,50 € HTVA	Commande exécution des travaux Attention que le montant a été ramené à base soumission (coefficient août 2021 : 1,18588)
- 86.400 € HTVA	Travaux de déplombage des pylônes Non soumis à révision
= 978.319,50 HTVA	
+ 391.327,80 €	Indice de révision moyen 2023 (1,41)
= 1.369.647,30 € HTVA	Montant total exécution travaux
+ 86.400 €	Montant ferme
+ 76.082,50 €	Montant ferme
= 1.532.129,80 € HTVA ou 1.853.877,058 € TVAC	**Montant total des travaux renforcement pylônes**
1.532.129,80 * 3,75 %	
= 57.454,87 € HTVA ou 69.520,39 € TVAC	**Montant total des honoraires**

Considérant qu'à l'observation de cet état des dépenses, il apparaît que le montant total des travaux de renforcement et de remplacement des pylônes du téléphérique s'élève à 1.532.129,80 € HTVA (compte tenu du fait que le montant a été ramené à la base soumission avant de se voir appliquer l'indice de révision),

Vu les buts poursuivis,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE :
1) D'acter le montant des dépenses relatives aux travaux de renforcement et de remplacement des pylônes du téléphérique dressé par Madame Marie-Hélène Joie en date du 12 septembre 2023.

1.224.162,83 € HTVA	Montant total des travaux renforcement des pylônes Métré du 27/08/21
Dont :	
76.082,50 € HTVA	Commande des études de stabilité 06/12/21
1.064.719,50 € HTVA	Commande exécution des travaux Attention que le montant a été ramené à base soumission (coefficient août 2021 : 1,18588)
- 86.400 € HTVA	Travaux de déplombage des pylônes Non soumis à révision
= 978.319,50 HTVA	
+ 391.327,80 €	Indice de révision moyen 2023 (1,41)
= 1.369.647,30 € HTVA	Montant total exécution travaux
+ 86.400 €	Montant ferme
+ 76.082,50 €	Montant ferme
= 1.532.129,80 € HTVA ou 1.853.877,058 € TVAC	**Montant total des travaux renforcement pylônes**
1.532.129,80 * 3,75 %	
= 57.454,87 € HTVA ou 69.520,39 € TVAC	**Montant total des honoraires**

2) De prendre les engagements nécessaires en vue de l'octroi d'une subvention par le CGT à savoir:

- engagement à prévoir la quote-part d'intervention financière locale, soit en principe 40%, à son propre budget sur base de l'état actualisé des dépenses en date du 12 septembre 2023
- engagement à maintenir l'affectation touristique de la subvention pendant un délai de 15 ans à partir du 1er janvier de l'année de la liquidation totale de la subvention
- engagement à entretenir en bon état la réalisation subsidiée.

N° 14 **DPT. FINANCIER - FINANCES - BUDGET DE LA VILLE POUR L'EXERCICE 2023 - PREMIÈRES MODIFICATIONS BUDGÉTAIRES - APPROBATION PAR LES AUTORITÉS DE TUTELLE - PRISE D'ACTE.**

Le Conseil,

Vu les premières modifications budgétaires pour l'exercice 2023 adopté par le Conseil communal en sa séance du 26 juin 2023,

Vu l'arrêté ministériel du 17 août 2023 de Monsieur Christophe Collignon, Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, décidant d'approuver, moyennant réformations, les premières modifications budgétaires pour l'exercice 2023,

Vu l'article 4, alinéa 2, du Règlement général de la Comptabilité communale,

Vu l'information communiquée par le Collège communal,

Statuant à l'unanimité,

PREND ACTE de l'arrêté ministériel du 17 août 2023 de Monsieur Christophe Collignon, Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, décidant d'approuver, moyennant réformations, les premières modifications budgétaires pour l'exercice 2023.

N° 15 **DPT. FINANCIER - FINANCES - VÉRIFICATION DE LA CAISSE DE LA ZONE DE POLICE À LA DATE DU 30 JUIN 2023 - PRISE D'ACTE.**

Le Conseil,

Prend acte de la vérification de caisse de Monsieur le Comptable Spécial à la date du 30 juin 2023.

N° 16 **DPT. FINANCIER - FINANCES - VÉRIFICATION DE LA CAISSE DE LA VILLE DE HUY À LA DATE DU 30 JUIN 2023 - PRISE D'ACTE.**

Le Conseil,

Prend acte de la vérification de caisse de Monsieur le Directeur Financier à la date du 30 juin 2023.

N° 17 **DPT. FINANCIER - FINANCES - VÉRIFICATION DE LA CAISSE DE LA ZONE DE POLICE À LA DATE DU 31 MARS 2023 - PRISE D'ACTE.**

Le Conseil,

Prend acte de la vérification de caisse de Monsieur le Comptable Spécial à la date du 31 mars 2023.

N° 18 **DPT. FINANCIER - FINANCES - VÉRIFICATION DE LA CAISSE DE LA VILLE DE HUY À LA DATE DU 31 MARS 2023 - PRISE D'ACTE.**

Le Conseil,

Prend acte de la vérification de caisse de Monsieur le Directeur Financier à la date du 31 mars 2023.

N° 19 **DPT. FINANCIER - FINANCES - FABRIQUE D'ÉGLISE DE SAINT-GERMAIN - BUDGET POUR L'EXERCICE 2024 - DÉCISION À PRENDRE.**

Référence PST : IV.1.1.3

Le Conseil,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des Cultes en son article 8,

Vu la circulaire du 1er mars 2012 en matière de comptabilité fabricienne,

Vu le décret du 13 mars 2014 du Gouvernement Wallon modifiant certaines dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus,

Vu le budget pour l'exercice 2024 de la fabrique d'église de Saint Germain approuvé par les autorités de tutelle de la façon suivante:

1. Arrêt par le conseil de fabrique de Saint-Germain, le 16 juin 2023 et parvenu le 10 juillet 2023 au département Financier de la Ville de Huy:

Le conseil de Fabrique a arrêté son budget pour l'exercice 2024, comme suit:

Le budget se clôture en équilibre,
En recettes, la somme de 11.508,11 €
En dépenses, la somme de 11.508,11 €
Supplément ordinaire de la commune: 6.194,91 €
Supplément extraordinaire de la commune: 1.000,00 €

2. Approbation par le Chef diocésain, n'est pas parvenue dans les temps (à savoir pour le 30 juillet 2023), l'approbation du Chef diocésain sur le budget pour l'exercice 2024 de la Fabrique d'église de Saint-Germain est donc considérée favorable.

Le budget se clôture en équilibre,
En recettes, la somme de 11.508,11 €
En dépenses, la somme de 11.508,11 €
Supplément ordinaire de la commune: 6.194,91 €
Supplément extraordinaire de la commune: 1.000,00 €

3. Proposition d'approbation par le Conseil communal:

Considérant que l'ensemble des pièce du budget pour l'exercice 2024, de la fabrique d'église de Saint-Germain, est arrivé au service des Finances de la ville de Huy en date du 10 juillet et que le délai imparti accordé à la commune mère pour remettre un avis sur ledit budget est de 40 jours,

Considérant qu'il n'est pas possible pour la commune d'émettre un avis sur le budget pour l'exercice 2024 de la fabrique d'église de Saint-Germain dans les délais,

Considérant qu'il y a lieu dès lors d'approuver le budget pour l'exercice 2024 de la Fabrique d'église de Saint-Germain, sous réserve des remarques suivantes:

"Le trésorier devra tout de même justifier auprès de la commune les montants inscrits et approuvés aux postes R17 "Subside ordinaire de la commune" et R25 "Subside extraordinaire de la commune".

Le budget se clôture en équilibre,
En recettes, la somme de 11.508,11 €
En dépenses, la somme de 11.508,11 €
Supplément ordinaire de la commune: 6.194,91 €
Supplément extraordinaire de la commune: 1.000,00 €

Statuant à 17 voix pour et 1 abstention,

DECIDE :

Article 1er : D'approuver le budget pour l'exercice 2024 de la fabrique d'église de Saint-Germain, arrêté par son conseil de fabrique en sa séance du 16 juin 2023, tel que ci-dessous et portant:

Le budget se clôture en équilibre,
En recettes, la somme de 11.508,11 €
En dépenses, la somme de 11.508,11 €
Supplément ordinaire de la commune: 6.194,91 €
Supplément extraordinaire de la commune: 1.000,00 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sur la gestion du Temporel des Cultes, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de la province de Liège, Place Saint-Lambert, 18a, à 4000 Liège, soit par le Conseil de la fabrique d'église ou le chef diocésain. Ce recours doit être formé dans les trente jours de la date de réception de la décision de l'autorité de Tutelle.

Article 3 : La présente décision sera notifiée:
- à Monseigneur l'Évêque de et à 4000 Liège,
- au Conseil de la fabrique d'église à 4500 Huy,
- à Monsieur le Directeur financier de et à 4500 Huy.

Article 4 : La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

N° 20 **DPT. FINANCIER - FINANCES - FABRIQUE D'ÉGLISE DE SAINT-JULIEN - BUDGET POUR L'EXERCICE 2024 - DÉCISION À PRENDRE.**

Référence PST : IV.1.1.3

Le Conseil,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des Cultes en son article 8,

Vu la circulaire du 1er mars 2012 en matière de comptabilité fabricienne,

Vu le décret du 13 mars 2014 du Gouvernement Wallon modifiant certaines dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus,

Vu le budget pour l'exercice 2024 de la fabrique d'église de Saint-Julien approuvé par les autorités de tutelle de la façon suivante:

1. Arrêt par le conseil de fabrique de Saint-Julien, le 28 juillet 2023 et parvenu le 31 juillet 2023 au département Financier de la Ville de Huy:

Le conseil de Fabrique a arrêté son budget pour l'exercice 2024, comme suit:

"R24, R25 et D61: Le budget relatif à la réfection de la toiture concerne le remplacement de la corniche et le remplacement des ardoises qui seront constatées défectueuses. Nous pouvons pour ces travaux bénéficier d'une participation privée de 5.000,00 €.

D27: Après les travaux du toit, nous pourrons procéder aux réparations intérieures de l'église. Elles sont importantes suite aux dégâts des eaux causés par l'état de la toiture.

D13: La nappe d'autel doit être remplacée.

Le budget se clôture en équilibre,
En recettes, la somme de 57.375,50 €
En dépenses, la somme de 57.375,50 €
Supplément ordinaire de la commune: 12.095,50 €
Supplément extraordinaire de la commune: 40.000,00 €

2. Approbation par le Chef diocésain, le 10 août 2023 et parvenu le 21 août 2023 au département Financier de la Ville de Huy :

Considérant que le chef diocésain a approuvé le budget pour l'exercice 2024 de la fabrique d'église de Saint-Julien sans remarque.

Le budget se clôture en équilibre,
En recettes, la somme de 57.375,50 €
En dépenses, la somme de 57.375,50 €
Supplément ordinaire de la commune: 12.095,50 €
Supplément extraordinaire de la commune: 40.000,00 €

3. Proposition d'approbation par le Conseil communal:

Considérant qu'il y a lieu dès lors d'approuver le budget pour l'exercice 2024 de la Fabrique d'église de Saint-Julien, sans remarque.

Le budget se clôture en équilibre,
En recettes, la somme de 57.375,50 €
En dépenses, la somme de 57.375,50 €
Supplément ordinaire de la commune: 12.095,50 €
Supplément extraordinaire de la commune: 40.000,00 €

Statuant à 17 voix pour et 1 abstention,

DECIDE:

Article 1er : D'approuver le budget pour l'exercice 2024 de la fabrique d'église de Saint-julien, arrêté par son conseil de fabrique en sa séance du 28 juillet 2023, tel que ci-dessous et portant:

Le budget se clôture en équilibre,
En recettes, la somme de 57.375,50 €
En dépenses, la somme de 57.375,50 €
Supplément ordinaire de la commune: 12.095,50 €

Supplément extraordinaire de la commune: 40.000,00 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sur la gestion du Temporel des Cultes, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de la province de Liège, Place Saint-Lambert, 18a, à 4000 Liège, soit par le Conseil de la fabrique d'église ou le chef diocésain. Ce recours doit être formé dans les trente jours de la date de réception de la décision de l'autorité de Tutelle.

Article 3 : La présente décision sera notifiée:
- à Monseigneur l'Évêque de et à 4000 Liège,
- au Conseil de la fabrique d'église à 4500 Huy,
- à Monsieur le Directeur financier de et à 4500 Huy.

Article 4 : La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

N° 21 **DPT. FINANCIER - FINANCES - FABRIQUE D'ÉGLISE DE SAINT-LÉONARD - BUDGET POUR L'EXERCICE 2024 - DÉCISION À PRENDRE.**

Référence PST : IV.1.1.3

Le Conseil,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des Cultes en son article 8,

Vu la circulaire du 1er mars 2012 en matière de comptabilité fabricienne,

Vu le décret du 13 mars 2014 du Gouvernement Wallon modifiant certaines dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus,

Vu le budget pour l'exercice 2024 de la fabrique d'église de Saint-Leonard approuvé par les autorités de tutelle de la façon suivante:

1. Arrêt par le conseil de fabrique de Saint-Léonard, le 14 juillet 2023 et parvenu le 21 août 2023 au département Financier de la Ville de Huy:

Le conseil de Fabrique a arrêté son budget pour l'exercice 2024, comme suit:

"D62a: Vous trouverez la somme de 2.571,25 € qui a été nécessaire pour la réparation des cloches en 2022 et qui nous a été avancée par les œuvres paroissiales."

Le budget se clôture en équilibre,
En recettes, la somme de 12.112,25 €
En dépenses, la somme de 12.112,25 €
Supplément ordinaire de la commune: 11.133,42 €
Supplément extraordinaire de la commune: 0,00 €

2. Approbation par le Chef diocésain, le 7 août 2023 et parvenu le 7 août 2023 au département Financier de la Ville de Huy :

Considérant que le chef diocésain a approuvé le budget pour l'exercice 2024 de la fabrique d'église de Saint-Léonard sans remarque.

Le budget se clôture en équilibre,
En recettes, la somme de 12.112,25 €
En dépenses, la somme de 12.112,25 €
Supplément ordinaire de la commune: 11.133,42 €
Supplément extraordinaire de la commune: 0,00 €

3. Proposition d'approbation par le Conseil communal:

Considérant qu'il y a lieu dès lors d'approuver le budget pour l'exercice 2024 de la Fabrique d'église de Saint-Léonard, sans remarque.

Le budget se clôture en équilibre,
En recettes, la somme de 12.112,25 €
En dépenses, la somme de 12.112,25 €
Supplément ordinaire de la commune: 11.133,42 €
Supplément extraordinaire de la commune: 0,00 €

Statuant à 17 voix pour et 1 abstention,

DECIDE:

Article 1er : D'approuver le budget pour l'exercice 2024 de la fabrique d'église de Saint-Léonard, arrêté par son conseil de fabrique en sa séance du 14 juillet 2023, tel que ci-dessous et portant:

Le budget se clôture en équilibre,
En recettes, la somme de 12.112,25 €
En dépenses, la somme de 12.112,25 €
Supplément ordinaire de la commune: 11.133,42 €
Supplément extraordinaire de la commune: 0,00 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sur la gestion du Temporel des Cultes, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de la province de Liège, Place Saint-Lambert, 18a, à 4000 Liège, soit par le Conseil de la fabrique d'église ou le chef diocésain. Ce recours doit être formé dans les trente jours de la date de réception de la décision de l'autorité de Tutelle.

Article 3 : La présente décision sera notifiée:
- à Monseigneur l'Évêque de et à 4000 Liège,
- au Conseil de la fabrique d'église à 4500 Huy,
- à Monsieur le Directeur financier de et à 4500 Huy.

Article 4 : La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

N° 22 **DPT. FINANCIER - FINANCES - FABRIQUE D'ÉGLISE DE NOTRE-DAME DE LA SARTE - BUDGET POUR L'EXERCICE 2024 - DÉCISION À PRENDRE.**

Référence PST : IV.1.1.3

Le Conseil,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des Cultes en son article 8,

Vu la circulaire du 1er mars 2012 en matière de comptabilité fabricienne,

Vu le décret du 13 mars 2014 du Gouvernement Wallon modifiant certaines dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus,

Vu le budget pour l'exercice 2024 de la fabrique d'église de Notre-Dame de la Sarte approuvé par les autorités de tutelle de la façon suivante:

1. Arrêt par le conseil de fabrique de Notre-dame de la Sarte, le 23 juin 2023 et parvenu le 22 août 2023 au département Financier de la Ville de Huy:

Le conseil de Fabrique a arrêté son budget pour l'exercice 2024, comme suit:

"R1 (loyer): Diminution de la recette de sous-location prévue suite aux travaux de rénovation des salles en T4/23 et T1/24 (de 4800 à 2500 euros)

D05 (électricité): Diminution du budget de 5000 euros à 4000 euros.

D06A (combustible de chauffage): Diminution du budget de 20.000 euros à 15.000 euros.

D6c (décoration): Budget de 300 euros pour cet embellissement au lieu de 100 euros.

D14 (achat de linges d'autel): budget de 200 euros pour ce linge d'autel au lieu de 100 euros.

D27 (entretien de l'église): augmentation de 3000 euros à 6000 euros pour des raisons de réparations de plus ne plus nombreuses des ardoises et des corniches.

D45 (papier, encre, maintenance imprimante,...): budget de 1000 euros au lieu de 500 euros car utilisation plus importante vu le développement des activités liées au sanctuaire et à la promotion touristique et du culte de la sarte.

D46: Frais de téléphone intégrés dans ce budget de 1000 euros au lieu de 500 euros.

D48 (assurance bâtiment et contenu): augmentation estimée de 6% de l'indice ABEX entre 2023 et 2024

D50K (frais de déplacement de l'organiste): doublement des frais car deux messes chantées le dimanche au lieu d'une messe

D50Ma: développement d'activités culturelles pour améliorer la valeur du site de la sarte (exposition, flyers,...)
D50Mb: poste de diverses dépenses

Dépenses extraordinaires liées à la rénovation complète de l'orgue.
Un appel d'offre pour une rénovation complète en atelier de l'orgue a été lancé à trois sociétés, dont deux ont répondu positivement à cet appel d'offre après visite de l'église. Le rénovateur est la société SCHUMZCHER de Eupen qui s'est vu attribuer le marcher complet de rénovation en atelier de cet orgue lors du conseil de fabrique du 20 juin 2023. Vu les délais impartis pour l'obtention des subsides (60%) de la part de l'AWAP et le complément de 40% de la part de la Ville, nous comptons faire cette rénovation durant le T4 de 2024.

Les documents annexés à ce budget 2024 concernant cette rénovation complète en ateliers sont:
- cahier des charge établi par Mr. DE COURCELLES
- l'appel d'offre à trois sous-traitants
- les deux offres reçues de rénovation
- le document d'attribution du marché de rénovation attribué à la société Schumacher signé lors du conseil de fabrique du 20 juin 2023.

Vu la validité des offres du 3/12/23 et le éventuels suppléments, nous avons estimé une augmentation de l'ordre de 10% soit 40.000 euros des réparations en D56. Nous avons également estimé 60% d'intervention de AWAP (région wallonne) en R27 à hauteur de 24000 euros et une recette exceptionnelle de la ville de 16000 euros en R28.

Le budget se clôture en équilibre,
En recettes, la somme de 90.343,22 €
En dépenses, la somme de 90.343,22 €
Supplément ordinaire de la commune: 43.163,22 € (commune de Huy: 42.315,91 €, commune de Modave: 847,31 €)
Supplément extraordinaire de la commune: 16.000 € (commune de Huy: 15.685,22 €, commune de Modave: 314,09 €)

2. Approbation par le Chef diocésain, le 7 août 2023 et parvenu le 8 août 2023 au département Financier de la Ville de Huy :

Considérant que le chef diocésain a approuvé le budget pour l'exercice 2024 de la fabrique d'église de Notre-Dame de la Sarte sous réserve des remarques et observations suivantes:

"Double subsidiation - Huy et Modave.

Pour le financement des travaux de l'orgue: 2 devis rentrées pour 40.000 €
1) intervention communale extraordinaire: 16.000 € en R25 (au lieu de R28)
2) intervention régionale extraordinaire: 24.000 € en R27.

Le budget se clôture en équilibre,
En recettes, la somme de 90.343,22 €
En dépenses, la somme de 90.343,22 €
Supplément ordinaire de la commune: 43.163,22 € (commune de Huy: 42.315,91 €, commune de Modave: 847,31 €)
Supplément extraordinaire de la commune: 16.000 € (commune de Huy: 15.685,22 €, commune de

Modave: 314,09 €)

3. Approbation par la commune de Modave:

La commune de Modave n'a pas encore émis d'avis sur le budget 2024 de la fabrique d'église de Notre-Dame de la Sarte.

4. Proposition d'approbation par le Conseil communal:

Considérant qu'il y a lieu dès lors d'approuver le budget pour l'exercice 2024 de la Fabrique d'église de Notre-Dame de la Sarte, sous réserves des remarques et observations suivantes:

1: Double subsidiation - Huy et Modave.
2: Attention au délais de transmission des documents. Le budget, les mb et les comptes doivent être transmis à l'autorité de tutelle et à l'Évêché de Liège, simultanément, dans un délai de 15 jours dès approbation par le conseil de fabrique.
La date de réception du dossier par le service des fabriques d'église et par la commune est différente. Veuillez transmettre vos pièces plus rapidement et simultanément aux autorités compétentes à l'avenir.

Pour le financement des travaux de l'orgue: 2 devis rentrées pour 40.000 €
1) intervention communale extraordinaire: 16.000 € en R25 (au lieu de R28)
2) intervention régionale extraordinaire: 24.000 € en R27.

Le budget se clôture en équilibre,
En recettes, la somme de 90.343,22 €
En dépenses, la somme de 90.343,22 €
Supplément ordinaire de la commune: 43.163,22 € (commune de Huy: 42.315,91 €, commune de Modave: 847,31 €)
Supplément extraordinaire de la commune: 16.000 € (commune de Huy: 15.685,22 €, commune de Modave: 314,09 €)

Statuant à 17 voix pour et 1 abstention,

DECIDE:

Article 1er : D'approuver le budget pour l'exercice 2024 de la fabrique d'église de Notre-Dame de la Sarte, arrêté par son conseil de fabrique en sa séance du 23 juin 2023, tel que ci-dessous et portant:
Le budget se clôture en équilibre,
En recettes, la somme de 90.343,22 €
En dépenses, la somme de 90.343,22 €
Supplément ordinaire de la commune: 43.163,22 € (commune de Huy: 42.315,91 €, commune de Modave : 847,31 €)
Supplément extraordinaire de la commune: 16.000 € (commune de Huy: 15.685,22 €, commune de Modave : 314,09 €)

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sur la gestion du Temporel des Cultes, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de la province de Liège, Place Saint-Lambert, 18a, à 4000 Liège, soit par le Conseil de la fabrique d'église ou le chef diocésain. Ce recours doit être formé dans les trente jours de la date de réception de la décision de l'autorité de Tutelle.

Article 3 : La présente décision sera notifiée:
- à Monseigneur l'Évêque de et à 4000 Liège,
- au Conseil de la fabrique d'église à 4500 Huy,
- à Monsieur le Directeur financier de et à 4500 Huy.
- à Monsieur le Bourgmestre de et à 4577 Modave.

Article 4 : La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

N° 23 **DPT. FINANCIER - FINANCES - FABRIQUE D'ÉGLISE DE SAINT-ETIENNE - BUDGET POUR L'EXERCICE 2024 - DÉCISION À PRENDRE.**

Référence PST : IV.1.1.3

Le Conseil,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des Cultes en son article 8,

Vu la circulaire du 1er mars 2012 en matière de comptabilité fabricienne,

Vu le décret du 13 mars 2014 du Gouvernement Wallon modifiant certaines dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus,

Vu le budget pour l'exercice 2024 de la fabrique d'église de Saint-Etienne approuvé par les autorités de tutelle de la façon suivante:

1. Arrêt par le conseil de fabrique de Saint-Etienne, le 16 août 2023 et parvenu le 21 août 2023 au département Financier de la Ville de Huy:

Le conseil de Fabrique a arrêté son budget pour l'exercice 2024, comme suit:

" D27: nécessité de remplacer des plaques de zinc sur la toiture (fuites prévisibles), devis en attente.

D30: nécessité de transformation structurelle au niveau de la toiture plate: un débordement d'eau par fortes pluies a provoqué de l'humidité ayant nécessité le débranchement de congélateurs (St Vincent de Paul) par crainte de court-circuit. Cette situation est susceptible de se reproduire. un devis est en notre possession.

D35A: entretien réalisé en 2023, le prochain aura lieu en 2026.

D46: augmentation des coûts de téléphonie et internet."

Le budget se clôture en équilibre,
En recettes, la somme de 26.105,00 €
En dépenses, la somme de 26.105,00 €
Supplément ordinaire de la commune: 9.983,78 €
Supplément extraordinaire de la commune: 0,00 €

2. Approbation par le Chef diocésain, le 24 août 2023 et parvenu le 25 août 2023 au département Financier de la Ville de Huy :

Considérant que le chef diocésain a approuvé le budget pour l'exercice 2024 de la fabrique d'église de Saint-Etienne sous réserve des remarques suivantes:

"R17: supplément de la commune 9.978,78 e (au lieu de 9.983,78 €). Pour l'équilibre du budget.

D6a: combustible de chauffage: 2970,00 € (au lieu de 3.000,00 €)

D6d: Abonnement à l'église de liège: 110,00 € (au lieu de 90,00 €)

D11b: Divers (entretien mobilier): 45,00 € (au lieu de 35,00 €)

D50h: Sabam + reprobel: 55,00 € (au lieu de 60,00 €)

Le budget se clôture en équilibre,
En recettes, la somme de 26.100,00 €
En dépenses, la somme de 26.100,00 €
Supplément ordinaire de la commune: 9.978,78 €
Supplément extraordinaire de la commune: 0,00 €

3. Proposition d'approbation par le Conseil communal:

Considérant qu'il y a lieu dès lors d'approuver le budget pour l'exercice 2024 de la Fabrique d'église de Saint-Etienne, sous réserve des remarques et observations suivantes:

"R17: supplément de la commune 9.978,78 e (au lieu de 9.983,78 €). Pour l'équilibre du budget.

D6a: combustible de chauffage: 2970,00 € (au lieu de 3.000,00 €)

D6d: Abonnement à l'église de liège: 110,00 € (au lieu de 90,00 €)

D11b: Divers (entretien mobilier): 45,00 € (au lieu de 35,00 €)

D50h: Sabam + reprobel: 55,00 € (au lieu de 60,00 €)

Le budget se clôture en équilibre,
En recettes, la somme de 26.100,00 €
En dépenses, la somme de 26.100,00 €
Supplément ordinaire de la commune: 9.978,78 €
Supplément extraordinaire de la commune: 0,00 €

Statuant à 17 voix pour et 1 abstention

DECIDE:

Article 1er : De proposer au conseil communal d'approuver le budget pour l'exercice 2024 de la fabrique d'église de Saint-Etienne, arrêté par son conseil de fabrique en sa séance du 16 août 2023, tel que ci-dessous et portant:

Le budget se clôture en équilibre,
En recettes, la somme de 26.100,00 €
En dépenses, la somme de 26.100,00 €
Supplément ordinaire de la commune: 9.978,78 €
Supplément extraordinaire de la commune: 0,00 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sur la gestion du Temporel des Cultes, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de la province de Liège, Place Saint-Lambert, 18a, à 4000 Liège, soit par le Conseil de la fabrique d'église ou le chef diocésain. Ce recours doit être formé dans les trente jours de la date de réception de la décision de l'autorité de Tutelle.

Article 3 : La présente décision sera notifiée:
- à Monseigneur l'Évêque de et à 4000 Liège,
- au Conseil de la fabrique d'église à 4500 Huy,
- à Monsieur le Directeur financier de et à 4500 Huy.

Article 4 : La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

N° 24 **DPT. FINANCIER - FINANCES - FABRIQUE D'ÉGLISE DE SAINTE-MARGUERITE - BUDGET POUR L'EXERCICE 2024 - DÉCISION À PRENDRE.**

Référence PST : IV.1.1.3

Le Conseil,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des Cultes en son article 8,

Vu la circulaire du 1er mars 2012 en matière de comptabilité fabricienne,

Vu le décret du 13 mars 2014 du Gouvernement Wallon modifiant certaines dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus,

Vu le budget pour l'exercice 2024 de la fabrique d'église de Sainte-Marguerite approuvé par les autorités de tutelle de la façon suivante:

1. Arrêt par le conseil de fabrique de Saint-Etienne, le 2 août 2023 et parvenu le 24 août 2023 au département Financier de la Ville de Huy:

Le conseil de Fabrique a arrêté son budget pour l'exercice 2024, comme suit:

" Les augmentations aux articles D03 et D04 nous permettent d'augmenter les rentrées à l'article R15.

L'augmentation des frais bancaires à l'article D50I se justifie par le passage à 22,88 euros mensuel à la place de 7,50 euros trimestriel précédemment.

Concernant l'article D58 (254.400,19 €) relatif à la requalification du presbytère, le calcul a été fait de la façon ci-après:
254.890,43 (budget initial en 2022) - 6652,15 € (honoraires déjà liquidés de l'auteur de projet)= 248.238,28 € x 5% (indexation des prix)= 255.400,19 €. "

Le budget se clôture en équilibre,
En recettes, la somme de 286.303,19 €
En dépenses, la somme de 286.303,19 €
Supplément ordinaire de la commune: 23.397,93 €
Supplément extraordinaire de la commune: 0,00 €

2. Approbation par le Chef diocésain, le 24 août 2023 et parvenu le 25 août 2023 au département Financier de la Ville de Huy :

Considérant que le chef diocésain a approuvé le budget pour l'exercice 2024 de la fabrique d'église de Sainte-Marguerite sous réserve des remarques suivantes:

"R17: supplément de la commune 23.392,93 € (au lieu de 23.397,93 €). Pour l'équilibre du budget.

D6a: combustible de chauffage: 9.975,00 € (au lieu de 10.000,00 €)

D6d: Abonnement à l'église de liège: 165,00 € (au lieu de 150,00 €)

D11b: Divers (entretien mobilier): 45,00 € (au lieu de 35,00 €)

D50h: Sabam + reprobel: 55,00 € (au lieu de 60,00 €)"

Le budget se clôture en équilibre,
En recettes, la somme de 286.298,19 €
En dépenses, la somme de 286.298,19 €
Supplément ordinaire de la commune: 23.392,93 €
Supplément extraordinaire de la commune: 0,00 €

3. Proposition d'approbation par le Conseil communal:

Considérant qu'il y a lieu dès lors d'approuver le budget pour l'exercice 2024 de la Fabrique d'église de Sainte-Marguerite, sous réserve des remarques et observations du chef diocésain.

"R17: supplément de la commune 23.392,93 € (au lieu de 23.397,93 €). Pour l'équilibre du budget.

D6a: combustible de chauffage: 9.975,00 € (au lieu de 10.000,00 €)

D6d: Abonnement à l'église de liège: 165,00 € (au lieu de 150,00 €)

D11b: Divers (entretien mobilier): 45,00 € (au lieu de 35,00 €)

D50h: Sabam + reprobel: 55,00 € (au lieu de 60,00 €)

Le budget se clôture en équilibre,
En recettes, la somme de 286.298,19 €
En dépenses, la somme de 286.298,19 €
Supplément ordinaire de la commune: 23.392,93 €
Supplément extraordinaire de la commune: 0,00 €

Statuant à 17 voix pour et 1 abstention,

DECIDE:

Article 1er : D'approuver le budget pour l'exercice 2024 de la fabrique d'église de Sainte-Marguerite, arrêté par son conseil de fabrique en sa séance du 2 août 2023, tel que ci-dessous et portant:

Le budget se clôture en équilibre,
En recettes, la somme de 286.298,19 €

En dépenses, la somme de 286.298,19 €
Supplément ordinaire de la commune: 23.392,93 €
Supplément extraordinaire de la commune: 0,00 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sur la gestion du Temporel des Cultes, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de la province de Liège, Place Saint-Lambert, 18a, à 4000 Liège, soit par le Conseil de la fabrique d'église ou le chef diocésain. Ce recours doit être formé dans les trente jours de la date de réception de la décision de l'autorité de Tutelle.

Article 3 : La présente décision sera notifiée:
- à Monseigneur l'Évêque de et à 4000 Liège,
- au Conseil de la fabrique d'église à 4500 Huy,
- à Monsieur le Directeur financier de et à 4500 Huy.

Article 4 : La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

N° 25 **DPT. FINANCIER - FINANCES - FABRIQUE D'ÉGLISE DE GIVES - BUDGET POUR L'EXERCICE 2024 - DÉCISION À PRENDRE.**

Référence PST : IV.1.1.3

Le Conseil,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des Cultes en son article 8,

Vu la circulaire du 1er mars 2012 en matière de comptabilité fabricienne,

Vu le décret du 13 mars 2014 du Gouvernement Wallon modifiant certaines dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus,

Vu le budget pour l'exercice 2024 de la fabrique d'église de Sainte-Marie de Gives approuvé par les autorités de tutelle de la façon suivante:

1. Arrêt par le conseil de fabrique de Sainte-Marie de Gives, le 11 août 2023 et parvenu le 28 août 2023 au département Financier de la Ville de Huy:

Le conseil de Fabrique a arrêté son budget pour l'exercice 2024, comme suit:

" Forte augmentation de l'assurance incendie.

Budget D11b = Gestion du patrimoine
Budget D50d = Assurance accident
Budget D50j = Assurance catéchisme

Le budget se clôture avec un boni de 1.743,41 €
En recettes, la somme de 8.389,91 €
En dépenses, la somme de 6.646,50 €
Supplément ordinaire de la commune: 0,00 €
Supplément extraordinaire de la commune: 0,00 €

2. Approbation par le Chef diocésain, le 31 août 2023 et parvenu le 4 septembre 2023 au département Financier de la Ville de Huy :

Considérant que le chef diocésain a approuvé le budget pour l'exercice 2024 de la fabrique d'église de Sainte-Marie de Gives sans remarques.

Le budget se clôture avec un boni de 1.743,41 €
En recettes, la somme de 8.389,91 €
En dépenses, la somme de 6.646,50 €
Supplément ordinaire de la commune: 0,00 €
Supplément extraordinaire de la commune: 0,00 €

3. Proposition d'approbation par le Conseil communal:

Considérant qu'il y a lieu dès lors d'approuver le budget pour l'exercice 2024 de la Fabrique d'église de Sainte-Marie de Gives, sans remarque.

Le budget se clôture avec un boni de 1.743,41 €
En recettes, la somme de 8.389,91 €
En dépenses, la somme de 6.646,50 €
Supplément ordinaire de la commune: 0,00 €
Supplément extraordinaire de la commune: 0,00 €

Statuant à 17 voix pour et 1 abstention,

DECIDE :

Article 1er : Le budget pour l'exercice 2024 de la fabrique d'église de Sainte-Marie de Gives, arrêté par son conseil de fabrique en sa séance du 11 août 2023, tel que ci-dessous et portant :

Le budget se clôture avec un boni de 1.743,41 €
En recettes, la somme de 8.389,91 €
En dépenses, la somme de 6.646,50 €
Supplément ordinaire de la commune: 0,00 €
Supplément extraordinaire de la commune: 0,00 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sur la gestion du Temporel des Cultes, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de la province de Liège, Place Saint-Lambert, 18a, à 4000 Liège, soit par le Conseil de la fabrique d'église ou le chef diocésain. Ce recours doit être formé dans les trente jours de la date de réception de la décision de l'autorité de Tutelle.

Article 3 : La présente décision sera notifiée:
- à Monseigneur l'Évêque de et à 4000 Liège,
- au Conseil de la fabrique d'église à 4500 Huy,
- à Monsieur le Directeur financier de et à 4500 Huy.

Article 4 : La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

N° 26 **DPT. FINANCIER - FINANCES - FABRIQUE D'ÉGLISE DE SOLIÈRES - BUDGET POUR L'EXERCICE 2024 - DÉCISION À PRENDRE.**

Référence PST : IV.1.1.3

Le Conseil,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des Cultes en son article 8,

Vu la circulaire du 1er mars 2012 en matière de comptabilité fabricienne,

Vu le décret du 13 mars 2014 du Gouvernement Wallon modifiant certaines dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus,

Vu le budget pour l'exercice 2024 de la fabrique d'église de solières approuvé par les autorités de tutelle de la façon suivante:

1. Arrêt par le conseil de fabrique de Solières, le 24 août 2023 et parvenu le 29 août 2023 au département Financier de la Ville de Huy:

Le conseil de Fabrique a arrêté son budget pour l'exercice 2024, comme suit:

Le budget se clôture en équilibre,
En recettes, la somme de 7.062,00 €
En dépenses, la somme de 7.062,00 €
Supplément ordinaire de la commune: 5.794,04 €

Supplément extraordinaire de la commune: 0,00 €

2. Approbation par le Chef diocésain, le 31 août 2023 et parvenu le 4 septembre 2023 au département Financier de la Ville de Huy :

Considérant que le chef diocésain a approuvé le budget pour l'exercice 2024 de la fabrique d'église de Solières sous réserves des observations et remarques suivantes:

"D6d: Instructions diocésain B24: au moins un abonnement pour le bulletin officiel soit 55,00 € et non 0,00 €
D11b: idem: 45,00 € tarif diocésain B24
D40: visites décanales: l'omission de paiement en 2022, rappelé dans la décision communale au compte 2022, doit être régularisée, soit 60,00 € au total au lieu de 0,00 €
D43: 7,00 € messes fondées: obligation de faire dire les messes et de les payer
D50h: Sabam + reprobel: diminution à 55,00 € tarif B24 au lieu de 62,00 €
R17: adapté en conséquence de ces rectifications, soit 5.874,04 € au lieu de 5.794,04 €

Le budget se clôture en équilibre,
En recettes, la somme de 7.142,00 €
En dépenses, la somme de 7.142,00 €
Supplément ordinaire de la commune: 5.874,04 €
Supplément extraordinaire de la commune: 0,00 €

3. Proposition d'approbation par le Conseil communal:

Considérant qu'il y a lieu dès lors d'approuver le budget pour l'exercice 2024 de la Fabrique d'église de Solières, suivant les remarques et observations du chef diocésain.

Le budget se clôture en équilibre,
En recettes, la somme de 7.142,00 €
En dépenses, la somme de 7.142,00 €
Supplément ordinaire de la commune: 5.874,04 €
Supplément extraordinaire de la commune: 0,00 €

Statuant à 17 voix pour et 1 abstention,

DECIDE:

Article 1er : D'approuver le budget pour l'exercice 2024 de la fabrique d'église de Solières, arrêté par son conseil de fabrique en sa séance du 24 août 2023, tel que ci-dessous et portant:

Le budget se clôture en équilibre,
En recettes, la somme de 7.142,00 €
En dépenses, la somme de 7.142,00 €
Supplément ordinaire de la commune: 5.874,04 €
Supplément extraordinaire de la commune: 0,00 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sur la gestion du Temporel des Cultes, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de la province de Liège, Place Saint-Lambert, 18a, à 4000 Liège, soit par le Conseil de la fabrique d'église ou le chef diocésain. Ce recours doit être formé dans les trente jours de la date de réception de la décision de l'autorité de Tutelle.

Article 3 : La présente décision sera notifiée:
- à Monseigneur l'Évêque de et à 4000 Liège,
- au Conseil de la fabrique d'église à 4500 Huy,
- à Monsieur le Directeur financier de et à 4500 Huy.

Article 4 : La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

N° 27 **DPT. FINANCIER - FINANCES - FABRIQUE D'ÉGLISE DE SAINTE-GERTUDE - BUDGET POUR L'EXERCICE 2024 - DÉCISION À PRENDRE.**

Référence PST : IV.1.1.3

Le Conseil,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des Cultes en son article 8,

Vu la circulaire du 1er mars 2012 en matière de comptabilité fabricienne,

Vu le décret du 13 mars 2014 du Gouvernement Wallon modifiant certaines dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus,

Vu le budget pour l'exercice 2024 de la fabrique d'église de Sainte-Gertrude approuvé par les autorités de tutelle de la façon suivante:

1. Arrêt par le conseil de fabrique de Sainte-Gertrude, le 29 août 2023 et parvenu le 30 août 2023 au département Financier de la Ville de Huy:

Le conseil de Fabrique a arrêté son budget pour l'exercice 2024, comme suit:

"R10 intérêts compte épargne: vu l'augmentation des taux sur le comptés épargne, bous avons provisionné 35 € par rapport aux intérêts reçus en 2023.
R18E: divers: concerne les provisions charges locatives payées par le locataire. Je n'arrive pas à modifier l'intitulé = provision charge locative.
D14 achat de linge d'autel: vu l'état de linge d'autel qui est en mauvais état, nous avons provisionné 300 € par achat d'une nappe pour l'autel et d'une étole rouge.
D49 fonds de réserve: nous avons provisionné un montant de 2000 €.
D50m: aide administrative extérieure vu le manque de temps de la trésorière, nous avons provisionné un montant de 600 €.

Pour ce qui est des recettes extraordinaires et dépenses extraordinaires, nous avons provisionné en:
D56 état sanitaire 2019 majoré de 25% d'inflation qui comprends le remplacement du chauffage, de l'électricité et toiture du clocher (couverture à remplacer et restauration de la charpente), maçonnerie des chapelles et de la sacristie, adapte du réseau d'égouttage.

D60: état phytopathologique pour 3.500 € + 25% d'inflation par rapport à 2019 et honoraire architecte pour 14.400 €.

Nous aimerions avoir un rendez-vous avec vous pour la suite des grosses réparations prévues dans les années à venir. Un état sanitaire à été établi en 2019. Un exemplaire vous a été remis à l'époque. En vous remerciant d'avance pour votre aide.

Le budget se clôture en équilibre,
En recettes, la somme de 149.368,00 €
En dépenses, la somme de 149.368,00 €
Supplément ordinaire de la commune: 372,96 €
Supplément extraordinaire de la commune: 104.633,16 €

2. Approbation par le Chef diocésain, le 31 août 2023 et parvenu le 5 septembre 2023 au département Financier de la Ville de Huy :

Considérant que le chef diocésain a approuvé le budget pour l'exercice 2024 de la fabrique d'église de Sainte-gertrude sous réserves des observations et remarques suivantes:

"D6d: Instructions diocésain B24: au moins un abonnement pour le bulletin officiel soit 55,00 € et non 0,00 €
D11b: idem: 45,00 € tarif diocésain B24
D40: visites décanales: l'omission de paiement en 2021, rappelé dans la décision diocésaine au compte 2022, doit être régularisée, soit 60,00 € au total au lieu de 30,00 €
D50h: Sabam + reprobel: diminution à 55,00 € tarif B24 au lieu de 62,00 €
R17: adapté en conséquence de ces rectifications, soit 497,96 € au lieu de 372.96 €

Le budget se clôture en équilibre,
En recettes, la somme de 149.493,00 €
En dépenses, la somme de 149.493,00 €
Supplément ordinaire de la commune: 497,96 €
Supplément extraordinaire de la commune: 104.633,16 €

3. Proposition d'approbation par le Conseil communal:

Considérant qu'il y a lieu dès lors d'approuver le budget pour l'exercice 2024 de la Fabrique d'église de Sainte-Gertrude, suivant les remarques et observations suivantes:

D6d: Instructions diocésain B24: au moins un abonnement pour le bulletin officiel soit 55,00 € et non 0,00 €
D11b: idem: 45,00 € tarif diocésain B24
D40: visites décanales: l'omission de paiement en 2021, rappelé dans la décision diocésaine au compte 2022, doit être régularisée, soit 60,00 € au total au lieu de 30,00 €
D50h: Sabam + reprobel: diminution à 55,00 € tarif B24 au lieu de 62,00 €
D50m: 445,00 € au lieu de 600 €. aide administrative extérieure vu le manque de temps de la trésorière. Ce poste doit être limité comme l'article D41 (remise allouée au trésorier) à 5% des recettes ordinaires (sauf R17 et R18).
R17: adapté en conséquence de ces rectifications, soit 497,96 € au lieu de 372.96 €

Le budget se clôture en équilibre,
En recettes, la somme de 149.338,00 €
En dépenses, la somme de 149.338,00 €
Supplément ordinaire de la commune: 342,96 €
Supplément extraordinaire de la commune: 104.633,16 €

Statuant à 17 voix pour et 1 abstention,

DECIDE:

Article 1er : D'approuver le budget pour l'exercice 2024 de la fabrique d'église de Sainte-Gertude, arrêté par son conseil de fabrique en sa séance du 29 août 2023, tel que ci-dessous et portant:

Le budget se clôture en équilibre,
En recettes, la somme de 149.338,00 €
En dépenses, la somme de 149.338,00 €
Supplément ordinaire de la commune: 342,96 €
Supplément extraordinaire de la commune: 104.633,16 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sur la gestion du Temporel des Cultes, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de la province de Liège, Place Saint-Lambert, 18a, à 4000 Liège, soit par le Conseil de la fabrique d'église ou le chef diocésain. Ce recours doit être formé dans les trente jours de la date de réception de la décision de l'autorité de Tutelle.

Article 3 : La présente décision sera notifiée:
- à Monseigneur l'Évêque de et à 4000 Liège,
- au Conseil de la fabrique d'église à 4500 Huy,
- à Monsieur le Directeur financier de et à 4500 Huy.

Article 4 : La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

N° 28 **DPT. PÔLE LOGISTIQUE - ECONOMAT - ACHAT D'UN INTERRUPTEUR DANS LE CADRE DE L'ÉPICERIE DE LA RUE DU PONT - BON URGENT N° 369 - COMMUNICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 24 JUILLET 2023 EN APPLICATION DE L'ARTICLE 1311-5 § 2 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Considérant qu'il faut un interrupteur pour l'épicerie de la rue du Pont n°7,

Considérant qu'il était urgent de remplacer l'interrupteur cassé,

Considérant le bon urgent n°369 d'un montant de 6,24 € TVA comprise,

Considérant que les crédits inscrits au budget ordinaire 2023, article 000/123-04, sont insuffisants,

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil Communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge dans donner, sans délai, connaissance au Conseil Communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Considérant qu'une somme a été inscrite aux deuxièmes modifications budgétaires, article 000/123-04, afin de pourvoir aux futures dépenses sur cet article et que ces modifications doivent être approuvées par la Tutelle,

Vu la délibération n° 182 du Collège du 24 juillet 2023 :
Article 1er : De marquer son accord sur le bon urgent n°369, au montant de 6,24 € TVA comprise, de la société STEEL ELEC (BE 0452.221.225), avenue du Hoyoux, 5 à 4500 Huy.
Article 2 : D'imputer la dépense supplémentaire à l'article 000/123-04.
Article 3 : De charger le département financier de refacturer le montant de 6,24 € TVA comprise, à la Régie Foncière, Grand Place, 1 à 4500 Huy.
Article 4 : De transmettre la présente délibération lors d'un prochain Conseil Communal, pour approbation de cette dépense, en application de l'article L1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Statuant à l'unanimité,

Article 1er : Prend acte, en application de l'article L 1222-3 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la délibération n° 182 du Collège communal du 24 juillet 2023 marquant son accord sur le bon urgent n°369, au montant de 6,24 € TVA comprise, de la Société STEEL ELEC, avenue du Hoyoux, 5 à Huy et d'imputer la dépense à l'article 000/123-04.

Article 2 : De charger le Département Financier de refacturer la dépense à la Régie Foncière, Grand Place, 1 à 4500 Huy, article 000/161-48.

Article 3 : Approuve, en application de l'article L 1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, cette dépense.

N° 29 **DPT. CULTURE SPORT TOURISME - CULTURE - RENCONTRES THÉÂTRE JEUNE PUBLIC DU 16 AU 23 AOÛT 2023 - PRISE EN CHARGE DES FACTURES DU CENTRE CULTUREL DE L'ARRONDISSEMENT DE HUY ET DE L'ATELIER ROCK - DÉCISION À PRENDRE.**

Monsieur l'Echevin ROBA expose le dossier.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande la parole. Il souligne l'importance des rencontres théâtre jeune public pour la culture au niveau de la région hutoise. Il faut que tout le monde travaille dans le même sens pour les conserver. Il y a eu des couacs de communication.

Monsieur l'Echevin ROBA répond que ce sont des paroles de la part du conseiller mais que le Collège a posé toute une série d'actes y compris la mise à disposition du Hall Omnisports au détriment des clubs sportifs. La Province a également marqué sa volonté de confirmer la présence des rencontres à Huy pour 2024.

Monsieur le Bourgmestre ffs ajoute que la détermination du Collège est sans faille. Cela a aussi un impact économique considérable.

* *
*

Le Conseil,

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas

où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Vu sa décision n°55 du 5 juin 2023 de prendre en charge les factures de l'Atelier Rock et du Centre culturel de l'arrondissement de Huy, pour l'organisation des Rencontres Théâtre Jeune Public 2023 par la Province de Liège, pour un montant de 13.100 € (dépenses imputées sur le crédit inscrit à l'article n°772/124-48 « Rencontres théâtre jeune public » du budget ordinaire 2023),

Considérant que la facture de l'Atelier Rock s'élève à 4.200 € et celle du Centre culturel à 9.990 €, soit un total de 14.190 €, ce qui représente un surplus de 1.090 € par rapport au crédit inscrit à l'article n°772/124-48,

Vu la décision n°49 du Collège communal du 11 septembre 2023 de marquer son accord sur la prise en charge des factures émises par :
- Le Centre culturel de l'arrondissement de Huy, pour un montant de 9.990 €,
- L'Atelier Rock, pour un montant de 4.200 €,
soit un total de 14.190 € (à la place des 13.100 € initialement budgétisés dans la délibération n°55 du 5 juin 2023),
pour la location de leur salle respective dans le cadre des Rencontres Théâtre Jeunes Public organisées par la Province de Liège du 16 au 23 août 2023,

Statuant à l'unanimité,

PREND ACTE, en application de l'article L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la délibération n°49 du Collège communal du 11 septembre 2023 de prendre en charge les factures émises par :
- Le Centre culturel de l'arrondissement de Huy, pour un montant de 9.990 €,
- L'Atelier Rock, pour un montant de 4.200 €,
soit un total de 14.190 € (à la place des 13.100 € initialement budgétisés dans la délibération n°55 du 5 juin 2023),
pour la location de leur salle respective dans le cadre des Rencontres Théâtre Jeunes Public organisées par la Province de Liège du 16 au 23 août 2023.

APPROUVE ces dépenses en application de l'article 1311-5§2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Ces dépenses seront imputées sur l'article n°772/124-48 « Rencontres théâtre jeune public » du budget ordinaire 2023.

N° 30 **DPT. CULTURE SPORT TOURISME - CULTURE - RENCONTRES THÉÂTRE JEUNE PUBLIC DU 16 AU 23 AOÛT 2023 - ATTRIBUTION DU PRIX DE LA VILLE DE HUY - OCTROI D'UN SUBSIDE NON NOMINATIF À LA COMPAGNIE PAN ! POUR SON SPECTACLE "LA POMME EMPOISONNÉE" - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant au 1er juin 2013 certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L3331-1 à L3331-8,

Considérant qu'il ressort de ces dispositions, que les dispensateurs de subventions sont tenus de se prononcer sur :
- la nature, le montant et les conditions d'utilisation des subventions,
- sur la forme et le délai dans lesquels les justifications des bénéficiaires doivent être produites,

Vu sa décision n°55 du 5 juin 2023 de maintenir l'octroi du Prix de la Ville de Huy, dans le cadre de l'organisation des Rencontres Théâtre Jeune Public à Huy du 16 au 23 août 2023, d'un montant de 500 €,

Considérant le montant de 500 € prévu à l'article n°772/33202-02 « Rencontres Théâtre Jeune Public - Subside » du budget ordinaire 2023,

Considérant que le Prix de la Ville de Huy a été décerné à la compagnie PAN !, rue des Palais 153 à 1030 Bruxelles (n° 0877.963.529), représentée par Mme Stéphanie Bouteille, pour son spectacle

"La Pomme empoisonnée",

Vu la décision n°51 du Collège communal du 11 septembre 2023 de marquer son accord sur les dispositions d'octroi du Prix de la Ville de Huy décerné à la compagnie PAN ! dans le cadre de l'organisation des Rencontres Théâtre Jeune Public 2023,

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE de marquer son accord sur les dispositions suivantes :

Article 1er - Une subvention de 500 euros, correspondant au Prix de la Ville de Huy, sera allouée à la compagnie PAN !, rue des Palais 153 à 1030 Bruxelles (n° 0877.963.529), pour son spectacle "La Pomme empoisonnée" joué dans le cadre des Rencontres Théâtre Jeune Public 2023.

Article 2 - La subvention sera engagée sur l'article n°772/33202-02 « Rencontres Théâtre Jeune Public - Subside » du budget ordinaire 2023.

Article 3 - La subvention sera liquidée sur le compte du bénéficiaire BE86 0689 3029 0550, avec la référence F23019, au nom de PAN ! (La Compagnie), sur base de la facture ci-jointe présentée au Service de la recette de la Ville de Huy.

* *
*

Monsieur le Conseiller GARCIA-OTERO entre en séance.

* *
*

N° 31 **DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET URBANISME - PERSPECTIVE DE DÉVELOPPEMENT URBAIN 2023-2024 - DOSSIER SIMPLIFIÉ - ADOPTION.**

Monsieur l'Echevin DELEUZE expose le dossier.

Monsieur le Bourgmestre en titre souligne que c'est un dossier important, on est pressé par la temps. On mixe la rénovation et la revitalisation urbaine, c'est un nouveau cadre pour les communes d'au moins 12.000 habitants. Le PDU est réservé aux villes qui ont de l'urbanité. Ce dossier mériterait une présentation complète. Le nouveau système est basé sur un droit de tirage. Il y a deux date butoirs dans la phase transitoire.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande la parole. C'est une simplification positive et son groupe soutiendra le dossier. Il y a des subsides importants à aller chercher. Il est d'accord avec la proposition de présentation détaillée du dossier. On partage le choix de travailler sur la rive gauche. On en est toujours à l'état d'esquisse, il n'y a encore rien de chiffré, il faudra cibler les dossiers afin de savoir lesquels seront privilégiés. Il demande également ce qu'il en est de la participation citoyenne.

Monsieur le Bourgmestre ffs répond que l'on part gagnant pour obtenir un maximum de subsides.

Monsieur le Bourgmestre en titre ajoute que l'on cible les quartiers prioritaires. Il faudra faire des choix, définir un périmètre spécifique axé sur des dossiers pouvant être montés rapidement. En matière de logements, la halle, la requalification du quartier avec la Cité administrative. Il y a possibilité d'obtenir un droit de tirage de 6.000.000 d'euros. Il propose soit une réunion de Commission soit un moment de présentation à une prochaine séance du Conseil communal.

* *
*

Le Conseil,

Vu l'article L1123-27/1 du CDLD, inséré par le décret du 19 juillet 2018, lequel définit l'outil stratégique et opérationnel de gouvernance interne appelé Perspective de Développement urbain (PDU),

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 juillet 2023 portant sur l'accompagnement et le soutien financier apporté aux opérations de développement urbain, publié au Moniteur belge le 1er septembre 2023,

Considérant les dispositions transitoires dudit AGW et plus précisément, l'article 34 qui indique que: "durant les années 2023 et 2024, une subvention peut, dans les limites des moyens budgétaires disponibles, être octroyée pour mener une opération de développement urbain dans un quartier prioritaire aux communes de langue française dont la population s'établit entre douze mille habitants et cinquante mille habitants",

Attendu que pour bénéficier de cette subvention, les communes peuvent introduire, via le guichet des pouvoirs locaux, à l'échéance du 15 octobre 2023 ou du 15 mars 2024, un dossier simplifié portant sur une opération de développement urbain à mener dans un quartier prioritaire,

Vu la Perspective de Développement Urbain (PDU) qui, sur base des objectifs stratégiques du PST 2019-2024, définit la vision stratégique territoriale de la Ville au travers d'un Plan de Ville qui intègre les grands enjeux territoriaux: redéploiement de la Ville, promotion du Tourisme et valorisation du patrimoine, transition nucléaire,

Considérant que la PDU définit la Rive gauche comme quartier prioritaire au regard des ambitions transversales de la commune ainsi que du contexte économique, environnemental, urbanistique ou social de celui-ci,

Attendu que sur base de ce dossier PDU, un périmètre peut être établi et une liste d'actions à mener sur le quartier prioritaire RIVE GAUCHE en vue d'introduire un dossier simplifié auprès du guichet des Pouvoirs locaux avant le 15 octobre afin d'obtenir l'approbation du Ministre des Pouvoirs locaux et une promesse de subvention sur les actions retenues,

Statuant à l'unanimité,

ADOPTE la Perspective de Développement Urbain (PDU) et le programme d'actions de la Rive gauche définie comme quartier prioritaire,

et

CHARGE le Collège communal d'introduire un dossier simplifié auprès du Guichet des pouvoirs locaux à l'échéance du 15 octobre 2023 dans le cadre des dispositions transitoires de l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 juillet 2023 portant sur l'accompagnement et le soutien financier apporté aux opérations de développement urbain, publié au Moniteur belge le 1er septembre 2023.

N° 32 **DPT. CADRE DE VIE - PATRIMOINE - BOIS SOUMIS AU RÉGIME FORESTIER - VENTE GROUPÉE DE COUPES DE BOIS EXERCICE 2023 - APPROBATION DES TERMES.**

Le Conseil,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatif aux compétences du Conseil communal, et l'article L1124-40 relatif à l'avis du Directeur financier,

Considérant le courrier du 10/08/2023 du SPW - Département Nature et Forêts – Cantonnement de Liège, relatif à l'organisation de la vente de bois groupée de l'exercice 2023, par soumission, qui se tiendra cette année, pour les bois "marchands" et "de chauffage" le 02/10/2023 à 9h, en la salle Cité 2, rue A. Delville 140 à 4101 Jemeppe-sur-Meuse,

Considérant que la répartition des frais de vente se fera ultérieurement au prorata des surfaces soumises au régime forestier, pour chaque commune, le Receveur des Domaines se chargeant de réclamer le remboursement des frais réels à chaque administration propriétaire,

Considérant qu'en vertu du Code forestier, chaque administration venderesse devra, le jour de la vente, être représentée par un mandataire communal, aux fins de signer, conjointement avec le Président de la vente, le procès-verbal de celle-ci ; cette condition étant nécessaire sous peine de voir la vente annulée. Le représentant du Collège communal aura délégation pour déclarer l'adjudication provisoire du (ou des) lot (s), sous réserve de ratification en séance du Collège Communal. La décision du Collège sera transmise à l'Administration forestière. Si la décision est conforme à l'avis de l'Administration forestière, l'adjudication sera définitive,

Considérant que la vente se fera aux conditions du nouveau cahier général des charges pour la vente des coupes de bois dans les forêts communales arrêté par la Députation permanente du Conseil provincial de Liège, ainsi qu'aux conditions des clauses particulières communes à toutes les

administrations partenaires de la vente groupée du 02/10/2023 établies par le Cantonnement de Liège des Eaux et Forêts ; lesdites clauses particulières devant toutefois au préalable être approuvées par les Conseils communaux des Communes concernées. Le(s) lot(s) retiré(s) ou invendu (s) seront, sans nouvelle publicité et aux mêmes clauses et conditions, remis en adjudication par soumissions cachetées en une séance publique qui aura lieu en ce qui concerne la Ville de Huy, au bureau du Service Patrimoine, 14, rue Vankeerberghen à 4500 Huy,

Considérant le catalogue des bois à vendre cette année au profit de la Ville de Huy consistant en deux lots de bois de chauffage et quatre lots de bois marchands, numérotés et détaillés comme suit :
- lot 1 : 98 bois (douglas, mélèzes et autres pins), 178 m³
- lot 2 : 368 bois (douglas et pins), 434 m³
- lot 3 : 177 bois (chênes et hêtres), 430 m³
- lot 4 : 165 bois (hêtres), 52 m³
- lot 101 : 158 bois (chênes), 12 m³
- lot 102 : 31 bois (hêtres, chênes, bouleaux), 11 m³,

Sur proposition du Collège communal du 28/08/2023,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE de :

1) marquer son accord sur les propositions de l'Administration des Eaux et Forêts relatives à l'organisation de la vente groupée de coupes bois, au profit de la Ville de Huy, qui sera faite par soumissions et qui se tiendra cette année le 02/10/2023 à 9h, en la salle cité 2, rue A. Delville 140 à 4101 Jemeppe-sur-Meuse, étant entendu que la Présidence générale de cette vente sera tenue par l'Ingénieur ou l'Inspecteur du Cantonnement de Liège de la Division Nature et Forêts de la Région Wallonne,
2) approuver les conditions susvisées dans le préambule, qui régiront la vente groupée de bois du 02/10/2023 et, s'il échet, la seconde séance, au profit de la Ville de Huy, du lot de bois tel que figuré au catalogue.

N° 33 **DPT. CADRE DE VIE - PATRIMOINE - OCTROI D'UNE SOUS-EMPHYTÉOSE PAR LE RFC HUY À LA SOCIÉTÉ AWP BELGIUM - DÉCISION N°24 DU 26 JUIN 2023 - RECTIFICATION D'UNE ERREUR MATÉRIELLE.**

Le Conseil,

Considérant sa décision n°24 du 26/06/2023, marquant accord sur la passation d'une sous-emphytéose entre le RFC Huy et la société AP Wireless Belgium (Orange), portant sur l'antenne de téléphonie sise sur le site avenue Legrand, cette convention arrivant à échéance le 21/12/2031 avec possibilité de reconduction par période de 5 ans et moyennant le versement d'un canon annuel de 4.740,37 euros,

Considérant que la société APW Belgium travaille avec différents opérateurs, dont le groupe Orange, mais n'est pas le groupe Orange,

Considérant que la sous-emphytéose est bien accordée à APW Belgium tel que prévu dans la décision du 26/06/2023 mais que la mention Orange, indiquée entre parenthèses, est incorrecte,

Considérant qu'il s'agit d'une erreur matérielle de copier-coller lors de la transcription de la demande,

Statuant à l'unanimité,

PREND ACTE de l'erreur matérielle dans la délibération n°24 du 26/06/2023.

DECIDE de marquer accord sur la rectification de l'erreur matérielle, à savoir "la société AP Wireless Belgium" au lieu de "la société AP Wireless Belgium (Orange)".

N° 34 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - GARAGE - ACHAT DE PNEUS 4 SAISONS POUR LE VÉHICULE 1-TBY-077 DU CPAS - DOSSIER N°346 (B) - COMMUNICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 7 AOÛT 2023 EN APPLICATION DE L'ARTICLE 1311-5 § 2 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE**

ET DE LA DÉCENTRALISATION - DÉCISION À PRENDRE.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures, de services et de concessions et ses modifications ultérieures.

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42 § 1,1° à (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €),

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1°,

Vu la note descriptive rédigée par le Service Logistique pour l'achat de pneus 4 saisons pour le véhicule 1-TBY-077 du CPAS,

Considérant que le montant estimé s'élève à 800,00 € TVA comprise,

Vu sa décision n°140 du 7 août 2023 approuvant les conditions, le montant estimé et la procédure de passation (par facture accepté) de ce marché ainsi que la liste des firmes à consulter:
- ACPL: Chaussée d'Andenne, 35 à 4500 Ben-Ahin,
- Q TEAM: Chaussée d'Anton, 8 à 5300 Andenne,
- L'ATELIER DU PNEU: Quai de Compiègne, 41 à 4500 Huy,

Considérant que les offres devaient parvenir à l'administration au plus tard pour le 24 juillet 2023 à 9h00,

Considérant que 3 offres nous sont parvenues:
- ACPL : 274,67 € TVA comprise,
- Q TEAM : 325,44 € TVA comprise,
- L'ATELIER DU PNEU : 247,40 € TVA comprise,

Considérant que le Département Technique et Entretien propose, tenant compte des éléments précités, d'attribuer le marché au soumissionnaire L'ATELIER DU PNEU (BE 0650709256), Quai de Compiègne, 41 à 4500 Huy, pour le montant d'offre contrôlé de 247,40 € TVA comprise,

Considérant que les crédits prévus au budget ordinaire 2023 - article 000/123-04 sont insuffisants,

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation précisant que le Conseil communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas ou le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité pourvoir à la dépense, à charge d'en donné, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Vu la délibération n°140 du 7 août 2023 décidant:
- de réaliser la commande auprès de la société L'ATELIER DU PNEU (BE 0650709256), Quai de Compiègne, 41 à 4500 Huy, pour le montant d'offre contrôlé de 247,40 € TVA comprise,,
- d'imputer la dépense sur le budget ordinaire - article 000/123-04.
- de transmettre la présente délibération lors d'un prochain Conseil Communal, pour approbation de cette dépense, en application de l'article L 1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Statuant à l'unanimité,

Article 1er : Prend acte, en application de l'article L 1222-3 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation de la délibération n° 140 du Collège Communal du 7 août 2023 décidant de marquer son accord sur le devis du 30 juin 2023, au montant de 247,40€ TVA comprise, dressé par L'ATELIER DU PNEU (BE 0650709256), de Huy pour l'achat de pneus 4 saisons pour le véhicule 1-TBY-077 du CPAS, et d'imputer la dépense à l'article 000/123-04.

Article 2 : Approuve, en application de l'article L 1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, cette dépense.

N° 35 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - ACHAT DE SOUPAPE ET DE MATÉRIAUX SANITAIRES POUR LE HALL OMNISPORTS - DOSSIER N° 205 (171) (BC07) - COMMUNICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 24 JUILLET 2023 EN APPLICATION DE L'ARTICLE 1311-5 § 2 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 (procédure ouverte) et les article 43 et 57,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1°,

Vu sa délibération n°167 du 9 août 2021 décidant d'attribuer le marché "Marché stock de fourniture de pièces pour le chauffage et le sanitaire" à SANIMA (BE 0651623432), rue des Pierres, 180 à 4100 Seraing,

Considérant le besoin de matériaux sanitaires et de soupape pour le hall Omnisports,

Considérant le besoin pour un montant total de 1.016,75 € TVA comprise,

Considérant que l'achat de ces soupapes et matériaux sanitaires sont indispensables au bon fonctionnement du service du Hall Omnisports,

Considérant que des crédits prévus au budget ordinaire - article 000/123-04 sont insuffisants,

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation précisant que le Conseil communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Vu la délibération n° 116 du Collège communal du 24 juillet 2024 décidant :
- de réaliser la commande auprès de la société SANIMA (BE 0651623432), rue des Pierres, 180, à 4100 Seraing, pour un montant total de 1.016,75 € TVA comprise,
- d'imputer la dépense sur le budget ordinaire - article 000/123-04,
- de transmettre la présente délibération lors d'un prochain Conseil communal, pour approbation de cette dépense, en application de l'article L1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

Statuant à l'unanimité,

Article 1er : Prend acte, en application de l'article L 1222-3 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la délibération n° 116 du Collège Communal du 24 juillet 2023 décidant de réaliser la commande auprès de la société SANIMA (BE 0651623432), rue des Pierres, 180 à 4100 Seraing pour un montant total de 1.016,75 € TVA comprise et d'imputer la dépense sur le budget ordinaire - article 000/123-04.

Article 2 : Approuve, en application de l'article L 1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, cette dépense.

N° 36 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - ACHAT DE CHASSES POUR LE BÂTIMENT DU CPAS - DOSSIER N° 234 (BC001) ET N° 379 (BC009) - COMMUNICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 24 JUILLET 2023 EN APPLICATION DE L'ARTICLE 1311-5 § 2 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 (procédure ouverte) et les article 43 et 57,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1°,

Vu sa délibération n°180 du 17 avril 2023 décidant d'attribuer le marché "Marché stock de fourniture de pièces pour le chauffage et le sanitaire" à SANIMA (BE 0651623432), rue des Pierres,180 à 4100 Seraing,

Considérant le besoin de chasses pour le bâtiment du CPAS,

Considérant que pour le bon 001, cet achat s'élève au montant de 543,93 € TVA comprise,

Considérant que pour le bon 009, cet achat s'élève au montant de 172,12 € TVA comprise,

Considérant que le montant total s'élève à 716,05 € TVA comprise,

Considérant que l'achat de ces chasses est indispensable au bon fonctionnement du service du CPAS,

Considérant que des crédits prévus au budget ordinaire - article 000/123-04 sont insuffisants,

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Vu la délibération n° 142 du 24 juillet 2023 décidant:
- de réaliser la commande auprès de la société SANIMA (BE 0651623432), rue des Pierres, 180, à 4100 Seraing, pour un montant total de 716,05 € TVA comprise,
- d'imputer la dépense sur le budget ordinaire - article 000/123-04,

- de transmettre la présente délibération lors d'un prochain Conseil Communal, pour approbation de cette dépense, en application de l'article L1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Statuant à l'unanimité,

Article 1er : Prend acte, en application de l'article L 1222-3 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation de la délibération n° 142 du 24 juillet 2023 décidant de réaliser la commande auprès de la société SANIMA (BE 0651623432), rue des Pierres, 180, à 4100 Seraing, pour un montant total de 716,05 € TVA comprise et d'imputer la dépense sur le budget ordinaire - article 000/123-04.

Article 2 : Approuve, en application de l'article L 1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, cette dépense.

N° 37 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - ACHAT DE BONBONNES LPG - DOSSIER N° 252 - COMMUNICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 7 AOÛT 2023 EN APPLICATION DE L'ARTICLE 1311-5 § 2 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal, l'article L 1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L 1311-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €),

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,

Vu la note descriptive rédigée par le Service Logistique, pour l'achat de bonbonnes LPG,

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 3.250,00 € TVA comprise,

Vu sa décision n° 135 du 7 août 2023, approuvant les conditions, le montant estimé et la procédure de passation (par facture acceptée) de ce marché ainsi que la liste des firmes à consulter :
- BUTERA : Rue Nouvelle route, 136 à 4480 Engis,
- EUROTOND : Rue de Leumont, 138 à 4520 Wanze,
- ROUSSEAU : Rue de la Chapelle, 2 à 5370 Verlée,

Considérant que les offres devaient parvenir à l'administration au plus tard le 31 juillet 2023 à 12h00,

Considérant qu'une seule offre nous est parvenue :
- ROUSSEAU: 3.185,60 € TVA comprise,
- EUROTOND: ne possède pas les articles demandés,
- BUTERA: ne possède pas les articles demandés,

Considérant que le Département Technique et Entretien propose, tenant compte des éléments précités, d'attribuer le marché au soumissionnaire ROUSSEAU (BE0474.713.347), pour le montant d'offre contrôlé de 3.185,60 € TVA comprise,

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire, articles:
- 2 bonbonnes sur le budget parcs et plantations article: 766/124-02,
- 2 bonbonnes sur le budget Huy ville propre: 875/124-02 (enveloppe),

Considérant que les crédits inscrits à l'article 421/140-02 sont insuffisants,

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil Communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée, dans le cas ou le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut sous sa responsabilité pourvoir à la dépense, à charge d'en donner sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Vu la délibération n°135 du 7 août 2023 décidant:
- de réaliser la commande auprès de la société ROUSSEAU (BE0474.713.347), pour le montant d'offre contrôlé de 3.185,60 € TVA comprise,
- d'imputer la dépense de 1.083,33 € TVA comprise sur les budgets ordinaire - article 421/140-02.
- de transmettre la présente délibération lors d'un prochain Conseil Communal pour approbation de cette dépense, en application de l'article L 1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Statuant à l'unanimité,

Article 1er : Prend acte, en application de l'article L 1222-3 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation de la délibération n° 135 du Collège Communal du 7 août 2023 décidant de marquer son accord sur le devis dressé par la société ROUSSEAU (BE0474.713.347), pour le montant d'offre contrôlé de 3.185,60 € TVA comprise pour la fourniture de bonbonnes LPG, et d'imputer la dépense de 1.083,33 € TVA comprise à l'article 421/140-02.

Article 2 : Approuve, en application de l'article L 1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de le Décentralisation, cette dépense.

N° 38 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - ACHAT DE BONBONNES LPG - DOSSIER N° 252(BIS) - COMMUNICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 7 AOÛT 2023 EN APPLICATION DE L'ARTICLE 1311-5 § 2 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal, l'article L 1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L 1311-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €),

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,

Vu la note descriptive rédigée par le Service Logistique, pour l'achat de bonbonnes LPG.

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 850,00 € TVA comprise,

Vu sa décision n° 138 du 7 août 2023, approuvant les conditions, le montant estimé et la procédure de passation (par facture acceptée) de ce marché ainsi que la liste des firmes à consulter :
- BUTERA : Rue Nouvelle route, 136 à 4480 Engis,
- EUROTOND : Rue de Leumont, 138 à 4520 Wanze,
- ROUSSEAU : Rue de la Chapelle, 2 à 5370 Verléé,

Considérant que les offres devaient parvenir à l'administration au plus tard le 31 juillet 2023 à

12h00,

Considérant qu'une seule offre nous est parvenue :
- ROUSSEAU: 850,00 € TVA comprise,
- EUROTOND: ne possède pas les articles demandés,
- BUTERA: ne possède pas les articles demandés,

Considérant que le Département Technique et Entretien propose, tenant compte des éléments précités, d'attribuer le marché au soumissionnaire ROUSSEAU (BE 0474.713.347), pour le montant d'offre contrôlé de 850,00 € TVA comprise,

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire, articles 878/124-02 sont insuffisant,

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil Communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée, dans le cas ou le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut sous sa responsabilité pourvoir à la dépense, à charge d'en donner sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Vu la délibération n°138 du 7 août 2023 décidant:
- de réaliser la commande auprès de la société ROUSSEAU (BE 0474.713.347), pour le montant d'offre contrôlé de 850,00 € TVA comprise,
- d'imputer la dépense sur le budget ordinaire - article 878/124-02.
- de transmettre la présente délibération lors d'un prochain Conseil Communal pour approbation de cette dépense, en application de l'article L 1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Statuant à l'unanimité,

Article 1er : Prend acte, en application de l'article L 1222-3 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation de la délibération n° 135 du Collège Communal du 7 août 2023 décidant de marquer son accord sur le devis dressé par la société ROUSSEAU (BE 0474.713.347), pour le montant d'offre contrôlé de 850,00 € TVA comprise pour la fourniture de bonbonnes LPG, et d'imputer la dépense à l'article 878/124-02.

Article 2 : Approuve, en application de l'article L 1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de le Décentralisation, cette dépense.

N° 39 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - ACHAT D'UNE SONNETTE DANS LE CADRE DE LA LOCATION DE L'APPARTEMENT DE LA RUE DU PONT N° 7 - DOSSIER N° 369 - COMMUNICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 24 JUILLET 2023 EN APPLICATION DE L'ARTICLE 1311-5 § 2 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €),

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs

classiques et ses modifications ultérieures,

Vu sa délibération n° 129 du 17 juillet 2020 décidant d'attribuer le marché "Marché stock de fournitures de matériel électrique" à CME (BE 0428.716.640), rue du Vieux Mayeur, 24, à 4000 Liège,

Considérant qu'il faut une sonnette pour la location de l'appartement rue du Pont n°7,

Considérant le projet de bon de commande établi par le Département Technique et entretien,

Considérant que cet achat s'élève au montant total de 84,63 € TVA comprise,

Considérant que les crédits inscrits au budget ordinaire 2023, article 000/123-04 sont insuffisants,

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil Communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge dans donner, sans délai, connaissance au Conseil Communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Considérant qu'une somme a été inscrite aux deuxièmes modifications budgétaires, article 000/123-04, afin de pourvoir aux futures dépenses sur cet article et que ces modifications doivent être approuvées par la Tutelle,

Vu la délibération n° 125 du Collège communal du 24 juillet 2023 décidant:
- de réaliser la commande auprès de la société CME (BE 0428.716.640), rue du Vieux Mayeur, 24, à 4000 Liège pour un montant total de 84,63 € TVA comprise.
- d'imputer la dépense sur le budget ordinaire - article 000/123-04,
- de transmettre la présente délibération lors d'un prochain Conseil Communal, pour approbation de cette dépense, en application de l'article L 1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Statuant à l'unanimité,

Article 1er : Prend acte, en application de l'article L 1222-3 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la délibération n° 125 du Collège communal du 24 juillet 2023 décidant de réaliser la commande auprès de la société CME (0428.716.640), rue du Vieux Mayeur, 24, à 4000 Liège pour un montant total de 84,63 € TVA comprise.

Article 2 : Approuve, en application de l'article L 1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, cette dépense.

N° 40 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - ACHAT DE PIÈCES POUR LA RÉPARATION DU VÉHICULE 1-TBY-077 DU CPAS - DOSSIER N° 346 (A) - COMMUNICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 7 AOÛT 2023 EN APPLICATION DE L'ARTICLE 1311-5 § 2 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Collège,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €),

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés

publics et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1°,

Vu la note descriptive rédigée par le Service Logistique pour l'achat de pièces pour la réparation du véhicule 1-TBY-077 ,

Considérant que le montant estimé s'élève à 250,00 € TVA comprise,

Vu sa décision n° 143 du 7 août 2023, approuvant les conditions, le montant estimé et la procédure de passation (par facture acceptée) de ce marché ainsi que la liste des firmes à consulter:
- DELOGE : Avenue Astrid, 30 à 4500 Huy,
- MOTOR SERVICE : Chaussée de Waremme, 20 à 4500 Huy,
- VERVIERS FREINS : Chaussée de Tirlemont, 91 à 4520 Wanze,

Considérant que les offres devaient parvenir à l'administration au plus tard pour le 24 juillet 2023 à 12h00,

Considérant que deux offres nous sont parvenues :
- DELOGE : pas de retour d'offre,
- MOTOR SERVICE : 177,39 € TVA comprise,
- VERVIERS FREINS : 177,28 € TVA comprise,

Considérant que le Département Technique et Entretien propose, tenant compte des éléments précités, d'attribuer le marché au soumissionnaire VERVIERS FREINS (BE 0402.308.488), Chaussée de Tirlemont, 91 à 4520 Wanze, pour le montant d'offre contrôlé de 177,28 € TVA comprise,

Considérant que les crédits prévus au budget ordinaire 2023 - articles: 000/123-04 sont insuffisants,

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation précisant que le Conseil communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. dans le cas ou le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité pourvoir à la dépense, à charge d'en donné, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Vu la délibération n°143 du 7 août 2023 décidant :
- de réaliser la commande auprès de la société VERVIERS FREINS (BE 0402.308.488), Chaussée de Tirlemont, 91 à 4520 Wanze, pour le montant d'offre contrôlé de 177,28 € TVA comprise.
- d'imputer la dépense sur le budget ordinaire - article 000/123-04.
- de transmettre la présente délibération lors d'un prochain Conseil Communal, pour approbation de cette dépense, en application de l'article L 1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Statuant à l'unanimité,

Article 1er : Prend acte, e, application de l'article L 1222-3 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation de la délibération n°143 du Collège Communal du 7 août 2023 décidant de marquer son accord sur le devis au montant de 177,28 € TVA comprise, dressé par pour la fourniture de pièces de réparation pour le véhicule 1-TBY-077, et d'imputer la dépense à l'article 000/123-04.

Article 2 : Approuve, en application de l'article L 1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, cette dépense.

N° 41 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - MARCHÉ STOCK - QUINCAILLERIE - ACHAT DE MATÉRIEL POUR LES FOSSOYEURS - DOSSIER N°382 (BC 159) - COMMUNICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 24 JUILLET 2023 EN APPLICATION DE L'ARTICLE 1311-5 § 2 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 (procédure ouverte) et les article 43 et 57,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1°,

Vu sa délibération n° 244 du 21 août 2020 décidant d'attribuer le marché "Marché stock de fourniture de visserie, quincaillerie, consommables et petit outillage" à CLABOTS (BE 0412.572.672), quai des Usines, 5-9, à 1000 Bruxelles,

Considérant le besoin de matériel pour les fossoyeurs,

Considérant le projet de bon de commande établi par le Département Technique et entretien ,

Considérant que cet achat s'élève au montant total de 2.213,80 € TVA comprise,

Considérant que les crédits prévus au budget ordinaire - article 878/124-02 sont insuffisants,

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Vu la délibération n° 136 du Collège communal du 24 juillet 2023 décidant :
- de réaliser la commande auprès de la société CLABOTS (BE 0412.572.672), quai des Usines, 5-9 à 1000 Bruxelles pour un montant total de 2.213,80 € TVA comprise,
- d'imputer la dépense sur le budget ordinaire - article 878/124-02.
- de transmettre la présente délibération lors d'un prochain Conseil Communal, pour approbation de cette dépense, en application de l'article L1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Statuant à l'unanimité,

Article 1er : Prend acte, en application de l'article L 1222-3 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la délibération n° 136 du Collège communal du 24 juillet 2023 décidant de réaliser la commande auprès de la société CLABOTS (0412.572.672), quai des Usines, 5-9 à 1000 Bruxelles pour un montant total de 2213,80 € TVA comprise et d'imputer la dépense sur le budget ordinaire - article 878/124-02.

Article 2 : Approuve, en application de l'article L 1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, cette dépense.

N° 42 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - SIPP - ACHAT DE PALETTES D'EAU POUR LE SERVICE D'ÉTÉ - DOSSIER N°327 - COMMUNICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 3 JUILLET 2023 EN APPLICATION DE L'ARTICLE 1311-5 § 2 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal, l'article L 1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L 1311-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €),

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,

Vu la note descriptive rédigée par le Service Logistique, pour l'achat de palettes d'eau pour le service d'été,

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 1.000,00 € TVA comprise,

Vu sa décision n° 68 du 19 juin 2023, approuvant les conditions, le montant estimé et la procédure de passation (par facture acceptée) de ce marché ainsi que la liste des firmes à consulter :
- PROXY DELHAIZE, quai de l'Industrie, 26 à 4500 Huy,
- COLRUYT, chaussée de Dinant, 5 à 4500 Huy,
- PROXY DELHAIZE: rue Delloye Mathieu, 9 à 4500 Huy,

Considérant que les offres devaient parvenir à l'administration au plus tard le 26 juin 2023 à 12h00,

Considérant qu'une seule offre nous est parvenue :
- PROXY DELHAIZE: rue Delloye Mathieu, 9 à 4500 Huy: 778,90 € TVA comprise,

Considérant que le Département Technique et Entretien propose, tenant compte des éléments précités, d'attribuer le marché au soumissionnaire PROXY DELHAIZE (BE 0752.619.436), pour le montant d'offre contrôlé de 778,90 € TVA comprise,

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget ordinaire, article 861/124-02 sont insuffisants,

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil Communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée, dans le cas ou le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut sous sa responsabilité pourvoir à la dépense, à charge d'en donner sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Vu la délibération n° 72 du 3 juillet 2023 décidant:
- de réaliser la commande auprès de la société PROXY DELHAIZE (BE 0752.619.436), pour le montant d'offre contrôlé de 778,90 € TVA comprise,
- d'imputer la dépense sur le budget ordinaire - article: 861/124-02 pour un montant de 778,90 € TVA comprise .
- de transmettre la présente délibération lors d'un prochain Conseil Communal pour approbation de cette dépense, en application de l'article L 1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Statuant à l'unanimité,

Article 1er : Prend acte, en application de l'article L 1222-3 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation de la délibération n° 72 du Collège Communal du 3 juillet 2023 décidant de marquer son accord sur le devis dressé par la société PROXY DELHAIZE (BE 0752.619.436) rue Delloye Mathieu,9 à 4500 Huy, pour le montant d'offre contrôlé de 778,90 € TVA comprise pour la fourniture de palettes d'eau pour le service d'été, et d'imputer la dépense à l'article : 861/124-02 pour un montant de 778,90 € TVA comprise.

Article 2 : Approuve, en application de l'article L 1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de le Décentralisation, cette dépense.

N° 43 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - ACHAT DE VIS NOIRES POUR LES PORTES MANTEAUX DE L'ÉCOLE D'OUTRE-MEUSE - BON URGENT N° 150 - COMMUNICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 7 AOÛT 2023 EN APPLICATION DE L'ARTICLE 1311-5 § 2 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la facture n° 2020-000648 du 30 septembre 2020, au montant de 52 € TVA comprise, dressée par CONRARDY'S (BE 0689.979.014) de Wanze pour la fourniture de vis noires pour les portes manteaux de l'école d'Outre-Meuse,nous est parvenue le 31 juillet 2023,

Considérant que le crédit prévu à cet effet avait été validé par le collège du 4 septembre 2020 décision n° 110 - article 137/125-01,

Considérant que la facturation date de 2020 et que le crédit n'a pas été reporté, la dépense doit être imputée au budget ordinaire, article millésimé 137/125-01

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil Communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge dans donner, sans délai, connaissance au Conseil Communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Considérant que la société qui a fourni les vis doit être payée de sa facture,

Vu la délibération n°160 du Collège communal du 7 août 2023 décidant :
- de marquer son accord sur la facture n° 2020-000648 du 30 septembre 2020, au montant de 52 € TVA comprise, dressée par CONRARDY'S (BE 0689.979.014) de Wanze pour la fourniture des vis,
- de transmettre la présente délibération lors d'un prochain Conseil Communal, pour approbation de cette dépense, en application de l'article L1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,
- d'imputer la dépense à l'article 137/125-01-2020 (article millésimé),

Statuant à l'unanimité,

Article 1er : Prend acte, en application de l'article L 1222-3 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la délibération n° 160 du 7 août 2023 décidant de marquer son accord sur la facture n° 2020-000648 du 30 septembre 2020, au montant de 52 € TVA comprise, dressée par CONRARDY'S (BE 0689.979.014) de Wanze pour la fourniture des vis et d'imputer la dépense à l'article 137/125-01-2020 (article millésimé).

Article 2 : Approuve, en application de l'article L 1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, cette dépense.

N° 44 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - ACHAT DE SCIES À MAIN POUR LES FOSSOYEURS - DOSSIER N° 382B - COMMUNICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 7 AOÛT 2023 EN APPLICATION DE L'ARTICLE 1311-5 § 2 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures,

notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal, l'article L 1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L 1311-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €),

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,

Vu la note descriptive rédigée par le Service Logistique, pour l'achat de scies à main pour les fossoyeurs,

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 400,00 € TVA comprise,

Vu sa décision n° 155 du 07 août 2023, approuvant les conditions, le montant estimé et la procédure de passation (par facture acceptée) de ce marché ainsi que la liste des firmes à consulter :
- JARDIRAMA : rue de la Gare, 12 à 4608 Warsage,
- L ATELIER DU JARDIN : chaussée D'Anton, 9 à 5300 Andenne,
- ROUSSEAU : Rue de la Chapelle, 2 à 5370 Verlée,

Considérant que les offres devaient parvenir à l'administration au plus tard le 31 juillet 2023 à 12h00,

Considérant qu'une seule offre nous est parvenue :
- JARDIRAMA : 283,77 € TVA comprise,

Considérant que le Département Technique et Entretien propose, tenant compte des éléments précités, d'attribuer le marché au soumissionnaire JARDIRAMA (BE 0423.152.206), pour le montant d'offre contrôlé de 283,77 € TVA comprise,

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget ordinaire, article 878/124-02 sont insuffisants,

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil Communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée, dans le cas ou le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut sous sa responsabilité pourvoir à la dépense, à charge d'en donner sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Vu la délibération n°155 du 7 août 2023 décidant:
- de réaliser la commande auprès de la société JARDIRAMA (BE 0423.152.206), pour le montant d'offre contrôlé de 283,77€ TVA comprise,
- d'imputer la dépense sur le budget ordinaire - article: 878/124-02 pour un montant de 283,77 € TVA comprise,
- de transmettre la présente délibération lors d'un prochain Conseil Communal pour approbation de cette dépense, en application de l'article L 1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Statuant à l'unanimité,

Article 1er : Prend acte, en application de l'article L 1222-3 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation de la délibération n° 155 du Collège Communal du 7 août 2023 décidant de marquer son accord sur le devis dressé par la société JARDIRAMA (BE 0423.152.206), pour le montant d'offre contrôlé de 283,77 € TVA comprise pour la fourniture de scies à main pour les fossoyeurs, et d'imputer la dépense à article : 878/124-02 pour un montant de 283,77 € TVA comprise.

Article 2 : Approuve, en application de l'article L 1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de le

Décentralisation, cette dépense.

N° 45 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - ACHAT DE GRAVIER À BÉTON POUR LA CHAPE DES COLOMBARIUMS - DOSSIER N°395 (BON URGENT N°395) - COMMUNICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 7 AOÛT 2023 EN APPLICATION DE L'ARTICLE 1311-5 § 2 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 § 1 relatif aux compétences du Conseil communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Considérant qu'il n'y a plus de colombariums disponibles au cimetière de la Sarte et qu'il est impératif de faire une chape afin d'en installer d'autres,

Considérant le manque de gravier à béton pour la réalisation de ladite dalle,

Considérant le bon urgent d'un montant de 332,75 € TVA comprise de la société FORET de Wanze (ALLMAT : 456,19 € et BIG MAT : 376,43 €, TVA comprise),

Considérant que les crédits prévus au budget ordinaire 2023 : article 878/124-02 sont insuffisants,

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Vu la délibération n°148 du Collège communal du 7 août 2023 décidant entre autres :
- de marquer son accord sur le bon urgent n°395, au montant de 332,75 € TVA comprise, pour l'achat de gravier à béton pour la chape des colombariums, auprès de la société FORET,
- de transmettre cette délibération lors d'un prochain Conseil communal pour approbation de cette dépense, en application de l'article L1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Statuant à l'unanimité,

Article 1er : Prend acte, en application de l'article L1222-3 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la délibération n°148 du Collège communal du 7 août 2023 marquant son accord sur le bon urgent n°395, au montant de 332,75 € TVA comprise, pour l'achat de gravier à béton, auprès de la société FORET.

Article 2 : Approuve en application de l'article L1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, cette dépense qui sera imputée à l'article 878/124-02 du budget ordinaire 2023.

N° 46 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - ACHAT DE BOBINES DE FIL NYLON POUR LES FOSSOYEURS ET HUY VILLE PROPRE - DOSSIER N° 372B - COMMUNICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 7 AOÛT 2023 EN APPLICATION DE L'ARTICLE 1311-5 § 2 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal, l'article L 1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L 1311-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €),

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,

Vu la note descriptive rédigée par le Service Logistique, pour l'achat de fil nylon pour les jardiniers et la voirie,

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 1.000,00 € TVA comprise,

Vu sa décision n° 136 du 7 août 2023, approuvant les conditions, le montant estimé et la procédure de passation (par facture acceptée) de ce marché ainsi que la liste des firmes à consulter :
- MOTOR SERVICE : chaussée de Waremme, 20 à 4500 Huy,
- L'ATELIER DU JARDIN : chaussée D'Anton, 9 à 5300 Andenne,
- ROUSSEAU : Rue de la Chapelle, 2 à 5370 Verlée,

Considérant que les offres devaient parvenir à l'administration au plus tard le 24 juillet 2023 à 12h00,

Considérant que deux offres nous sont parvenues :
- ROUSSEAU : 675,18 € TVA comprise,
- MOTOR SERVICE : 761,94 € TVA comprise,

Considérant que le Département Technique et Entretien propose, tenant compte des éléments précités, d'attribuer le marché au soumissionnaire ROUSSEAU (BE 0474.713.347), pour le montant d'offre contrôlé de 675,18 € TVA comprise,

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget ordinaire, articles 878/124-02 et 875/124-02 sont insuffisants,

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil Communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée, dans le cas ou le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut sous sa responsabilité pourvoir à la dépense, à charge d'en donner sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Vu la délibération n°136 du 07 août 2023 décidant:
- de réaliser la commande auprès de la société ROUSSEAU (BE 0474.713.347), pour le montant d'offre contrôlé de 675,18 € TVA comprise,
- d'imputer la dépense sur le budget ordinaire - articles: 878/124-02 pour un montant de 337,59 € TVA comprise et 875/124-02 pour un montant de 337,59 € TVA comprise.
- de transmettre la présente délibération lors d'un prochain Conseil Communal pour approbation de cette dépense, en application de l'article L 1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Statuant à l'unanimité,

Article 1er : Prend acte, en application de l'article L 1222-3 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation de la délibération n° 136 du Collège Communal du 7 août 2023 décidant de marquer son accord sur le devis dressé par la société ROUSSEAU (BE 0474.713.347), pour le montant d'offre contrôlé de 675,18 € TVA comprise pour la fourniture de fil nylon pour les fossoyeurs et ville propre, et d'imputer la dépense aux articles : 878/124-02 pour un montant de 337,59 € TVA comprise et 875/124-02 € TVA comprise.

Article 2 : Approuve, en application de l'article L 1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de le Décentralisation, cette dépense.

N° 47 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - ACHAT DE BOBINES DE FIL NYLON POUR LES JARDINIERS ET LA VOIRIE - DOSSIER N°272A - COMMUNICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 7 AOÛT 2023 EN APPLICATION DE L'ARTICLE 1311-5 § 2 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal, l'article L 1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L 1311-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €),

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,

Vu la note descriptive rédigée par le Service Logistique, pour l'achat de fil nylon pour les jardiniers et la voirie,

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 1.000,00 € TVA comprise,

Vu sa décision n° 137 du 7 août 2023, approuvant les conditions, le montant estimé et la procédure de passation (par facture acceptée) de ce marché ainsi que la liste des firmes à consulter :
- MOTOR SERVICE : chaussée de Waremme, 20 à 4500 Huy,
- L'ATELIER DU JARDIN : chaussée D'Anton, 9 à 5300 Andenne,
- ROUSSEAU : Rue de la Chapelle, 2 à 5370 Verlée,

Considérant que les offres devaient parvenir à l'administration au plus tard le 21 juillet 2023 à 12h00,

Considérant que deux offres nous sont parvenues :
- ROUSSEAU : 675,18 € TVA comprise,
- MOTOR SERVICE : 761,94 € TVA comprise,

Considérant que le Département Technique et Entretien propose, tenant compte des éléments précités, d'attribuer le marché au soumissionnaire ROUSSEAU (BE 0474.713.347), pour le montant d'offre contrôlé de 675,18 € TVA comprise,

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire, articles 421/140-02 sont insuffisant,

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil Communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée, dans le cas ou le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut sous sa responsabilité pourvoir à la dépense, à charge d'en donner sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Vu la délibération n°137 du 7 août 2023 décidant:
- de réaliser la commande auprès de la société ROUSSEAU (BE 0474.713.347), pour le montant d'offre contrôlé de 675,18 € TVA comprise,
- d'imputer la dépense sur le budget ordinaire - article 421/140-02 pour un montant de 337,59 € TVA comprise.
- de transmettre la présente délibération lors d'un prochain Conseil Communal pour approbation de cette dépense, en application de l'article L 1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la

Décentralisation.

Statuant à l'unanimité,

Article 1er : Prend acte, en application de l'article L 1222-3 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation de la délibération n° 137 du Collège Communal du 7 août 2023 décidant de marquer son accord sur le devis dressé par la société ROUSSEAU (BE 0474.713.347), pour le montant d'offre contrôlé de 675,18 € TVA comprise pour la fourniture de fil nylon pour les jardiniers et la voirie, et d'imputer la dépense à l'article 421/140-02 pour un montant de 337,59 € TVA comprise.

Article 2 : Approuve, en application de l'article L 1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de le Décentralisation, cette dépense.

N° 48 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - ACHAT DE PLAQUES SIGNALÉTIQUES POUR LES FOSSOYEURS - DOSSIER N° 386 - COMMUNICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 7 AOÛT 2023 EN APPLICATION DE L'ARTICLE 1311-5 § 2 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal, l'article L 1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L 1311-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €),

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,

Vu la note descriptive rédigée par le Service Logistique, pour l'achat de plaques signalétiques pour les fossoyeurs,

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 300,00 € TVA comprise,

Vu sa décision n° 141 du 7 août 2023, approuvant les conditions, le montant estimé et la procédure de passation (par facture acceptée) de ce marché ainsi que la liste des firmes à consulter :
- GRAVOTECH, Molenberglei, 16 à 2627 Schelle,
- PRINTEMAT, rue Ernest Montelier, 32 à 5380 Fernelemont,
- MOEBIUS, quai de Compiègne, 6 à 4500 Huy,

Considérant que les offres devaient parvenir à l'administration au plus tard le 31 juillet 2023 à 12h00,

Considérant qu'une seule offre nous est parvenue :
- GRAVOTECH : 232,93 € TVA comprise,

Considérant que le Département Technique et Entretien propose, tenant compte des éléments précités, d'attribuer le marché au soumissionnaire GRAVOTECH (BE 0406.055.460), pour le montant d'offre contrôlé de 232,93 € TVA comprise,

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire, articles 878/124-02 sont insuffisant,

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que

le Conseil Communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée, dans le cas ou le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut sous sa responsabilité pourvoir à la dépense, à charge d'en donner sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Vu la délibération n°141 du 7 août 2023 décidant:
- de réaliser la commande auprès de la société GRAVOTECH (BE 0406.055.460), pour le montant d'offre contrôlé de 232,93 € TVA comprise,
- d'imputer la dépense sur le budget ordinaire - article 878/124-02.
- de transmettre la présente délibération lors d'un prochain Conseil Communal pour approbation de cette dépense, en application de l'article L 1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Statuant à l'unanimité,

Article 1er : Prend acte, en application de l'article L 1222-3 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation de la délibération n° 141 du Collège Communal du 7 août 2023 décidant de marquer son accord sur le devis dressé par la société GRAVOTECH (BE 0406.055.460), pour le montant d'offre contrôlé de 232,93 € TVA comprise pour la fourniture de plaques signalétiques pour les fossoyeurs, et d'imputer la dépense à l'article 878/124-02.

Article 2 : Approuve, en application de l'article L 1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de le Décentralisation, cette dépense.

N° 49 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - DÉMOLITION D'IMMEUBLES EN VUE DE LA CRÉATION D'UNE NOUVELLE CITÉ ADMINISTRATIVE - AVENANT 1 - COMMUNICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 21 JUILLET 2023 EN APPLICATION DE L'ARTICLE 1311-5 § 2 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal,, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évidentet les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 38/4 (Modification "de minimis"),

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,

Vu la décision du Collège n°228 du 21 août 2023,

Vu la décision du Collège communal du 19 décembre 2022 relative à l'attribution du marché "DEMOLITION D'IMMEUBLES EN VUE DE LA CREATION D'UNE NOUVELLE CITE ADMINISTRATIVE" à LOISEAU SPRL, Rue du Pont 9D à 4480 HERMALLE-SOUS-HUY pour le montant d'offre contrôlé de 191.956,25 € hors TVA ou 232.267,06 €, 21% TVA comprise,

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° 4099/242BIS,

Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes :

Travaux supplémentaires	+	€ 17.758,00

Total HTVA	=	€ 17.758,00
TVA	+	€ 3.729,18
TOTAL	**=**	€ **21.487,18**

Considérant en effet qu'une partie des bâtiments étaient murés et donc inaccessibles pour la remise de l'offre,

Considérant que l'adjudicataire ne pouvait donc remettre prix pour le désencombrement du bâtiment dès lors qu'il ne pouvait savoir que celui-ci était encombré,

Vu l'offre de l'adjudicataire pour l'évacuation des déchets des immeubles inaccessibles au moment de la remise de l'offre,

Considérant que le montant total de cet avenant dépasse de 9,25% le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à 191.956,25 € hors TVA ou 232.267,06 €, 21% TVA comprise et à 209.714,25 € hors TVA ou 253.754,24 €, 21% TVA comprise pour cette tranche,

Considérant que l'adjudicataire demande une prolongation du délai de 6 jours ouvrables pour la raison précitée,

Considérant que l'adjudicataire s'engage à ne pas demander de dédommagement en raison de la prolongation,

Considérant que le fonctionnaire dirigeant Mme Virginie Libert a donné un avis favorable,

Considérant que le crédit permettant cette dépense et inscrit à l'article 124/723-51 (projet n° 20220062) est insuffisant,

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Considérant que le marché est en cours et qu'il convient de ne pas bloquer l'avancement des travaux,

Considérant que pour ces raisons, le Collège, par délibération du 21 août a décidé de :
Article 1er : D'approuver l'avenant 1 du marché “DEMOLITION D'IMMEUBLES EN VUE DE LA CREATION D'UNE NOUVELLE CITE ADMINISTRATIVE” pour le montant total en plus de 17.758,00 € hors TVA ou 21.487,18 €, 21% TVA comprise.
Article 2 : D'approuver la prolongation du délai de 6 jours ouvrables.
Article 3 : De financer cet avenant par le crédit qui sera inscrit aux prochaines modifications budgétaires à l'article 124/723-51 (projet n° 20220062) est insuffisant.
Article 4 : De transmettre la présente délibération lors d'un prochain Collège communal pour approbation de la dépense, en application de l'article L 1311-5 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Statuant,

Article 1er : Prend acte de la décision du Collège du 21 août 2023 approuvant l'avenant 1 du marché “DEMOLITION D'IMMEUBLES EN VUE DE LA CREATION D'UNE NOUVELLE CITE ADMINISTRATIVE” pour le montant total en plus de 17.758,00 € hors TVA ou 21.487,18 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : Approuve la dépense de 21.487,18 € TVAC en application de l'article L1311-5 du Code de Démocratie locale et de la Décentralisation

* *
*

Monsieur le Conseiller MUSTAFA sort de séance.

* *
*

N° 50 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - RÉALISATION D'ÉTUDES ET PROJETS PAR UN EXPERT AGRÉÉ EN GESTION DES SOLS POLLUÉS - ACCORD-CADRE - PROJET - FIXATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION DU MARCHÉ - APPROBATION.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) et l'article 57 et l'article 43,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1°,

Considérant le cahier des charges N° 2023/9 relatif au marché "ACCORD-CADRE - REALISATION D'ETUDES ET PROJETS PAR UN EXPERT AGREE EN GESTION DES SOLS POLLUES - " établi par le Département Technique et Entretien,

Considérant que ce marché est divisé en :
* Marché de base (ACCORD-CADRE - REALISATION D'ETUDES ET PROJETS PAR UN EXPERT AGREE EN GESTION DES SOLS POLLUES), estimé à 32.885,00 € hors TVA ou 39.790,85 €, 21% TVA comprise, et que le montant limite de commande s'élève à 34.999,00 € TVAC,
* Reconduction 1 (ACCORD-CADRE - REALISATION D'ETUDES ET PROJETS PAR UN EXPERT AGREE EN GESTION DES SOLS POLLUES), estimé à 32.885,00 € hors TVA ou 39.790,85 €, 21% TVA comprise, et que le montant limite de commande s'élève à 34.999,00 € TVAC,
* Reconduction 2 (ACCORD-CADRE - REALISATION D'ETUDES ET PROJETS PAR UN EXPERT AGREE EN GESTION DES SOLS POLLUES), estimé à 32.885,00 € hors TVA ou 39.790,85 €, 21% TVA comprise, et que le montant limite de commande s'élève à 34.999,00 € TVAC,
* Reconduction 3 (ACCORD-CADRE - REALISATION D'ETUDES ET PROJETS PAR UN EXPERT AGREE EN GESTION DES SOLS POLLUES), estimé à 32.885,00 € hors TVA ou 39.790,85 €, 21% TVA comprise, et que le montant limite de commande s'élève à 34.999,00 € TVAC,

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 131.540,00 € hors TVA ou 159.163,40 €, 21% TVA comprise,

Considérant que le marché sera conclu pour une durée de 12 mois reconductible 3 fois,

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable,

Considérant que le présent marché concerne la conclusion d'un accord-cadre avec plusieurs attributaires et que toutes les conditions sont fixées dans l'accord-cadre; les participants ne seront pas remis en concurrence ultérieurement,

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de services dont elle aura besoin,

Considérant que le crédit permettant cette dépense sont et seront inscrits aux budgets extraordinaires 2023 à 2027,

Attendu que ces dépenses seront imputées sur l'article correspondant aux études réalisées sur des projets définis ou acquisitions potentielles,

Statuant à l'unanimité,

Décide :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2023/9 et le montant estimé du marché “ACCORD-CADRE - REALISATION D'ETUDES ET PROJETS PAR UN EXPERT AGREE EN GESTION DES SOLS POLLUES - ”, établis par le Département Technique et Entretien. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 131.540,00 € hors TVA ou 159.163,40 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par les crédit inscrits aux budgets extraordinaires 2023 à 2027.

Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l’Autorité supérieure.

N° 51 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - PLAINES DE JEUX - ACHAT DE MODULES DE JEUX - FIXATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION DE MARCHÉ - APPROBATION.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l’article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €),

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1°,

Considérant le cahier des charges N° 4820/396 relatif au marché “PLAINES DE JEUX - ACHAT DE MODULES DE JEUX MAZET/ITALIENS/CASA” établi par le Département Technique et Entretien,

Considérant que ce marché est divisé en lots :
* Lot 1 (POUBELLES SUR PIED), estimé à 2.066,12 € hors TVA ou 2.500,01 €, 21% TVA comprise,
* Lot 2 (BARRIÈRES URBAINES VERTES), estimé à 6.198,35 € hors TVA ou 7.500,00 €, 21% TVA comprise,
* Lot 3 (TOBOGGAN), estimé à 4.132,23 € hors TVA ou 5.000,00 €, 21% TVA comprise,
* Lot 4 (BALANÇOIRES), estimé à 14.876,03 € hors TVA ou 18.000,00 €, 21% TVA comprise,
* Lot 5 (TOUPIE), estimé à 8.264,46 € hors TVA ou 10.000,00 €, 21% TVA comprise,
* Lot 6 (JEUX A RESSORT), estimé à 2.479,34 € hors TVA ou 3.000,00 €, 21% TVA comprise,
* Lot 7 (PYRAMIDE CORDE), estimé à 7.438,02 € hors TVA ou 9.000,00 €, 21% TVA comprise,
* Lot 8 (JEUX A BASCULE SUR RESSORTS), estimé à 6.611,57 € hors TVA ou 8.000,00 €, 21% TVA comprise,
* Lot 9 (CADRE A GRIMPER), estimé à 2.892,56 € hors TVA ou 3.500,00 €, 21% TVA comprise,
* Lot 10 (COMBI MULTI-ACTIVITÉS), estimé à 16.528,93 € hors TVA ou 20.000,01 €, 21% TVA comprise,
* Lot 11 (DALLES AMORTISSANTES), estimé à 4.132,23 € hors TVA ou 5.000,00 €, 21% TVA comprise,

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 75.619,84 € hors TVA ou 91.500,02 €, 21% TVA comprise,

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable,

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2023 - article 7621/725-57 (projet n° 20230039),

Statuant à l'unanimité,

Décide :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 4820/396 et le montant estimé du marché “PLAINES DE JEUX - ACHAT DE MODULES DE JEUX MAZET/ITALIENS/CASA”, établis par le Département Technique et Entretien. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 75.619,84 € hors TVA ou 91.500 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2023 - article 7621/725-57 (projet n° 20230039).

Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l’Autorité supérieure.

N° 52 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - ETUDE POUR LA CONSTRUCTION D'UNE PISTE D'ATHLÉTISME AUX CHINISSES - FIXATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION DU MARCHÉ - APPROBATION.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 et l'article 57,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,

Considérant le cahier des charges N° 4039/147 relatif au marché “Etude pour la construction d'une piste d'athlétisme” établi par la Ville de Huy,

Considérant que ce marché est divisé en tranches :
* Tranche ferme : Tranche de marché 1 - Avant-projet (Estimé à : 43.801,65 € hors TVA ou 53.000,00 €, 21% TVA comprise)
* Tranche conditionnelle : Tranche de marché 2 - Projet + Élaboration du permis urbanisme/environnement + Étude technique spéciales - stabilité (Estimé à : 61.983,47 € hors TVA ou 75.000,00 €, 21% TVA comprise)
* Tranche conditionnelle : Tranche de marché 3 - Mise en adjudication (cahier des charges, analyse des offres et rapport d'attribution) (Estimé à : 61.983,47 € hors TVA ou 75.000,00 €, 21% TVA comprise)
* Tranche conditionnelle : Tranche de marché 4 - Exécution et suivi du chantier + Réception provisoire - Réception définitive (Estimé à : 121.487,60 € hors TVA ou 147.000,00 €, 21% TVA comprise),

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 289.256,19 € hors TVA ou 350.000,00 €, 21% TVA comprise,

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte,

Considérant que cette estimation dépasse les seuils d'application de la publicité européenne,

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par le SPW Mobilité et Infrastructures,

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 764/733-60 (projet 20220064) du budget extraordinaire 2023,

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le___,

Vu l'avis du Directeur financier rendu le ,

Statuant à l'unanimité,

Décide

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 4039/147 et le montant estimé du marché "Etude pour la construction d'une piste d'athlétisme", établis par la Ville de Huy. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 289.256,19 € hors TVA ou 350.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante SPW Mobilité et Infrastructures, Direction des Infrastructures sportives.

Article 4 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national et européen.

Article 5 : De financer cette dépense par le crédit inscritàl'article 764/733-60 (projet 20220064) du budget extraordinaire 2023

Article 6 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

N° 53 **DPT. ENSEIGNEMENT - PETITE ENFANCE - ENSEIGNEMENT - ENSEIGNEMENT COMMUNAL MATERNEL - ANNÉE SCOLAIRE 2022-2023 - ÉCOLE DES BONS-ENFANTS - CRÉATION D'UN EMPLOI D'UN INSTITUTEUR(TRICE) MATERNEL(LE) À MI-TEMPS DU 31 MAI 2023 AU 7 JUILLET 2023 - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu la loi du 29 mai 1959 sur le Pacte scolaire telle que modifiée successivement, plus particulièrement les articles 24 à 30, 35 à 37 consacrés aux subventions-traitements,

Vu l'Arrêté royal du 27 novembre 1959 portant application de l'article 24 de la loi du 29 mai 1959,

Vu la délibération n°36 du Conseil communal du 14 novembre 2022 organisant définitivement l'enseignement maternel et primaire ordinaire durant l'année scolaire 2022-2023,

Vu la circulaire ministérielle n°8655 du 4 juin 2022 relative à l'organisation de l'enseignement maternel et primaire durant l'année scolaire 2022-2023 et plus spécialement son Titre 6 "Structure et encadrement" - Chapitre 6.2 "Encadrement dans l'enseignement maternel" - Point 6.2.4 "Augmentation de cadre en cours d'année",

Considérant qu'au 1er octobre 2022, la population maternelle de l'école des Bons-Enfants, a permis la subvention de 5 emplois d'institutrices maternelles,

Considérant qu'au 23 janvier 2023, la population maternelle de l'école des Bons-Enfants, a permis la subvention de 5,5 emplois d'institutrices maternelles,

Vu le nombre d'élèves régulièrement inscrits (soit 113 élèves inscrits - 114 élèves encadrement) à la section maternelle de l'école des Bons-Enfants,

Sur proposition du Collège communal du 5 juin 2023,

DÉCIDE :

Article 1er : de créer un emploi d'instituteur(trice) maternel(le) à mi-temps à l'école des Bons-Enfants.

Article 2 : de solliciter les subsides prévus par la réglementation en vigueur pour cet emploi supplémentaire.

Article 3 : cet emploi supplémentaire créé à la section maternelle de l'école des Bons-Enfants, à partir du 31 mai 2023, sera limité au 7 juillet 2023.

* *
*

Monsieur le Conseiller MUSTAFA rentre en séance.

* *
*

N° 54 **DPT. ENSEIGNEMENT - PETITE ENFANCE - ENSEIGNEMENT - ENSEIGNEMENT COMMUNAL MATERNEL - ANNÉE SCOLAIRE 2022-2023 - ÉCOLE D'OUTRE-MEUSE - CRÉATION D'UN EMPLOI D'UN INSTITUTEUR(TRICE) MATERNEL(LE) À MI-TEMPS DU 31 MAI 2023 AU 7 JUILLET 2023 - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu la loi du 29 mai 1959 sur le Pacte scolaire telle que modifiée successivement, plus particulièrement les articles 24 à 30, 35 à 37 consacrés aux subventions-traitements,

Vu l'Arrêté royal du 27 novembre 1959 portant application de l'article 24 de la loi du 29 mai 1959,

Vu la délibération n°36 du Conseil communal du 14 novembre 2022 organisant définitivement l'enseignement maternel et primaire ordinaire durant l'année scolaire 2022-2023,

Vu la circulaire ministérielle n°8655 du 4 juin 2022 relative à l'organisation de l'enseignement maternel et primaire durant l'année scolaire 2022-2023 et plus spécialement son Titre 6 "Structure et encadrement" - Chapitre 6.2 "Encadrement dans l'enseignement maternel" - Point 6.2.4 "Augmentation de cadre en cours d'année",

Considérant qu'au 1er octobre 2022, la population maternelle de l'école d'Outre-Meuse, a permis la subvention de 3,5 emplois d'institutrices maternelles,

Considérant qu'au 22 novembre 2022, la population maternelle de l'école d'Outre-Meuse, a permis la subvention de 4 emplois d'institutrices maternelles,

Vu le nombre d'élèves régulièrement inscrits (soit 80 élèves inscrits - 82 élèves encadrement) à la section maternelle de l'école d'Outre-Meuse,

Sur proposition du Collège communal du 5 juin 2023,

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er : de créer un emploi d'instituteur(trice) maternel(le) à mi-temps à l'école d'Outre-Meuse.

Article 2 : de solliciter les subsides prévus par la réglementation en vigueur pour cet emploi supplémentaire.

Article 3 : cet emploi supplémentaire créé à la section maternelle de l'école d'Outre-Meuse, à partir du 31 mai 2023, sera limité au 7 juillet 2023.

N° 55 **DPT. ENSEIGNEMENT - PETITE ENFANCE - ENSEIGNEMENT - ANNÉE SCOLAIRE 2023-2024 - ÉCOLE D'OUTRE-MEUSE - GRATUITÉ PRIMAIRE - ABONNEMENT REVUE - PRISE EN CHARGE DES FRAIS - APPLICATION DE L'ARTICLE L13 11-5 DU CODE DE LA DÉMOCRATION LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION - APPROBATION DE LA DÉLIBÉRATIE N°184 DU 12 JUIN 2023.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident,

Vu la décision n°184 du 12 juin 2023, décidant de prendre en charge sur l'article 72203/124-02 en application de l'article L1311-05 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les dépenses liées à l'achat de matériel pédagogique auprès des Éditions Erasme, Place Baudouin Premier (BU) 2 à 5004 Namur (n° d'entreprise 0425.386.669) pour la somme de 2.280,00 €,

Considérant qu'il convient de prendre en charge la dépense, en attendant les premières modifications budgétaires,

Statuant à l'unanimité,

Article 1er : Prend acte, en application de l'article L 1222-3 §1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, de la délibération n°184 du 12 juin 2023.

Article 2 : Approuve, en application de l'article L 1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la dépense supplémentaire de 2.280,00 €.

N° 56 **DPT. ENSEIGNEMENT - PETITE ENFANCE - ENSEIGNEMENT - ANNÉE SCOLAIRE 2023-2024 - ÉCOLE DE TIHANGE - GRATUITÉ PRIMAIRE - ABONNEMENT REVUE - PRISE EN CHARGE DES FRAIS - APPLICATION DE L'ARTICLE L13 11-5 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION - APPROBATION DE LA DÉLIBÉRATION N°142 DU 19 JUIN 2023.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident,

Vu la décision n°142 du 19 juin 2023, décidant de prendre en charge sur l'article 72203/124-02 en application de l'article L1311-05 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les dépenses liées à l'achat de fournitures classiques auprès de la société Viroux pour la somme de 1.869,43 €,

Considérant qu'il convient de prendre en charge la dépense, en attendant les premières modifications budgétaires,

Statuant à l'unanimité,

Article 1er : Prend acte, en application de l'article L 1222-3 §1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, de la délibération n°142 du 19 juin 2023.

Article 2 : Approuve, en application de l'article L 1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la dépense supplémentaire de 1.869,43 €.

N° 57 **DPT. ENSEIGNEMENT - PETITE ENFANCE - ENSEIGNEMENT - ANNÉE SCOLAIRE 2023-2024 - ÉCOLE DE HUY-SUD - GRATUITÉ PRIMAIRE - PRISE EN CHARGE DES FRAIS - APPLICATION DE L'ARTICLE L13 11-5 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION - APPROBATION DE LA DÉLIBÉRATION N°143 DU 19 JUIN 2023.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, l'article L1311-5 relatif aux

dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident,

Vu la décision n°143 du 19 juin 2023, décidant de prendre en charge sur l'article 72203/124-02 en application de l'article L1311-05 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les dépenses liées à l'achat de fournitures classiques auprès de la société Viroux pour la somme de 375,97 €,

Considérant qu'il convient de prendre en charge la dépense, en attendant les premières modifications budgétaires,

Statuant à l'unanimité,

Article 1er : Prend acte, en application de l'article L 1222-3 §1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, de la délibération n°143 du 19 juin 2023.

Article 2 : Approuve, en application de l'article L 1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la dépense supplémentaire de 375,97 €.

N° 58 **DPT. ENSEIGNEMENT - PETITE ENFANCE - ENSEIGNEMENT - ANNÉE SCOLAIRE 2023-2024 - ÉCOLE DE HUY-SUD - GRATUITÉ PRIMAIRE - ACHAT DE MATÉRIEL - PRISE EN CHARGE DES FRAIS - APPLICATION DE L'ARTICLE L13 11-5 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION - APPROBATION DE LA DÉLIBÉRATION N°145 DU 19 JUIN 2023.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident,

Vu la décision n°145 du 19 juin 2023, décidant de prendre en charge sur l'article 72203/124-02 en application de l'article L1311-05 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les dépenses liées à l'achat de matériel auprès de la société Gai Savoir pour la somme de 751,24 €,

Considérant qu'il convient de prendre en charge la dépense, en attendant les premières modifications budgétaires,

Statuant à l'unanimité,

Article 1er : Prend acte, en application de l'article L 1222-3 §1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, de la délibération n°145 du 19 juin 2023.

Article 2 : Approuve, en application de l'article L 1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la dépense supplémentaire de 751,24 €.

N° 59 **DPT. ENSEIGNEMENT - PETITE ENFANCE - ENSEIGNEMENT - ÉQUIPEMENT INFORMATIQUE À L'ÉCOLE DE HUY-SUD DANS LE CADRE DU PROJET EDA_2021_21 - PRISE EN CHARGE DES FRAIS - APPLICATION DE L'ARTICLE L13 11-5 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION - APPROBATION DE LA DÉLIBÉRATION N°67 DU 12 JUIN 2023.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident,

Vu la décision n°67 du 12 juin 2023, décidant de prendre en charge sur l'article 722/12476-48 "Huy-Sud - Protocole EDA_2021_21 - Equipements" en application de l'article L1311-05 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les dépenses liées à l'achat de matériel informatique pour un

montant total de 10.706,38 € TVAc,

Considérant que ces frais sont entièrement subventionnés par la Fédération Wallonie-Bruxelles dans le cadre de l'EDA_2021_21,

Considérant qu'il convient de prendre en charge la dépense, en attendant les premières modifications budgétaires,

Statuant à l'unanimité,

Article 1er : Prend acte, en application de l'article L 1222-3 §1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, de la délibération n°67 du 12 juin 2023.

Article 2 : Approuve, en application de l'article L 1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la dépense supplémentaire de 10.706,38 €.

N° 60 **DPT. CADRE DE VIE - ENVIRONNEMENT - ACTION ZÉRO DÉCHET - MANDAT À INTRADEL - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, ci-après dénommé l'Arrêté,

Vu la délégation de ces actions offrant les avantages suivants aux communes :
- de garantir d'année en année une cohérence des messages véhiculés par ces campagnes sur l'ensemble du territoire d'Intradel,
- de réaliser des économies d'échelle lors d'achats de fournitures destinées aux communes,
- de ne pas prendre en charge le dossier de reporting à la région afin de percevoir les 60% de subsides sur les montants dépensés,
- de ne pas devoir prendre en charge 40% du coût total des actions qui n'est pas couvert par le subside. Ce montant est pris en charge par Intradel,

Vu le courrier d'Intradel par lequel l'intercommunale propose deux actions zéro déchet à destination des ménages, à savoir :
« 1. Campagne de sensibilisation à la lutte contre la fast fashion
La fast-fashion, c'est la mode rapide, jetable, qui nous pousse à acheter plus des produits à bas coûts qui bradent les conditions de travail, les salaires et la santé des travailleurs depuis la chaîne de production à la vente en magasin ou en ligne.

Posons-nous les bonnes questions : que puis- je faire à mon niveau ? Comment prendre conscience de ce qu'on a déjà, se désintoxiquer des techniques de marketing, réparer, personnaliser, donner une seconde vie, consommer autrement, d'occasion, éthique, louer, emprunter…

C'est dans le but de répondre à ces questions que nous proposons des ateliers de :
- Réparation : les réparations de base (bouton, couture invisible…), l'équipement de base nécessaire, visible mending…
- Upcycling : teintures, transformation de vêtements en accessoires…
- Conseils en image à partir de vêtements de seconde main en collaboration avec terre, oxfam, les magasins de seconde main locaux…

Le nombre d'ateliers sera défini au prorata du nombre d'habitants par commune et seront organisés à partir du printemps 2024 jusqu'à la fin de l'année. Des ateliers bilingues seront prévus pour les communes germanophones. Les communes seront invitées à nous transmettre leur préférence concernant la thématique (réparation – upcycling - conseils en image) afin d'organiser au mieux ces ateliers sur le territoire d'Intradel.

2. Campagne de sensibilisation au compostage à domicile

En complément à la campagne de sensibilisation menée par la Copidec, nous proposons des ateliers de compostage à domicile à destination des citoyens. Ceux-ci comprendront deux séances pour les aider à passer de la théorie à la pratique.

Tout comme la campagne textile, le nombre d'ateliers sera défini au prorata du nombre d'habitants par commune et seront organisés à partir du printemps 2024 jusqu'à la fin de l'année. Des ateliers bilingues seront prévus pour les communes germanophones.

Cette campagne de sensibilisation au compostage à domicile sera poursuivie en 2025 par la formation de guides composteurs afin d'avoir des relais locaux et ainsi promouvoir ces pratiques de manière continue. »,

Considérant que ces actions vont permettre de sensibiliser les citoyens sur l'importance de réduire sa production de déchets,

Sur proposition du Collège communal,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : de mandater l'intercommunale Intradel pour mener les actions ZD locales 2024.

Article 2 : de mandater l'intercommunale Intradel, conformément à l'article 20§2 de l'Arrêté, pour la perception des subsides relatifs à l'organisation des actions de prévention précitées prévus dans le cadre de l'Arrêté.

Article 3 : de transmettre une copie de la présente délibération à Intradel (Port de HERSTAL, Pré Wigi 20, 4040 Herstal).

N° 61 **DPT. CADRE DE VIE - ENVIRONNEMENT - ACQUISITION D'UN SITE DE BULLES À VERRE ENTERRÉES AUPRÈS D'INTRADEL - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu les circulaires du 13 juillet 2006 et 16 juillet 2008 relatives aux relations entre communes et intercommunales,

Vu les statuts coordonnés de l'association intercommunale de traitement des déchets liégeois, en abrégé « INTRADEL»,

Vu le règlement d'adhésion au secteur "communes" d'INTRADEL approuvé par l'Assemblée Générale le 16 décembre 2008,

Considérant qu'INTRADEL est devenue intercommunale pure au 6 juillet 1979,

Considérant que les conditions relatives au contrôle analogue définies par la jurisprudence pertinente de la Cour de Justice de l'Union Européenne et les circulaires ministérielles wallonnes sont réunies,

Considérant que les relations avec INTRADEL sont bien de nature "in house providing" et échappent par conséquent à la réglementation sur les marchés publics,

Vu sa décision du Conseil communal n°26 du 8 décembre 2015 approuvant la convention entre la Ville de Huy et Intradel pour la mise à disposition de bulles à verre enterrées par l'intercommunale,

Vu le courrier d'INTRADEL réceptionné par notre administration le 17 mai 2023 nous informant qu'une nouvelle phase de travaux d'enfouissement était prévue en septembre-octobre 2023,

Vu la somme de 33.000 € inscrite au budget extraordinaire de l'exercice 2023 à l'article 876/744-51 numéro de projet 20230049,

Vu la décision du Collège communal n°150 du 19 juin 2023 décidant de choisir l'Avenue Albert Legrand comme emplacement pour l'enfouissement des bulles à verre enterrées,

Considérant que l'avenant à la convention entre Intradel et notre commune pour l'acquisition

du site bulles à verre sera présenté à un prochain Conseil communal,

Sur proposition du Collège communal,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : L'acquisition d'un site de bulles à verre enterrées pour un montant de 33.000 € auprès d'INTRADEL.

Article 2 : D'imputer la dépense à l'article budgétaire 876/744-51 - numéro de projet 20230049 du budget extraordinaire de l'exercice 2023.

Article 3 : Prend acte que l'avenant à la convention entre Intradel et notre commune pour l'acquisition d'un site de bulles à verre supplémentaire à enfouir Avenue Albert Legrand sera présenté à un prochain Conseil communal.

N° 62 **DPT. CULTURE SPORT TOURISME - BIBLIOTHÈQUES - E.P.N. - GUICHET DU NUMÉRIQUE (APPEL À PROJET) - PERMANENCES FISCALES EN LIGNE - JOURNÉE SUPPLÉMENTAIRE.**

Madame l'Echevine KUNSCH-LARDINOIT expose le dossier.

Madame la Conseillère STADLER demande la parole. Elle demande s'il n'y a pas un problème d'intitulé puisqu'on parle de séance en ligne. Elle a envoyé un mail pour obtenir le détail des dépenses.

Madame la l'Echevine KUNSCH répond que la réponse va d'ailleurs lui être envoyée.

Madame la Conseillère STADLER demande à nouveau la parole. L'Echevine a parlé d'un projet numérique à 10.000 euros, elle demande s'il s'agit ici d'un nouvel appel à projet.

Madame la l'Echevine KUNSCH répond que c'est le même appel à projet et il s'agit bien de 15.000 euros. Le Service organisait déjà un guichet du numérique. On est subventionné pour faire de la promotion mais pas pour acquérir du matériel.

Madame la Conseillère STADLER demande à nouveau la parole. Elle attend donc les explications sur l'utilisation du solde de 12.500 euros.

Madame l'Echevine KUNSCH répond que l'on est cependant pas certain de pouvoir dépenser l'intégralité de la somme d'ici le 31 décembre.

Monsieur le Bourgmestre ffs ajoute que ces permanences ont eu un grand succès et qu'il a fallut rajouter des dates.

* *
*

Le Conseil,

Considérant la délibération n° 189 du 3 mai 2023 autorisant la Bibliothèque publique à consulter des soumissionnaires potentiels dans le cadre de l'organisation de trois journées de permanence fiscale (aide à la déclaration d'impôts en ligne),

Considérant la délibération n° 63 du 31 mai 2023 désignant le bureau comptable COMPTABILYS de Charleroi,

Considérant l'énorme demande de participation hutoise à cette opération et la nécessité de prévoir une journée supplémentaire le mardi 20 juin de 10h à 17h,

Vu sa décision n°037 du 5 juin 2023 décidant d'inscrire 15.000 € à la prochaine modification budgétaire sur l'article 7675/124-02 "Fonctionnement EPN",

Considérant que ce montant correspond à un subside de la Fédération Wallonie-Bruxelles pour l'organisation d'un guichet du numérique et que les dépenses y relatives doivent être réalisées avant le 31 décembre 2023,

Considérant qu'il convient dès lors de prévoir ces dépenses en application de l'article L1311-05 Du Code de la Démocratie et de la Décentralisation,

Considérant que l'approbation du Conseil communal est requis en la matière,

Statuant à unanimité,

Décide d'approuver la dépense de 580,80 € en application de l'article L1311-05 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation 7675/124-02 "Fonctionnement EPN" pour la journée supplémentaire du 20 juin 2023.

N° 63 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - ETAT CIVIL ET SÉPULTURES - SÉPULTURE - CIMETIÈRE DE LA BUISSIÈRE - REPRISE DE SÉPULTURE POUR NON RENOUVELLEMENT - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu les articles L 1232-8 et l 1232-12/1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Considérant que l'affichage relatif au renouvellement de la concession décrite dans le tableau ci-dessous, a été réalisé, conformément aux prescriptions des articles précités, durant une période de plus d'un an ayant pris cours dans le courant du mois de septembre 2021 pour le renouvellement devant avoir lieu en 2023,

Cimetière	Nom de concession	Chemin	N°	Date d'échéance
La Buissière	Bribosia Alfred - de Lattuy	17	977	28/01/2023

Considérant qu'en dépit de cet affichage, la concession décrite ci-dessus n'a pas fait l'objet d'une demande de renouvellement dans le délai prescrit,

Statuant à l'unanimité

PREND acte de la récupération par la Ville de Huy de la sépulture décrite ci-dessous :

Cimetière	Nom de concession	Chemin	N°	Date d'échéance
La Buissière	Bribosia Alfred - de Lattuy	17	977	28/01/2023

N° 63.1 **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER DEMEUSE : - VÉGÉTATION AU FORT ET SUR LA COLLÉGIALE.**

Monsieur le Conseiller DEMEUSE expose sa question rédigée comme suit :

"Quand la végétation qui pousse sur le Fort et la Collégiale sera-t-elle enlevée ?"

Monsieur l'Echevin DELEUZE donne au Conseil connaissance de la note dont le texte suit :

« Concernant le Fort, il n'y a pas de délai, on a fait un gros nettoyage l'année dernière (abattage + élagage).
Concernant la Collégiale, c'est programmé dans le marché prévu au Conseil d'octobre. »

N° 63.2 **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER VIDAL : - PARKING QUADRILATÈRE.**

Monsieur le Conseiller VIDAL expose sa question rédigée comme suit :

"Comme annoncé de nombreuses fois, le fait de n'avoir mis aucune caméra à l'intérieur du parking permet de nombreux débordements... Qu'attend le Collège pour y remédier ?"

Madame la Conseillère STADLER expose la question qu'elle a inscrite au point 63.9. et

rédigée comme suit :

"Quadrilatère : gestion de la saleté."

Monsieur le Bourgmestre ffs et Monsieur l'Echevin DELEUZE donnent au Conseil connaissance des notes dont le texte suit :

« Le parking du Quadrilatère est déjà partiellement couvert par des caméras et ce, depuis quelques années.
Dans le cadre de la modernisation et extension du parc caméras de la ville de HUY, le budget extraordinaire 2023 prévoit spécifiquement la mise en place de nouvelles caméras, en ce compris des caméras supplémentaires, dans le parking du quadrilatère. Ces nouvelles caméras seront intégrées au réseau géré par la police locale de Huy.
Ces caméras sont prévues dans la phase III dont la mise en oeuvre est prévue fin 2023. »

« Un passage est opéré tous les jours par Huy Ville Propre ainsi qu'un passage récurrent avec un Karsher."

Madame la Conseiller STADLER demande à nouveau la parole. Il y a des traces de vomissure depuis le mois de juin qui sont toujours visibles aujourd'hui à l'entrée du parking du Quadrilatère. Un passage au Karscher tous les 15 jours n'a donc pas eu lieu.

Monsieur l'Echevin DELEUZE répond qu'il y a 10 agents à Huy Ville propre et qu'il va revenir vers le service.

N° 63.3 **DEMANDE DE MADAME LA CONSEILLÈRE STADLER :**
- SENSIBILISATION DES JEUNES DE 16 ANS ET PLUS AUX ÉLECTIONS EUROPÉENNES.

Madame la Conseillère STADLER expose sa question rédigée comme suit :

"Sensibilisation des jeunes de 16 ans et plus aux élections européennes."

Monsieur le Bourgmestre ffs donne au Conseil connaissance de la note dont le texte suit :

« Par son arrêt n° 116/2023 du 20 juillet 2023, la Cour constitutionnelle a annulé la loi du 1er juin 2022 « modifiant la loi du 23 mars 1989 relative à l'élection du Parlement européen en vue d'offrir aux citoyens la faculté de voter dès l'âge de 16 ans », en ce qu'elle subordonne le droit de vote pour les jeunes de seize et dix-sept ans à la condition qu'ils demandent à être inscrits sur la liste des électeurs (l'arrêt en question est visible via le lien suivant : https://www.const-court.be/public/f/2023/2023-116f.pdf).
La Cour constitutionnelle a clairement confirmé dans son arrêt la possibilité d'élargissement du droit de vote aux jeunes de 16 et 17 ans mais a annulé l'obligation préalable d'inscription. C'est pourquoi l'application en ligne d'inscription a été désactivée. Ceci vaut également pour la procédure analogue d'inscription dans les villes et communes.
Pour les autres citoyens européens de 16-17 ans, la procédure d'inscription reste bien d'application, tout comme pour les citoyens européens adultes.
Le cabinet de la Ministre de l'Intérieur étudie comment le droit de vote des jeunes de 16 et 17 ans pour le Parlement européen peut être réformé à la lumière de cet arrêt. Les communes seront informées de toute évolution dans ce dossier.
Courant juin, avant l'arrêt de la Cour Constitutionnelle, Madame la Ministre Annelies Verlinden a donné des conférences de presse dans deux écoles secondaires afin d'informer des jeunes de 16 ans quant à la possibilité de s'inscrire en tant qu'électeur pour le Parlement européen. Actuellement, plus de 130 demandes ont été enregistrées sur le site d'inscription en ligne. Ce nombre comporte également quelques inscriptions de citoyens européens.
Son service de communication a mis à disposition des communes des textes et des bannières qu'elles pourront utiliser dans leurs propres communications.
Un site web spécifique www.europeanelections.belgium.be a été élaboré pour fournir aux ressortissants européens toutes les informations nécessaires sur l'exercice de leur droit de vote et d'éligibilité en Belgique à l'occasion de l'élection du Parlement européen de 2024.
Ce site est disponible dans les 24 langues officielles de l'Union européenne afin de favoriser la bonne diffusion des informations.
En ce qui concerne l'inscription des jeunes belges, des informations seront mises à jour sur www.elections.fgov.be quand la situation pour ce vote sera clarifiée.
Un courrier personnalisé sera adressé par les services fédéraux durant l'automne 2023 aux jeunes

belges et aux citoyens européens non encore inscrits.
Au niveau de la commune, les informations seront transmises aux jeunes via le Huy'Mag, le site de la Ville, aux guichets des différents services communaux, ..."
Il souligne que des actions sont également menées par Infor-Jeunes et la Mezon. On peut faire un courrier pour inviter les non-belges à s'inscrire comme électeurs. »

Monsieur l'Echevin HOUSIAUX ajoute qu'Infor-Jeunes et la Mezon peuvent organiser des débats comme cela a été fait en 2018.

Madame la Conseillère STADLER demande à nouveau la parole. La lettre n'est plus le mode de communication des jeunes. Infor-Jeunes est important. Il y a également ressourcesélections.be

Monsieur le Bourgmestre ffs répond qu'un courrier touchera tout le monde.

N° 63.4 **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER GARCIA-OTERO :**
- TRANSPORT EN COMMUN - LIGNE 103.

Monsieur le Conseiller GARCIA-OTERO expose sa question rédigée comme suit :

"Mercredi 30 août, le bus de la ligne 103 est tombé en panne. Le service a été supprimé jusqu'au lendemain. Pourquoi n'a-t-il pas été remplacé immédiatement ? Nous avons un chauffeur qui a largement dépassé l'âge de la pension. Pourquoi n'est-il pas remplacé par l'agent communal qui a passé le permis bus ? Pourquoi le bus du matin arrive-t-il 5 minutes plus tôt que l'horaire prévu ? Quand est-ce que la Ville va dénoncer la convention signée avec le TEC ?"

Monsieur le Bourgmestre ffs donne au Conseil connaissance de la note dont le texte suit :

« C'est le TEC qui fournit les bus. Je suppose qu'aucun n'était disponible. Le service des cars scolaires a été sous-traité et donc il n'y a pas nécessite de le remplacer. Les bus 102 et 103 circulant sur le territoire de Huy sont le fruit d'une convention entre la Ville de Huy et le TEC. Lorsqu'une panne survient sur un de ces véhicules, la Ville est tributaire des disponibilités du service technique du TEC pour être réparé. Pour ce qui concerne la personne pensionnée conduisant les bus, sa disponibilité a déjà bien dépanné le service, lorsqu'un des chauffeurs tombe malade ou souhaite prendre un jour de congés. De plus, cette personne détient bien son CAP et est toujours parfaitement en ordre au niveau de la visite médicale et de sa sélection médicale (examen de la vue). »

N° 63.5 **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER DEMEUSE :**
- ECLAIRAGE DE LA GRAND'PLACE.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE expose sa question rédigée comme suit :

"Malgré les réparations, l'éclairage de la Grand'Place, en particulier les noms de métiers, n'est toujours pas satisfaisant. Quelles solutions le Collège envisage-t-il ?"

Monsieur l'Echevin DELEUZE donne au Conseil connaissance de la note dont le texte suit :

« Un entretien des gobos avec le nom des métiers a été réalisé en mars 2023. Remplacement des ampoules, nettoyage, réglage focale et positionnement. En été, 2 lentilles se sont décollées, c'est logiquement couvert par la garantie. Equans doit encore venir dépanner. »

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande à nouveau la parole. Le running gag risque de continuer, il faudra prendre d'autres mesures comme utiliser les câbles installés pour un autre type d'éclairage.

N° 63.6 **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER VIDAL :**
- UTILISATION DE STOP TROTTOIR QUELLE EST LA RÉGLEMENTATION ?

Monsieur le Conseiller VIDAL expose sa question rédigée comme suit :

"Utilisation de Stop trottoir quelle est la réglementation ?"

Monsieur le Bourgmestre ffs donne au Conseil connaissance de la note dont le texte suit :

« En ce qui concerne les "panneaux publicitaires ou drapeaux" de ce type, il n'y a aucune réglementation en la matière au RGP de la Ville. Seuls les articles relatifs à l'occupation temporaire du domaine public (Art 6 & 7), sont applicables. Une autorisation du Collège communal est alors sollicitée et octroyée.
Une redevance communale est alors réclamée, conformément au Règlement-redevance relatif à l'occupation du domaine public ou de certains domaines privés accessibles au public (adopté par le Conseil communal en date du 21 octobre 2019 et applicable depuis le 1er janvier 2020).
Au besoin et en cas de constat d'occupation sans autorisation, les Agents constatateurs invitent les exploitants disposant d'un tel dispositif sur le domaine public, à se mettre en règle et solliciter l'autorisation du Collège communal. En cas de récidive, une verbalisation est prévue. »

Monsieur le Conseiller VIDAL demande à nouveau la parole. Il y a des endroits où cela ne doit pas être autorisé, quid d'un minimum de 50 euros.

Monsieur le Bourgmestre ffs répond qu'il vérifiera.

N° 63.7 **DEMANDE DE MADAME LA CONSEILLÈRE STADLER :**
- REPAS ET POTAGE DANS LES ÉCOLES PRIMAIRES COMMUNALES : ACCÈS ET NOUVEAUX TARIFS.

Madame la Conseillère STADLER expose sa question rédigée comme suit :

"Repas et potage dans les écoles primaires communales : accès et nouveaux tarifs."

Monsieur le Conseiller GARCIA-OTERO expose la question qu'il a inscrite au point 63.8. et rédigée comme suit :

"Pourquoi n'y a-t-il plus la possibilité de commander uniquement de la soupe lors des repas chauds ?"

Monsieur l'Echevin HOUSIAUX donne au Conseil connaissance de la note dont le texte suit :

« Outre-Meuse
L'école d'Outre-Meuse a répondu à un appel à projet pour avoir les repas gratuits.
Les repas sont donc offerts gratuitement à tous les enfants, à partir de cette année scolaire.
La soupe est également offerte gratuitement.
Bons-Enfants
Les repas sont confectionnés et livrés par une nouvelle société TCO.
Le prix est de 3,8€ (au lieu de 3€) en maternel et 4,3€ (au lieu de 3,5) en primaire.
Les enfants qui mangent des tartines mangent dans leur classe. Il est très difficile au niveau logistique d'apporter des bols de soupe dans les classes. De plus très peu d'enfants commandaient de la soupe.
Il n'y a plus de soupe avec le dîner tartine depuis la rentrée scolaire 2022. Ce n'est donc pas nouveau.
Huy-Sud
Les repas sont au prix de 3,5€ en maternel et 3,8€ en primaire.
La soupe est offerte gratuitement à tous les enfants et payée par le comité scolaire.
Tihange
Les repas sont confectionnés et livrés par TCO au prix de 4,6€.
La soupe est offerte gratuitement à tous les enfants et payée par le comité scolaire.
Ben
Les repas sont au prix de 3,5€ en maternel et 3,8€ en primaire.
La soupe est offerte gratuitement à tous les enfants et payée par le comité scolaire.
Solières
Les repas sont au prix de 3,5€ en maternel et 3,8€ en primaire.
La soupe est offerte gratuitement à tous les enfants et payée par le comité scolaire. »

Madame la Conseillère STADLER demande à nouveau la parole. Ce serait positif de trouver une solution pour la soupe.

N° 63.8 **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER GARCIA-OTERO :**
- REPAS SCOLAIRES.

Ce point a déjà été examiné.

N° 63.9 **DEMANDE DE MADAME LA CONSEILLÈRE STADLER :**
- QUADRILATÈRE : GESTION DE LA SALETÉ.

Ce point a déjà été examiné.

N° 63.10 **DEMANDE DE MADAME LA CONSEILLÈRE STADLER :**
- EXPOSITION "POÉSIE MASCULINE" À L'ESPACE SAINT-MENGOLD : QUELLES SUITES EN REGARD DES CONSTATS D'INSÉCURITÉ EN VILLE ?

Madame la Conseillère STADLER expose sa question rédigée comme suit :

"Exposition "Poésie masculine" à l'Espace Saint-Mengold : quelles suites en regard des constats d'insécurité en ville ?"

Monsieur le Bourgmestre ffs répond que l'on s'est battu pour avoir cette exposition. Beaucoup de choses en ressortent et on va établir des conclusions. On va continuer à lutter contre la racaille, tous les jours on arrête des dealers dans le Vieux Huy. Un travail de fond est fait et on avance. La problématique n'est pas propre à Huy mais c'est une évolution de la société.

Madame la Conseillère STADLER demande à nouveau la parole. C'est un outil de prévention et de collecte d'informations pour développer des actions.

* *
*